Commune de Vaire

Code INSEE : 25576

# CARTE COMMUNALE

# SECTEUR VAIRE-LE-PETIT

---

*Annexe*
*Règlement Local de Publicité Intercommunal*

Approbation de la carte communale .....27 août 2009

Mise à jour n°1 .....28 juin 2019

Mise à jour n°2 .....20 juin 2024

Mise à jour n°3 .....10 juin 2026

Grand Besançon Métropole
La City – 4 rue Gabriel Plançon – 25043 BESANÇON CEDEX

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

## *Sommaire*

I. **RAPPORT DE PRESENTATION** (et annexe liste des monuments historiques)

## II. REGLEMENT

## III. PLANS DE ZONAGE

## IV. ANNEXES

- Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération
- Plans des lieux d'interdiction de publicité
- Plans superposant zonage et lieux d'interdiction de publicité
- Lexique
- Tableaux de synthèse des règles nationales et locales applicables par zones

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

## *Rapport de présentation*

Grand Besançon Métropole

# SOMMAIRE

**CHAPITRE 1 : ANALYSE TERRITORIALE URBAINE ET PAYSAGÈRE ..... 5**

**Partie 1 : Données générales**

A. Institution, situation géographique ..... 6
B. Agglomération, population et unité urbaine ..... 7

**Partie 2 : Contexte démographique, économique et urbain**

A. Poids et évolution démographique ..... 10
B. Economie : d'un passé industriel à l'innovation technologique et aux filières d'excellence ..... 10
C. La desserte du territoire ..... 12

**Partie 3 : Caractéristiques du territoire et enjeux pour l'affichage publicitaire**

A. Les caractéristiques paysagères ..... 13
B. Les caractéristiques patrimoniales ..... 22

**CHAPITRE 2 : ANALYSE DES DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DE GRAND BESANCON METROPOLE EN MATIERE D'AFFICHAGE EXTERIEUR..... 25**

**Partie 1 : Analyse des règlements locaux de publicité communaux ..... 26**

**Partie 2 : Analyse de la règlementation nationale applicable au territoire ..... 30**

A. Les règles nationales applicables aux publicités et préenseignes ..... 30
B. Les règles nationales applicables aux enseignes ..... 40
C. Déclaration préalable et autorisation préalable ..... 43

**CHAPITRE 3 : ANALYSE DE LA SITUATION DE LA PUBLICITE, DES PREENSEIGNES ET DES ENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE DE GRAND BESANCON METROPOLE ..... 44**

**Partie 1 : Le parc des publicités et préenseignes ..... 46**

A. Sur propriétés privées et domaine ferroviaire ..... 46
B. Sur domaine public ..... 50
C. Impact visuel de la publicité ..... 52

**Partie 2 : Le parc des enseignes ..... 55**
A. Les enseignes traditionnelles ..... 55
B. Les enseignes des zones d'activités et zones commerciales ..... 57

**Partie 3 : Le parc des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses situées derrière la baie ou vitrine d'un commerce ..... 59**

**CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU RLPi ..... 61**

**Partie 1 : Les objectifs définis par la délibération de prescription ..... 62**

**Partie 2 : Les orientations débattues par le Conseil communautaire et les conseils municipaux ..... 62**

**CHAPITRE 5 : L'EXPLICATION DES CHOIX ..... 65**

**Partie 1 : Le choix du zonage ..... 66**
A. La zone 1 « Patrimoine » ..... 66
B. La zone 2 « Habitat dense et équipements » ..... 67
C. La zone 3 « Habitat diffus et zones naturelles » ..... 67
D. La zone 4 « Axes » ..... 68
E. La zone 5 « Zones commerciales et d'activités » ..... 69

**Partie 2 : Le choix des règles ..... 70**
A. Explication du choix des règles de la zone 1 « Patrimoine » ..... 70
B. Explication du choix des règles de la zone 2 « Habitat dense et équipements » ..... 71
C. Explication du choix des règles de la zone 3 « Habitat diffus et zones naturelles » ..... 83
D. Explication du choix des règles de la zone 4 « Axes » ..... 83
E. Explication du choix des règles de la zone 5 « Zones commerciales et d'activités » ..... 86
F. Explication du choix des règles en matière de publicités, préenseignes et enseignes lumineuses installées derrière la baie ou vitrine d'un local à usage commercial ..... 89

Le règlement local de publicité (RLP) est un document qui permet d'adapter, à l'échelle d'un territoire donné, les règles nationales fixées par le code de l'environnement quant à l'installation des publicités, préenseignes et enseignes dans le paysage urbain : nombre, surfaces, caractère lumineux, emplacements...

En effet, les règles nationales constituent un premier niveau de bonne intégration des dispositifs d'affichage extérieurs dans leur environnement, mais un RLP permet d'aller plus loin.

Conformément à l'article L. 581-14 du code de l'environnement, l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Par délibération du 16 décembre 2019, le Conseil communautaire de Grand Besançon Métropole (GBM) a prescrit l'élaboration du RLPi, à l'échelle des 67 communes membres de l'intercommunalité.

Les objectifs initialement définis pour le futur document sont les suivants :

- *Revaloriser l'image du territoire, notamment en améliorant la qualité paysagère des entrées de l'agglomération ;*
- *Préserver l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire, tout en veillant à ce que la communication extérieure et l'affichage publicitaire ne soient pas des facteurs de dégradation du cadre de vie et des paysages ;*
- *Valoriser les parcours et les sites touristiques ;*
- *Conforter l'harmonisation des RLP communaux existants et prendre en compte les nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés aux nouvelles technologies ;*
- *S'adapter aux réflexions engagées dans le cadre du PLUi ;*
- *Disposer d'un document unique (RLPi) porté en annexe du PLUi.*

La procédure d'élaboration du RLPi est identique à celle d'élaboration du PLUi et, en l'espèce, les deux procédures sont menées concomitamment.

Le présent rapport de présentation expose le diagnostic territorial, qui a permis de dégager les objectifs et orientations du RLPi. Il justifie les règles locales instaurées.

# chapitre 1

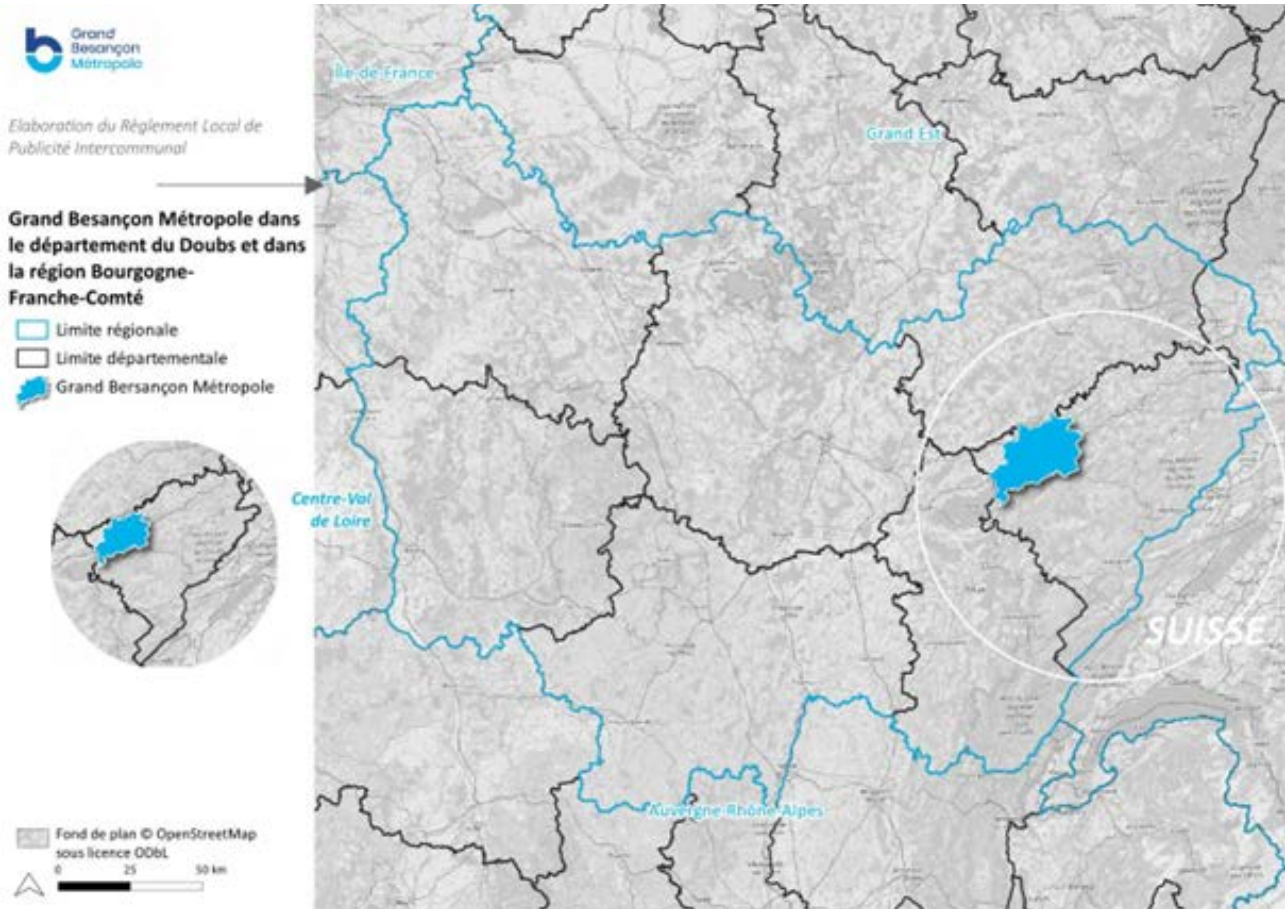
## Analyse territoriale urbaine et paysagère

# Partie 1 : Données générales

## A. Institution, situation géographique

Créée le 1er juillet 2019, Grand Besançon Métropole (GBM) est une communauté urbaine qui regroupe 67 communes. Elle succède à l'ancienne communauté d'agglomération de Grand Besançon, qui existait depuis le 1er janvier 2001 et comprenait 57 communes.

Le territoire de GBM (528,6 km²) se situe dans l'Est de la France, dans la Région Bourgogne-Franche-Comté, dans le Département du Doubs, à une soixantaine de kilomètres de la Suisse.




Grand Besançon Métropole exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les principales compétences suivantes :

- le développement économique (gestion des zones d'activité, soutien aux activités commerciales, promotion du tourisme) ;
- l'aménagement de l'espace communautaire (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, transports, création, aménagement et entretien de voirie, signalisation, parcs et aires de stationnement, plan de déplacements urbains) ;
- l'équilibre social de l'habitat (programme local de l'habitat, actions et aides financières en faveur du logement social) ;
- la politique de la ville ;
- la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- l'accueil des gens du voyage ;

- la gestion des déchets ;
- la création ou aménagement en entretien de voiries d'intérêt communautaire ;
- la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;
- la construction, l'aménagement et l'entretien d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

En tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), GBM est l'autorité compétente pour élaborer un règlement local de publicité à l'échelle des 67 communes membres (art.L.581-14 c.env.).

PLUi et RLPi sont élaborés concomitamment par Grand Besançon Métropole : il s'agit d'outils de protection des paysages complémentaires, s'inscrivant par ailleurs en cohérence avec d'autres documents et initiatives intercommunales ou communales (le Plan Climat Air Energie Territorial 2024-2029, le règlement du Site Patrimonial Remarquable de Besançon, les règlements locaux de publicité communaux...)

## B. Agglomération, population et unité urbaine

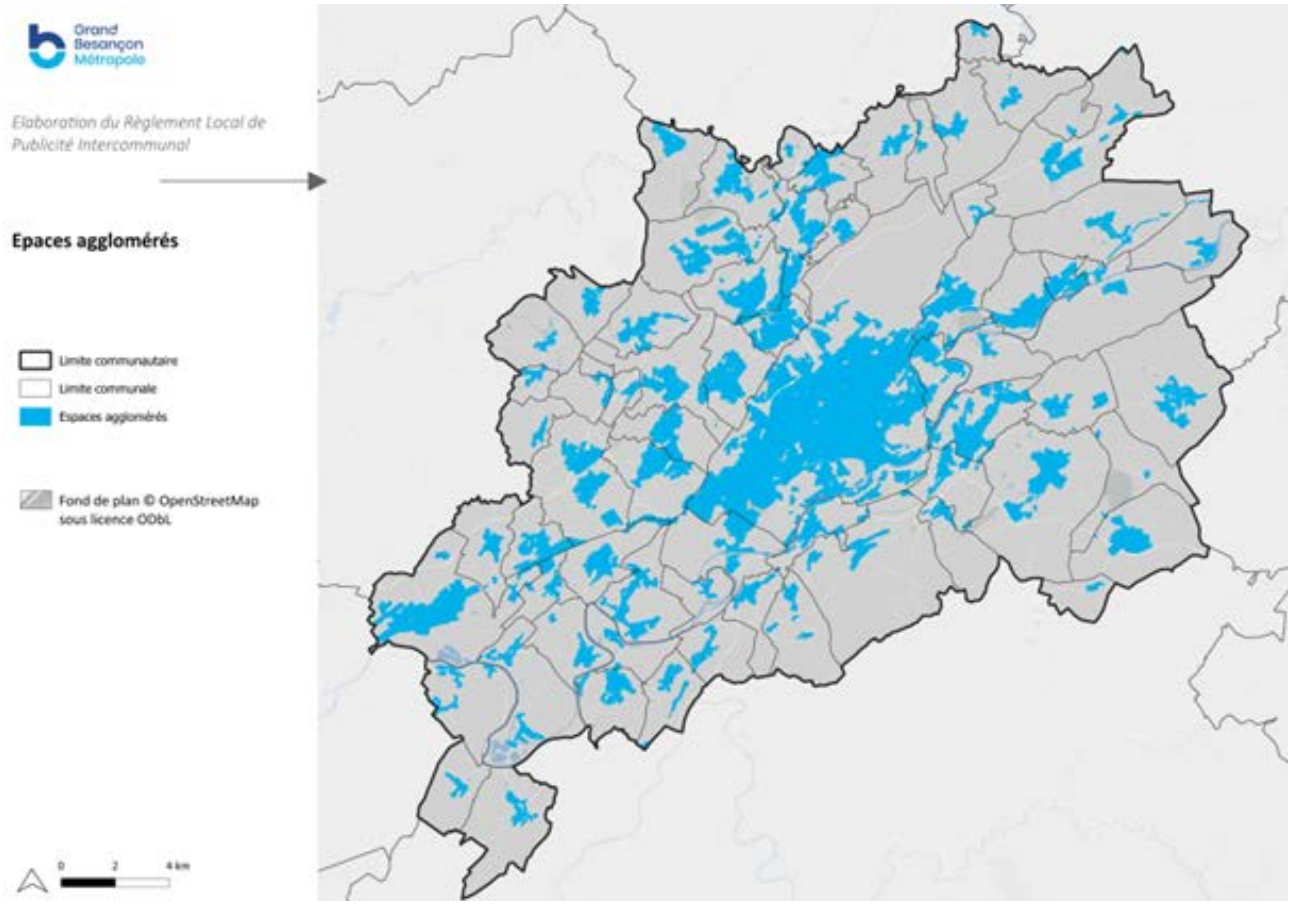
Un principe fondamental de la règlementation de l'affichage est l'interdiction de publicité en dehors des agglomérations, sans que le RLPi puisse y déroger (à l'exception des établissements commerciaux situés hors agglomération et exclusifs de toute habitation – le territoire n'étant pas concerné).

**L'agglomération** est définie par l'article R.110-2 du code de la route comme un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération sont des annexes obligatoires du RLPi.

Toutefois, concernant la délimitation des agglomérations, la jurisprudence a pu préciser que le positionnement des panneaux matérialisant les entrées et sorties d'agglomération n'avait qu'une valeur de présomption du caractère aggloméré des lieux : en règlementation de l'affichage, c'est la réalité physique des lieux qui prime.

Sur le territoire communautaire, la proportion des espaces non agglomérés est de 84% : ils correspondent aux zones agricoles et naturelles, non bâties, ou composées d'un bâti très diffus (qui ne constitue donc pas un ensemble bâti rapproché). Il s'agit donc d'autant de lieux où les panneaux publicitaires sont interdits (seules des petites préenseignes dérogatoires sont admises).




En 2020, GBM compte près de 200 000 habitants : il s'agit de l'intercommunalité la plus peuplée du Doubs. Sur les 67 communes membres, seule Besançon compte plus de 10 000 habitants (recensement INSEE 2020 : 118 258 habitants).

Le critère du seuil de population est déterminant en matière de règlementation de l'affichage : certaines publicités sont en effet « réservées » aux agglomérations de plus de 10 000 habitants (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire, publicité numérique sur mobilier urbain).

Ce critère est à croiser avec celui de l'appartenance, ou non, d'une agglomération à une **unité urbaine** de plus de 100 000 habitants. Le code de l'environnement soumet les « petites » communes appartenant à une telle unité urbaine au même régime juridique que les communes très urbaines.

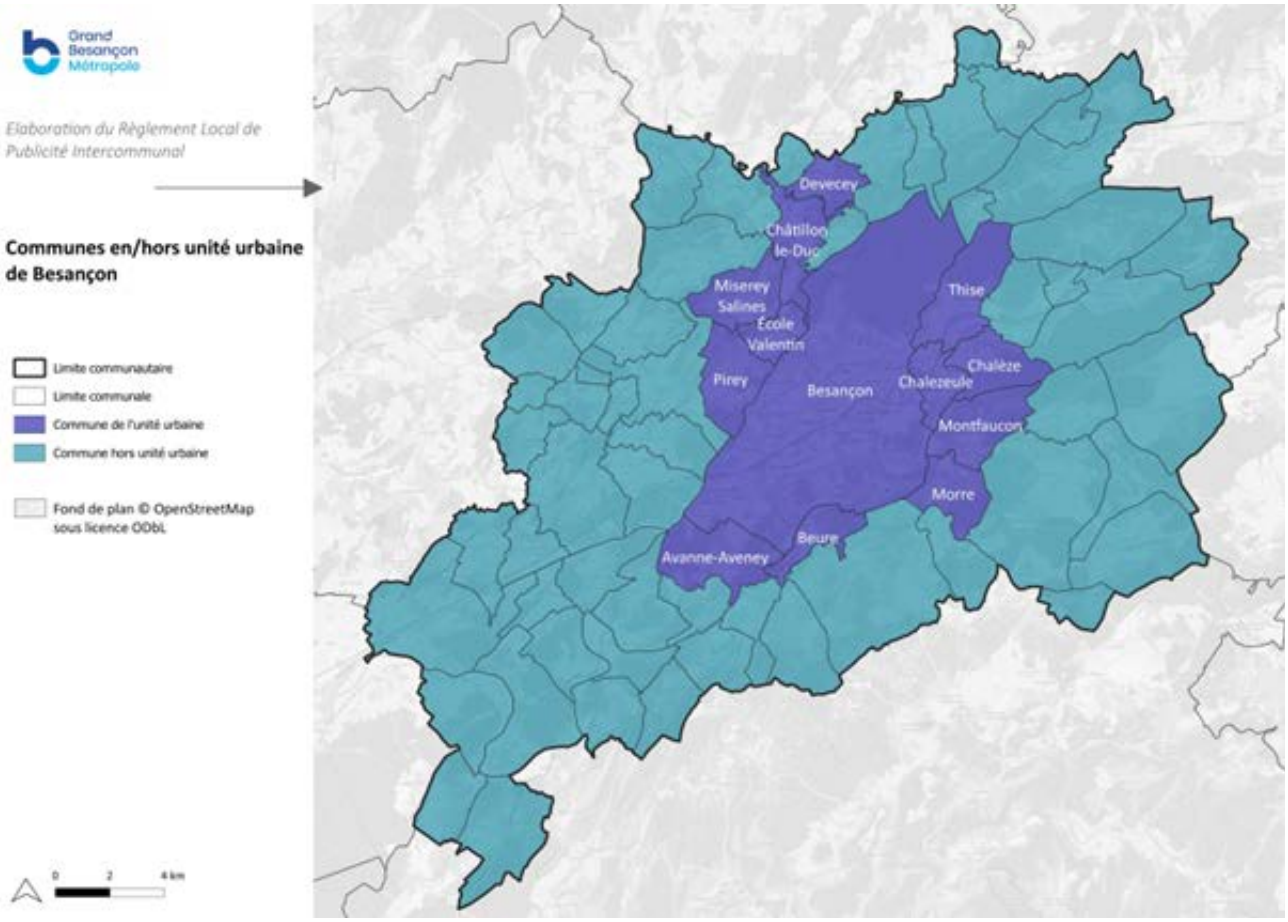
Notion définie par l'INSEE, une unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

L'unité urbaine de Besançon compte 140 290 habitants. Elle dépasse donc le seuil de 100 000 habitants pris en compte dans la règlementation sur la publicité extérieure.

13 communes composent l'unité urbaine de Besançon :

Avanne-Aveney
Besançon
Beure
Chalèze
Châtillon-le-Duc
Devecey
Ecole-Valentin
Miserey-Salines
Montfaucon
Pirey
Thise

Dans les communes appartenant à l'unité urbaine de Besançon, la règlementation nationale est la plus favorable à l'installation de publicités. En revanche, dans les 54 autres communes, les possibilités d'installation publicitaire sont beaucoup plus contraintes. Le RLPi s'attache à réduire cette fracture règlementaire, pour renforcer l'identité du territoire.



## Enjeux RLPi :

- l'harmonisation des règles à l'échelle du territoire

En dehors des espaces bâtis, toute publicité est interdite (à l'exception des préenseignes dérogatoires – cf ci-après).

En agglomération, la règlementation nationale organise des régimes très contrastés entre deux groupes de communes :

- les 13 communes appartenant à l'unité urbaine de Besançon, où les possibilités d'installation de publicités sont maximales ;
- les 54 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon, au sein desquelles les publicités sont davantage contraintes.

# Partie 2 : Contexte démographique, économique et urbain

## A. Poids et évolution démographique

En 2020, GBM compte près de 200 000 habitants. La population de Grand Besançon Métropole a connu une croissance modérée ces dernières décennies (environ 3% de plus entre 2015 et 2021). Malgré une relative proximité avec Paris (environ 2h30 en train) et avec la Suisse, le territoire ne fait pas l'objet d'une très forte attractivité.

60% des habitants de Grand Besançon Métropole vivent à Besançon, bien qu'à l'instar d'autres grandes villes un phénomène de péri-urbanisation grandit.

Du fait de la présence d'une université et d'entreprises dans la région (en particulier dans le secteur technologique et médical), la population est relativement jeune (environ 30 000 étudiants) ou adulte en âge de travailler, tandis que la part des séniors progresse.

## B. Economie : d'un passé industriel à l'innovation technologique et aux filières d'excellence

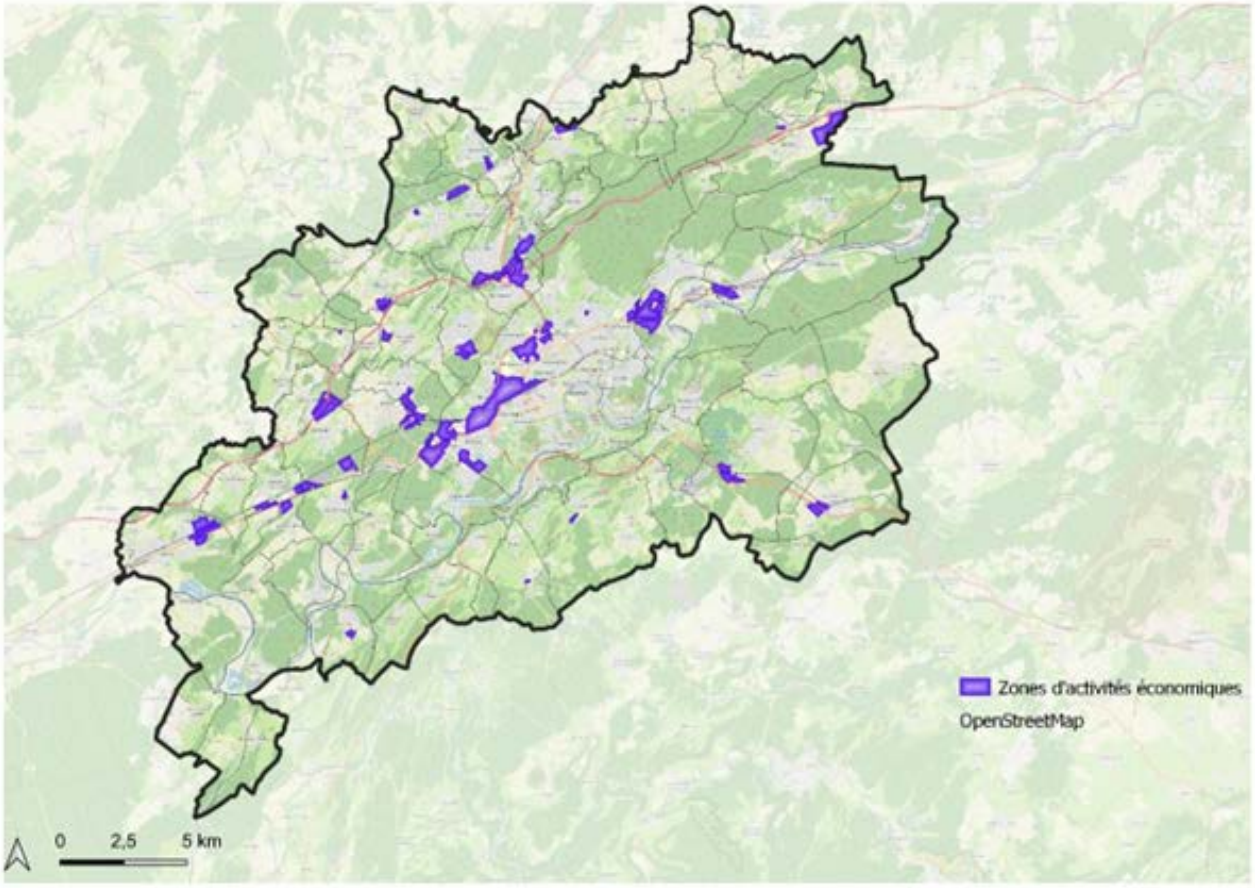
Historiquement, l'économie du territoire a principalement été orientée vers l'industrie, en particulier l'horlogerie et le textile. La crise des années 1970-1980 a cependant entrainé de nombreuses fermetures et délocalisations.

Aujourd'hui, Besançon est connue comme la capitale des microtechniques (micromécaniques, horlogerie et technologie médicale) et la région est également spécialisée en électronique et optique. La majorité des emplois (75%) se concentre à Besançon.

Plusieurs zones d'activités économiques sont présentes sur le territoire, dont :

- La zone d'activités Temis (Besançon), dédiée aux activités technologiques et scientifiques, dans les domaines de la santé et microtechniques ;
- La zone d'activités Trépillot (Besançon), qui comporte des établissements liés à l'industrie, au commerce et aux services ;
- La zone d'activités Valentin (Ecole-Valentin), qui accueille diverses entreprises industrielles et commerciales ;
- La zone d'activités de Saône ;
- La zone d'activités de Thise.

Elles sont situées de manière stratégique pour faciliter l'accès aux infrastructures de transport.




Par ailleurs, trois grandes zones commerciales sont recensées sur le territoire :

- Chateaufarine, à Besançon ;
- Espace Valentin, à cheval sur les communes d'Ecole-Valentin, Châtillon-le-Duc et Miserey-Salines ;
- Les Marnières, à Chalezeule.

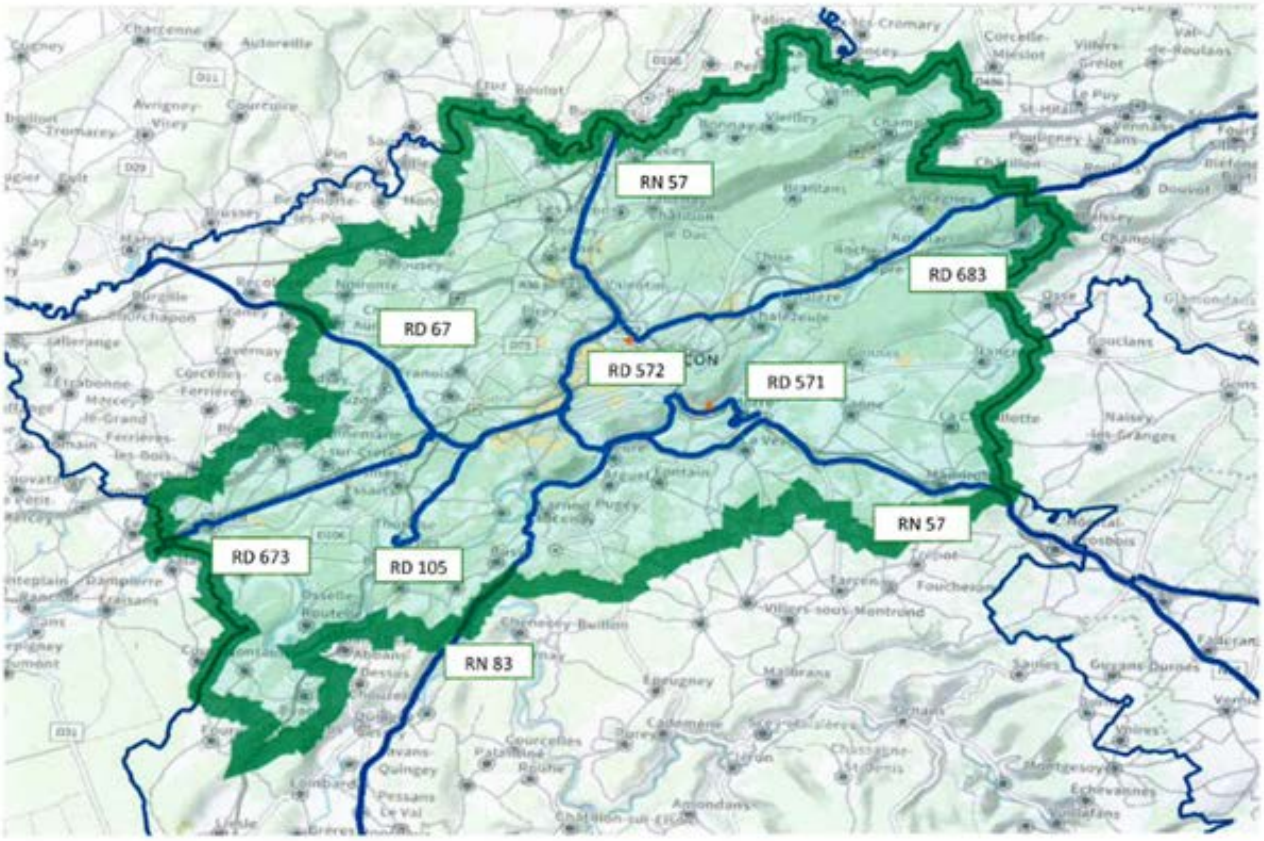
En outre, l'agriculture (élevage pour la production de lait servant à la fabrication de fromages) et l'agroalimentaire continuent de jouer un rôle important dans l'économie locale.

Enfin, par ses paysages naturels et sa richesse historique, le territoire présente des atouts indéniables pour le développement du tourisme. La visite du territoire est facilitée par le fait que celui-ci est bien desservi par le train et la route, et que le réseau de bus, tramways et déplacements doux est relativement étoffé.

## C. La desserte du territoire

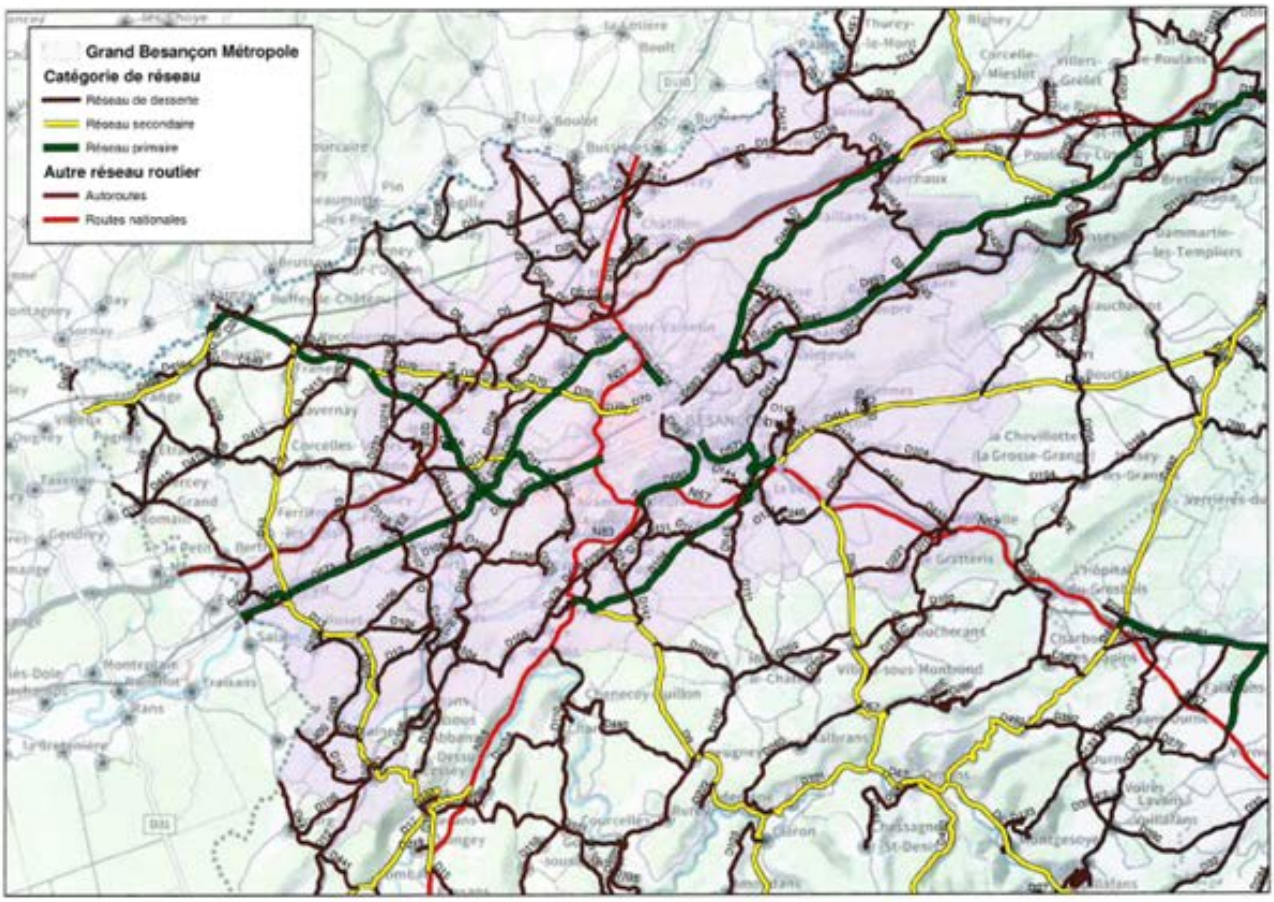
De manière générale, la publicité s'installe prioritairement le long des axes routiers les plus empruntés, dans des lieux très traversés et bien desservis, l'objectif étant d'être vue par le plus grand nombre.

Sur le territoire, les formats pratiqués par les sociétés d'affichage (affiche de 8m² ou 12m²), avant l'entrée en vigueur du RLPi, sont par ailleurs destinés à être vus par des automobilistes, plus que par des piétons ou cyclistes.




*Routes à grande circulation*

Le territoire est desservi par l'autoroute A36, qui le connecte à Dijon et Mulhouse. La RN57 relie Metz, Nancy, Epinal et Vesoul à la frontière suisse, et la RN83 relie Lyon et Strasbourg.




Deux gares TGV existent sur le territoire : Besançon Franche Comté et Besançon Viotte. La mise en service de la LGV Rhin Rhône en 2011 permet de relier Besançon à Paris ou Lyon en 2h environ, et Strasbourg en 1h30.

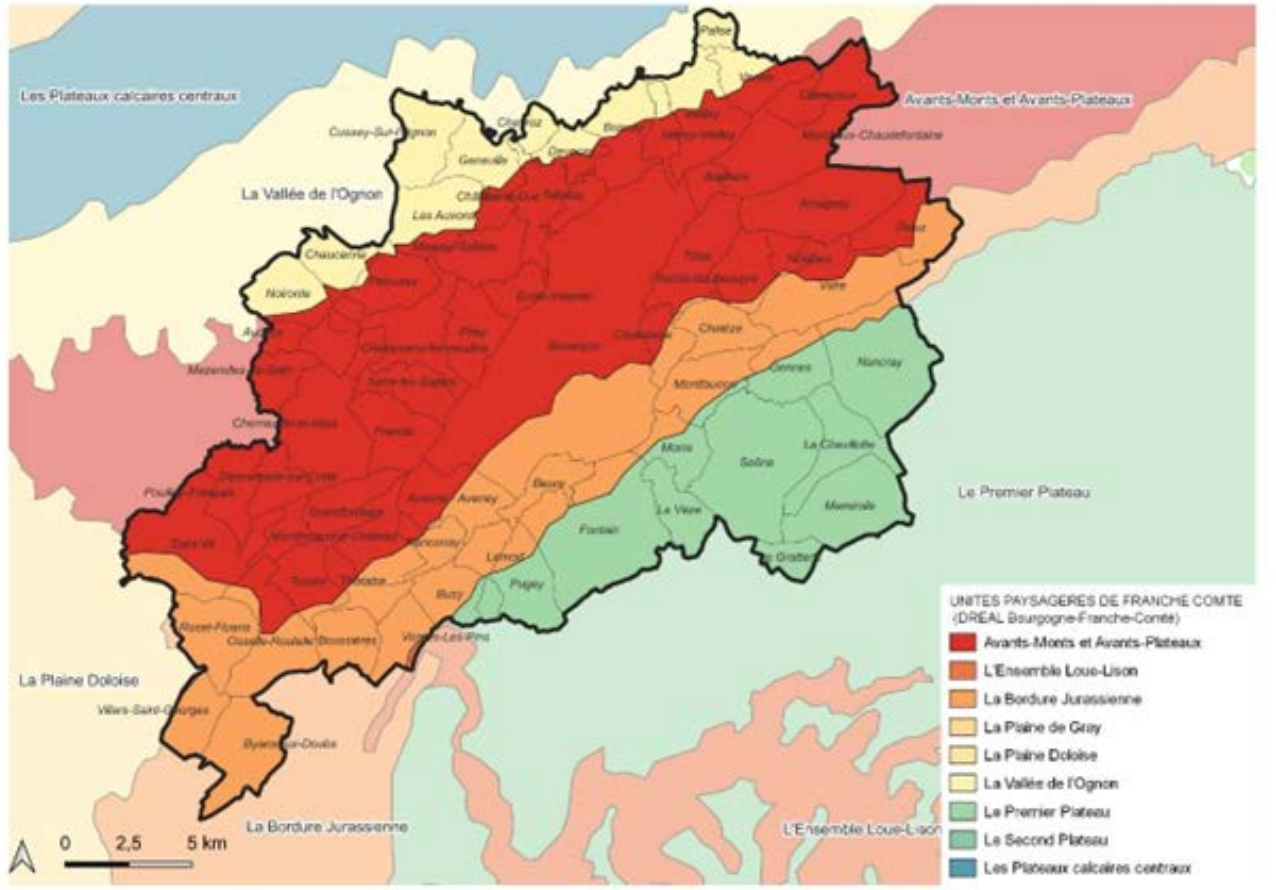
Par ailleurs, Grand Besançon Métropole a mis en place un réseau de transports en commun particulièrement développé, baptisé « Ginko », qui dessert les 67 communes membres par le tramway et/ou le bus. La collectivité met à disposition des habitants et des visiteurs plusieurs alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle.

# Partie 3 : Caractéristiques du territoire et enjeux pour l'affichage publicitaire

## A. Les caractéristiques paysagères

**Les unités et sous-unités paysagères de l'atlas des paysages**

La Communauté urbaine de Grand Besançon est concernée par quatre unités paysagères : la Vallée de l'Ognon, les Avants-Monts et Avants-Plateaux, la Bordure Jurassienne, et le Premier Plateau.




*Carte des unités paysagères au sein de Grand Besançon Métropole, © MM, Source Données : DREAL Bourgogne-Franche-Comté*

- **La Vallée de l'Ognon**

- Largement occupée par les cultures

- A dominante rurale, malgré un phénomène de péri-urbanisation qui grandit

- **Avant-Monts et Avant-Plateaux**

- Unité paysagère dominéé par les collines (les avant-monts), les forêts et les polycultures

A l'Ouest : emprise urbaine de Besançon, tissu urbain plus dense

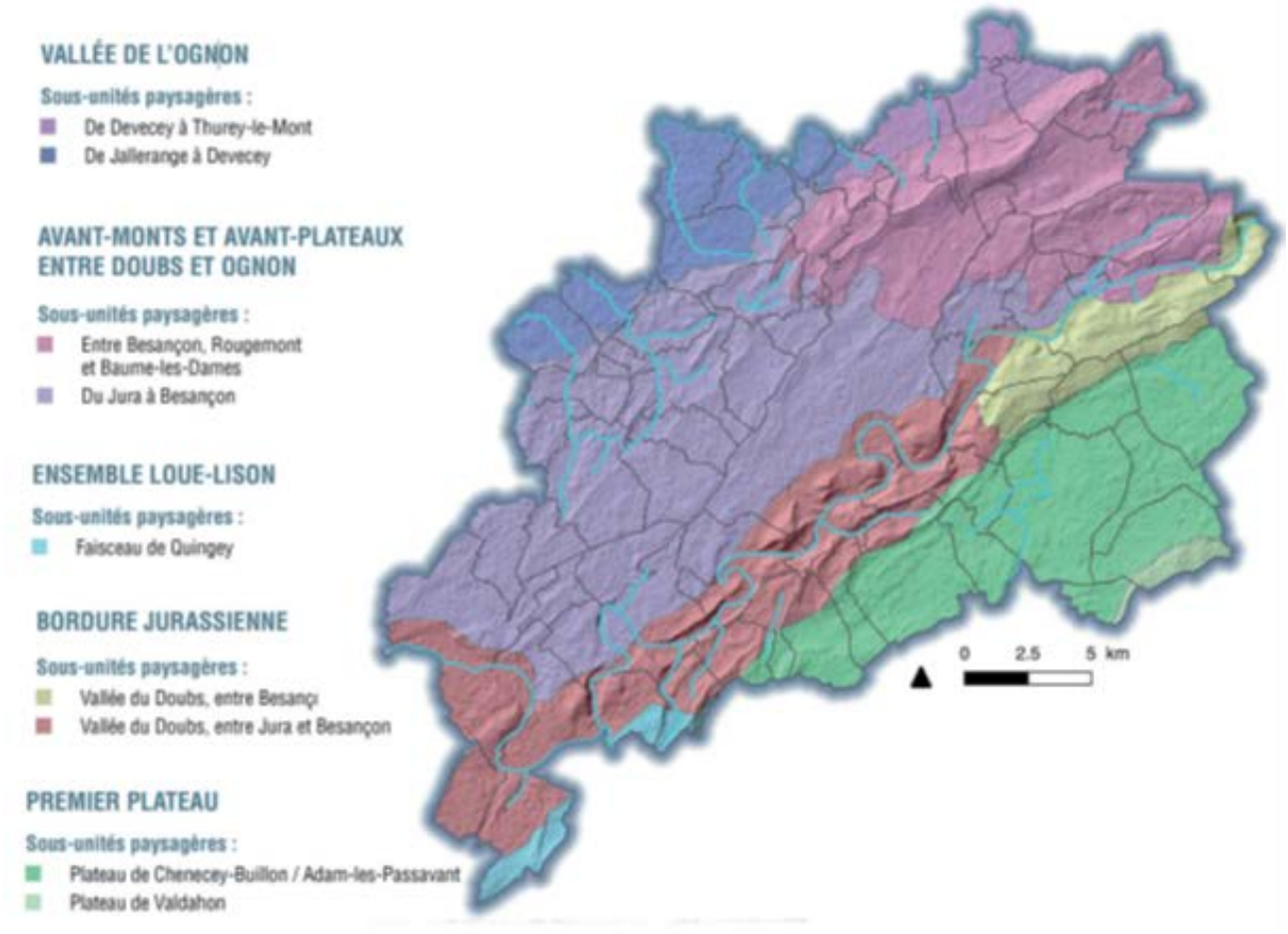
- **La bordure jurassienne**

Unité paysagère traversée par le Doubs et la Loue

Paysages marqués par des plaines et la retombée de l'arc jurassien

- **Le premier plateau :** topographie relativement plane, animée de d'unités dénivelées

Le territoire de Grand Besançon Métropole est caractérisé par les éléments de reliefs liés au massif jurassien : crêtes et vallons, falaises, plateaux, et par la présence des vallées du Doubs et de l'Ognon.




*Extrait du PLUi-DiagnosticStrategique-4-Preserver.pdf*

La vallée du Doubs et ses méandres s'accompagnent de collines boisées, qui forment un des paysages emblématiques du département.

**Les paysages agricoles, naturels et forestiers**

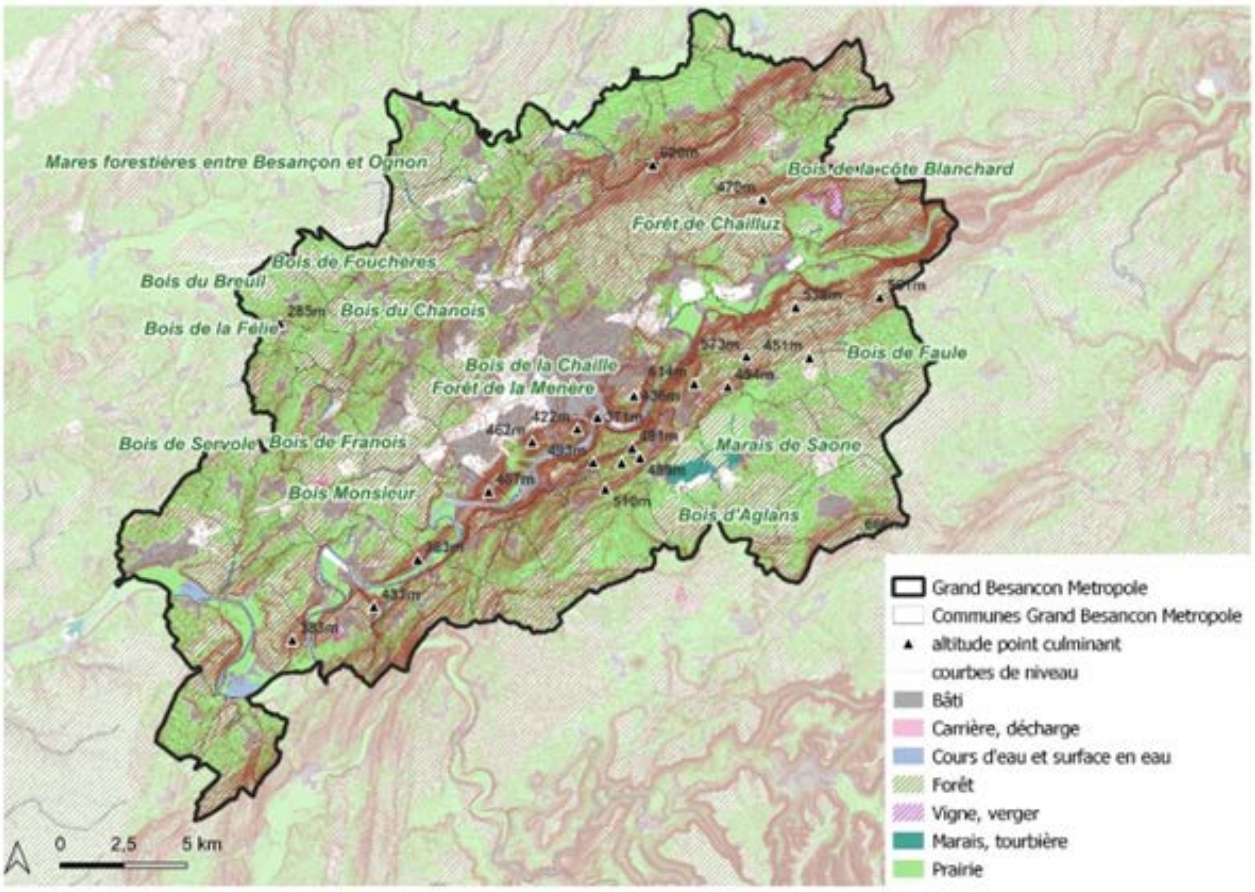
Le territoire de Grand Besançon Métropole est caractérisé par sa grande variété de paysages, agricoles naturels et forestiers.

Les massifs forestiers représentent 45 % du territoire. Toutefois, seulement 25 % des forêts font l'objet d'une protection environnementale (Natura 2000 par exemple).

Les autres milieux naturels charismatiques du territoire de Grand Besançon Métropole sont :

- Les prairies (environ 31 % du territoire) avec une prédominance de l'élevage bovin pour le lait ;
- Les milieux humides (5 % du territoire) et notamment le marais de Saône avec la présence de deux tourbières ;
- Les pelouses sèches représentant 1 % du territoire.

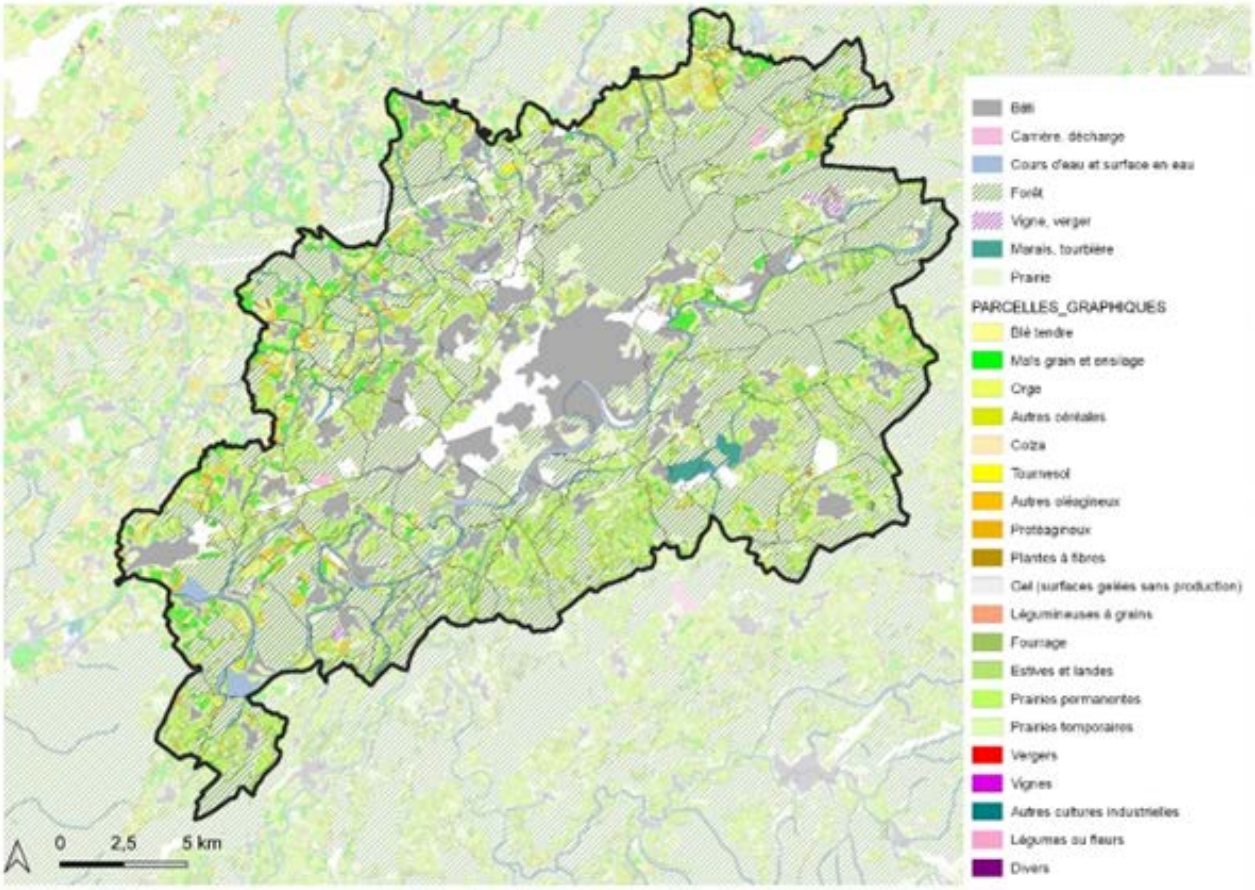
La richesse de ses espaces naturels et milieux environnementaux (milieu karstique, vallées du Doubs et de l'Ognon, milieux et zones humides, pelouses sèches) lui vaut la reconnaissance de son patrimoine naturel, via divers dispositifs (sites classés, zones Natura 2000…).




*Carte des paysages de Grand Besançon Métropole : relief, bois et hydrographie, © MM, d'après IGN BDCarto*

Les paysages caractéristiques du territoire de Grand Besançon Métropole sont :

- La vallée du Doubs et ses collines, la vallée de l'Ognon
- Les reliefs de crêtes, falaises, plateaux, vallons
- Les prairies (élevage bovin-lait, formages AOP)
- Les forêts de feuillus majoritairement
- Les milieux humides : Marais de Saône




*Carte de l'occupation des sols Du Grand Besançon : cultures, bois, production d'énergie ©MM, d'après les données de la BD Carto et RPG2022*



**Les sites inscrits, les sites classés**

La loi du 2 mai 1930 – intégrée dans le code de l'environnement (livre III, titre IV, chapitre 1er, art.L.341-1 à -22) – permet de protéger des monuments naturels et des sites qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, historique, pittoresque, artistique ou légendaire.

Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. L'inscription constitue quant à elle une garantie minimale de protection.

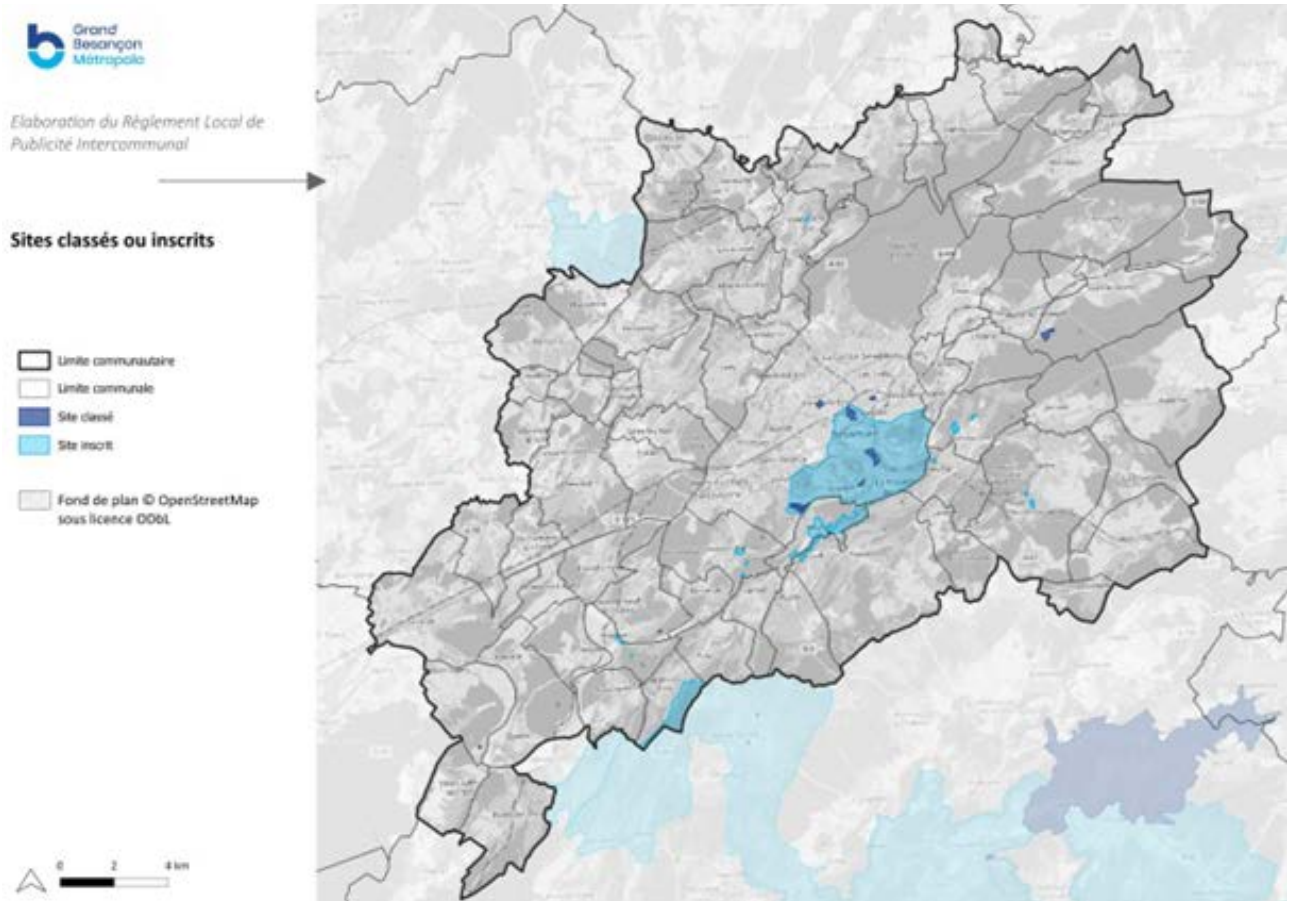
11 sites classés sont recensés sur le territoire communautaire :

| Commune | Description du site | Date de protection |
|---|---|---|
| **BESANCON** | - Cimetière des Chaprais<br>- Citadelle, vue de la percée située devant la gare Viotte<br>- Ile de Malpas<br>- La Citadelle<br>- La Roche d'Or<br>- Parc et table de pierre historique au 32 av.Montrapon<br>- Terrain avoisinant le site de la Roche d'Or | 10/03/1977<br>21/10/1931<br>17/05/1939<br>03/12/1924<br>20/04/1920<br>17/11/1937 |
| **BEURE** | Cascade du Bout du monde | 02/05/1912 |
| **MONTFERRAND-LE-CHATEAU** | Ruines du Château de Montferrand | 05/02/1934 |
| **ROSET-FLUANS** | Grottes d'Osselle | 02/05/1912 |
| **VAIRE-ARCIER** | Sources d'Arcier | 13/01/1947 |

Il existe par ailleurs 15 sites inscrits sur le territoire de Grand Besançon Métropole :

| Commune | Description du site | Date de protection |
|---|---|---|
| **ARGUEL (commune nouvelle de FONTAIN)** | Château d'Arguel et grotte Saint Georges | 16/09/1942 |
| **AVANNE-AVENEY** | Plan d'eau du Doubs à Avanne | 04/04/1946 |
| **BESANCON** | Centre ancien de Besançon et ses abords | 15/09/1977 |
| **BEURE** | Château d'Arguel et grotte Saint Georges<br>Site du village de Beure | 16/09/1942<br>18/06/1973 |
| **CHATILLON-LE-DUC** | Fort de Chatillon-le-Duc | 05/11/1942 |
| **MONTFAUCON** | Belvédère du Fort de Montfaucon<br>Château médiéval (ruines) | 11/07/1942<br>01/02/1934 |
| **MORRE** | Ravin du Val d'Enfer | 03/07/1943 |
| **SAONE** | Les Fossés de Saône | 19/06/1942 |
| **THORAISE** | Canal Monsieur<br>Château<br>Notre-Dame du Mont | 10/02/1943<br>04/03/1943<br>15/02/1943 |
| **VORGES-LES-PINS** | Haute et moyenne vallée de la Loue | 07/03/1979 |

Dans les sites classés, toute publicité est interdite, sans dérogation possible par le RLPi. En revanche, les sites inscrits sont des lieux d'interdiction relative de publicité : dans leurs parties agglomérées, la publicité et les préenseignes sont en principe interdites mais le RLPi peut lever cette interdiction pour réintroduire des formes limitées d'affichage.




**Les zones Natura 2000**

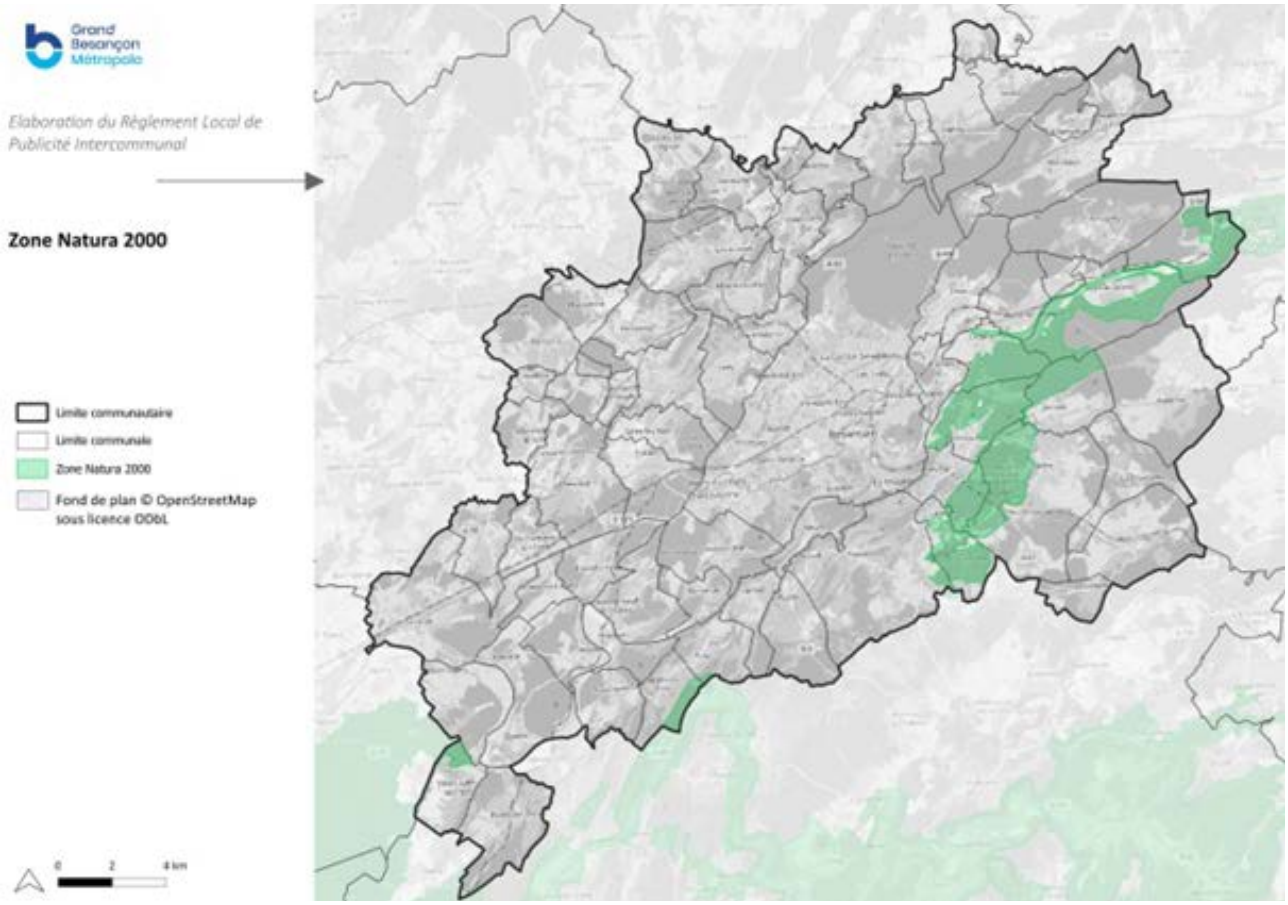
La reconnaissance d'un site en zone Natura 2000 lui permet de bénéficier d'une protection forte : tout projet susceptible de porter atteinte doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences.

Par ailleurs, en règlementation de l'affichage, les zones Natura 2000 constituent (comme les sites inscrits) des secteurs d'interdiction relative de publicité (pour leurs parties agglomérées).

Le territoire de Grand Besançon Métropole comprend les zones Natura 2000 suivantes :

| Zone spéciale de conservation (ZSC) – Directive Habitat Faune Flore | Date de protection | Communes concernées |
|---|---|---|
| Réseau de cavités à barbastelles et grands rhinolophes de la Vallée du Doubs (FR4301304) | 24/02/2015 | Besançon et Deluz |
| Vallée de la Loue et du Lison (FR4301291) | 11/04/2016 | Busy et Vorges-les-Pins |
| Moyenne vallée du Doubs (FR4301294) | 24/02/2015 | Chalèze, Deluz, Fontain, Gennes, Montfaucon, Morre, Novillars, Roche-les-Beaupré, Saône, Vaire et La Vèze |
| Cavités à minioptères de Schreibers en Franche-Comté (FR4301351) | 23/06/2015 | Beaumotte-les-Pins, Roset-Fluans |
| Côte de Château-le-Bois et Gouffre du Creux à Pépé (FR4301301) | 27/05/2009 | Roset-Fluans |

| Zone de protection spéciale (ZPS) – Directive Oiseaux | Date de protection | Communes concernées |
|---|---|---|
| Vallée de la Loue et du Lison (FR4312009) | 18/05/2015 | Busy, Vorges-les-Pins |
| Moyenne vallée du Doubs (FR4312010) | 26/04/2006 | Chalèze, Deluz, Fontain, Gennes, Montfaucon, Morre, Novillars, Roche-les-Beaupré, Saône, Vaire et La Vèze |
| Forêt de Chaux (FR12005) | 25/04/2006 | Villars-Saint-George |




# Enjeux RLPi :

- **la délimitation des secteurs situés en et hors agglomération**

**les espaces naturels occupent une très large proportion du territoire : il s'agit d'autant de lieux où toute publicité est interdite, sans dérogation possible par le RLPi.**

- **la protection des espaces agglomérés sensibles du point de vue du patrimoine naturel**

**Dans certains espaces agglomérés couverts par des protections paysagère, le code de l'environnement interdit les publicités et les préenseignes, avec dérogation possible par un RLP.**

## B. Les caractéristiques patrimoniales

### Les monuments historiques

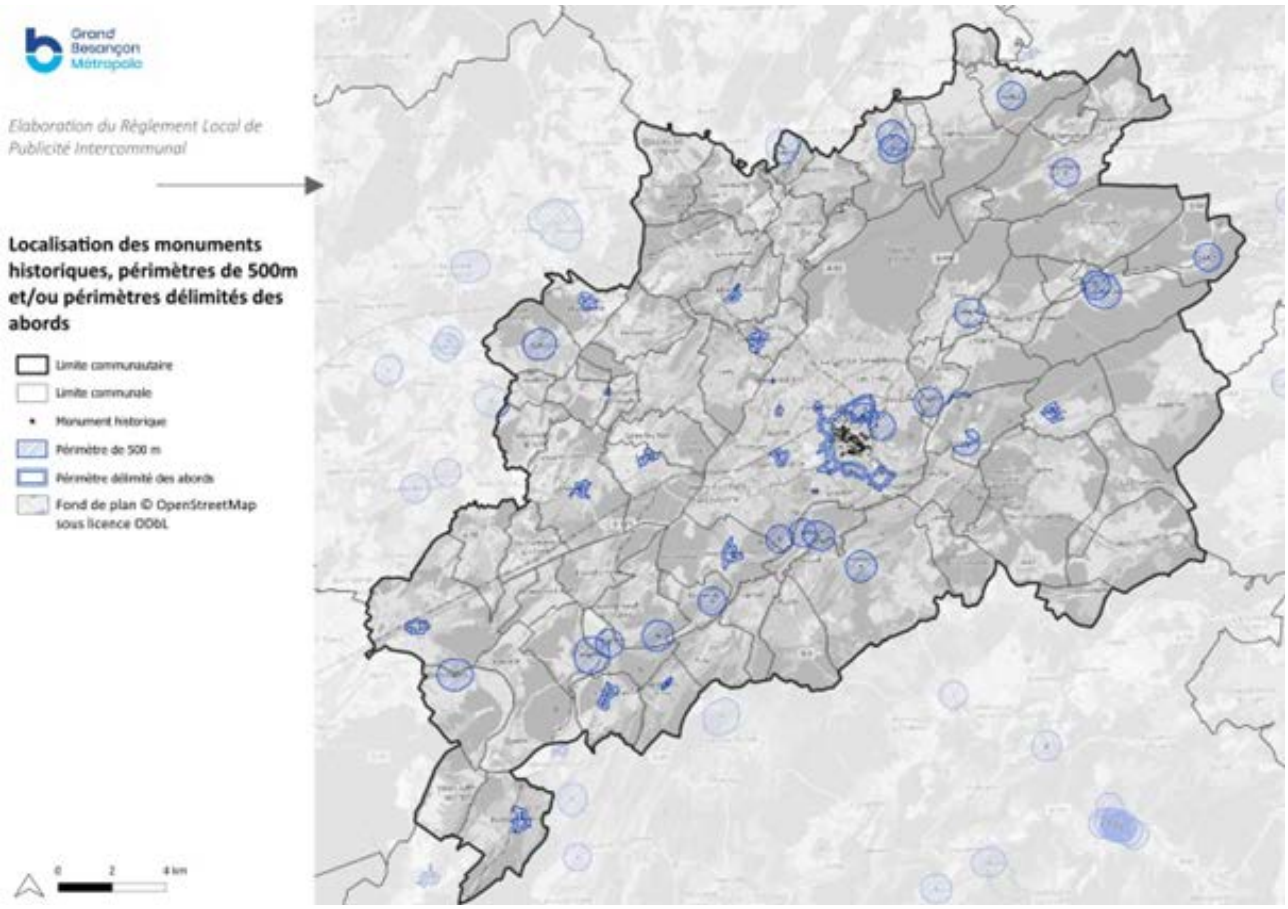
Le territoire de Grand Besançon Métropole comporte 268 monuments historiques, dont 227 pour la ville de Besançon.

La liste des monuments historiques figure en annexe 1 du présent rapport de présentation.

En droit de l'affichage extérieur, ces monuments historiques génèrent des interdictions de publicité, sur le monument lui-même et dans ses abords.

A ce jour, 14 périmètres délimités des abords (PDA) ont été délimités autour d'un monument historique (Atlas des patrimoines, juillet 2024).

A défaut de PDA existant, c'est dans le champ de visibilité du monument, jusque 500m, que s'applique l'interdiction de principe de publicité (cf ci-après).



**À NOTER :** du point de vue règlementaire, la reconnaissance des fortifications Vauban de Besançon en tant que site UNESCO n'entraine aucune conséquence en matière de publicités, préenseignes et enseignes. Les dispositifs publicitaires n'y sont pas interdits par principe.

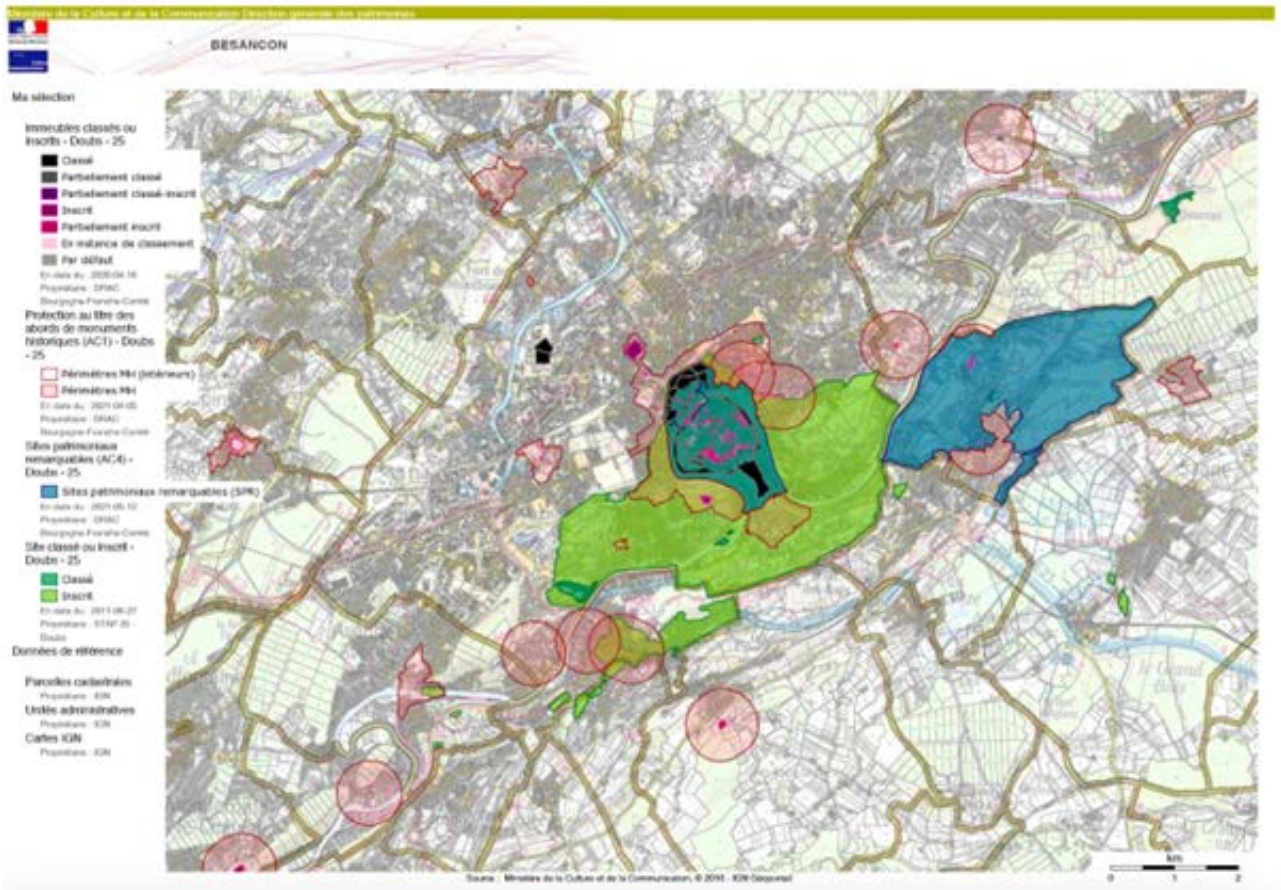
Toutefois, le RLPi s'attache à protéger particulièrement la citadelle de Besançon.

**Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)**

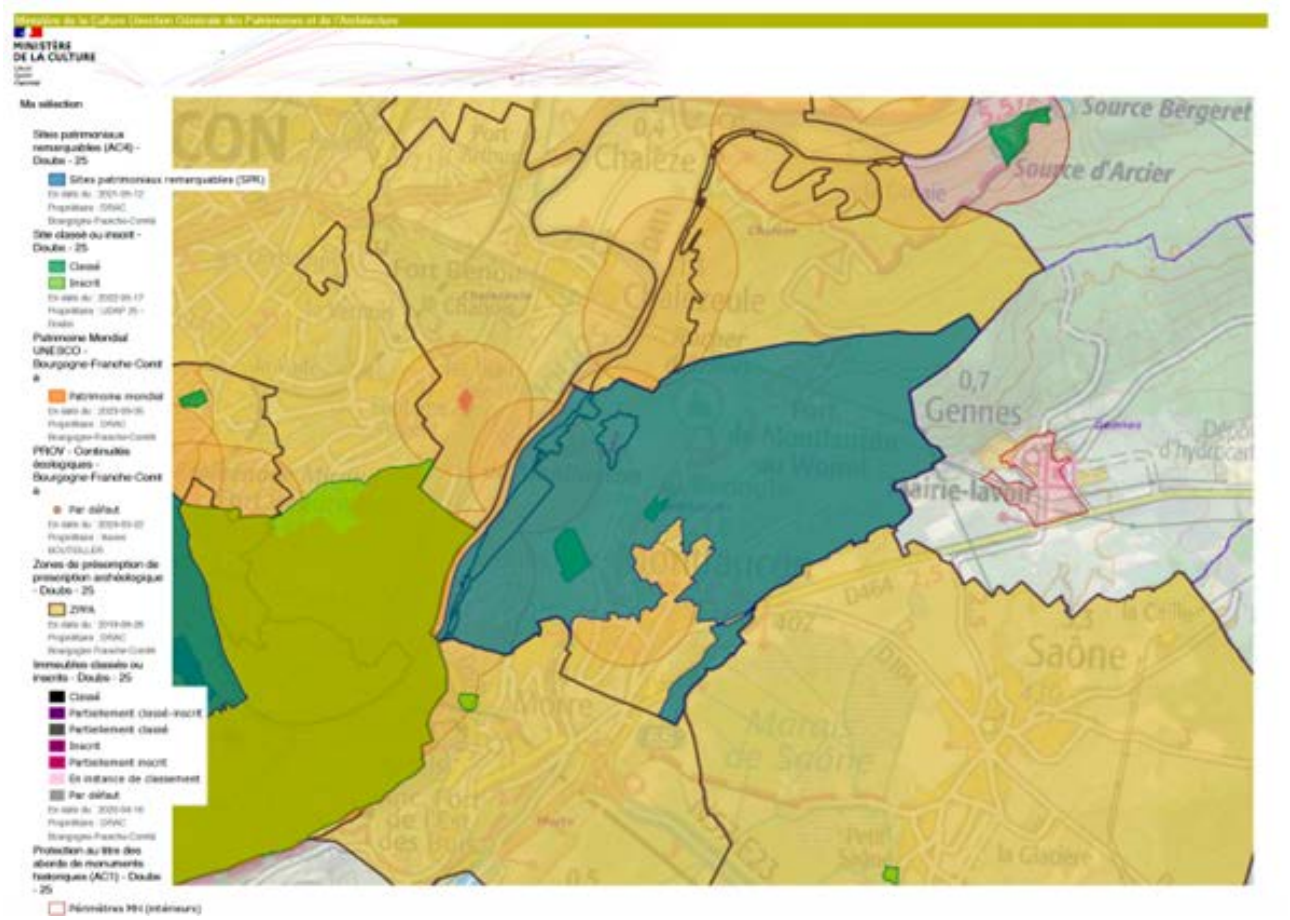
La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a créé les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), qui remplacent les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Deux SPR sont recensés sur le territoire :

- A Besançon : le centre ancien (ancien PSMV de 2012 dont la révision a été engagée en 2024) et le quartier Battant-Vauban (ancien PSMV de 1992 dont la révision a été engagée en 2016). A l'issue des procédures de révision, un document unique sera produit.



- A Montfaucon, le SPR correspond à l'ancienne Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (2016) qui englobe les ruines du château.




**Le patrimoine bâti remarquable**

Sans recevoir la reconnaissance de monuments historiques, il n'en demeure pas moins que certains bâtiments sont caractéristiques du patrimoine local :

- Monuments architecturaux contemporains, témoins du passé industriel du territoire (usines d'horlogerie, papeteries)
- Bâtiments ruraux tels que des fermes, cabordes, lavoirs.

# Enjeux RLPi

**• une richesse patrimoniale à préserver**

**Le territoire bénéficie d'une grande richesse patrimoniale, qui participe à son attractivité touristique notamment et à la qualité de son cadre de vie.**
**Au-delà de la Citadelle Vauban inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO, des Sites Patrimoniaux Remarquables de Besançon et de Montfaucon ainsi que des nombreux monuments historiques, de multiples éléments constituent le patrimoine « du quotidien », à préserver et valoriser en y réduisant la place de la publicité.**

# chapitre 2

## Analyse des dispositions applicables sur le territoire de Grand Besançon métropole en matière d'affichage extérieur

# Partie 1 : Analyse des règlements locaux de publicité communaux

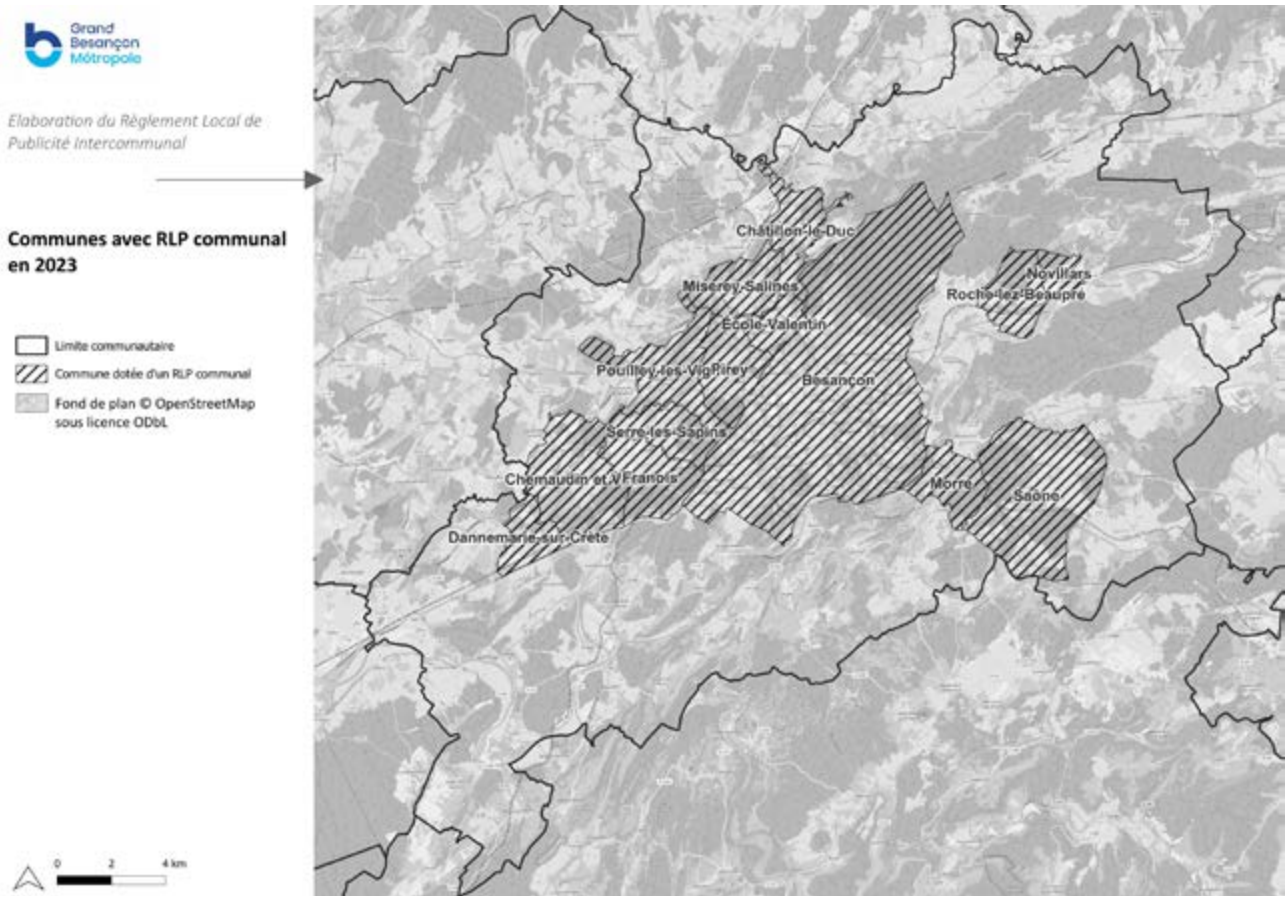
14 communes, sur les 67 que compte Grand Besançon Métropole, sont dotées d'un RLP à leur échelle, toujours en vigueur au moment de l'élaboration du RLPi.

Il s'agit de Besançon, Châtillon-le-Duc, Chemaudin et Vaux, Dannemarie-sur-Crète, Ecole-Valentin, Franois, Miserey-Salines, Morre, Novillars, Pirey, Pouillez-les-Vignes, Roche-les-Beaupré, Saône, Serre-les-Sapins.

A l'échelle de la métropole, la règlementation de l'affichage publicitaire se présente donc de manière relativement hétérogène :

- Seule Besançon dépasse le seuil règlementaire de 10 000 habitants, permettant les possibilités maximales d'affichage publicitaire selon la règlementation nationale ;
- 5 des 12 autres communes appartenant à l'unité urbaine de Besançon sont dotées d'un RLP ;
- 9 des 54 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon sont couvertes par un RLP.

Le RLP de Besançon est le plus récent (approuvé le 31 mars 2022), tandis que celui de Roche-les-Beaupré est le plus ancien (approuvé le 13 janvier 2014).



## Nombre et typologie des zones

Le nombre de zones instaurées par les RLP communaux est généralement de 3, porté à 4 à Roche-les-Beaupré et à 6 à Besançon. Ce nombre limité de zones permet la bonne appréhension du document.

Le RLP de Besançon est atypique parmi les autres RLP communaux : cela est dû à la morphologie urbaine et aux caractéristiques paysagères de la commune (la plus urbaine), elles-mêmes différentes des autres communes davantage rurales.

De manière générale, les Villes ont organisé via leur RLP des restrictions graduées à l'installation de publicité en fonction des ambiances paysagères :

- **Une zone a été instaurée dans tous les RLP communaux, sous des appellations diverses (« habitat diffus et zones naturelles », « activités hors agglomération »), pour couvrir les espaces non agglomérés.**

L'interdiction de toute publicité est maintenue, les RLP post Grenelle (loi du 12 juillet 2010) n'étant plus habilités à y déroger. Avant la réforme de 2010, les RLP pouvaient instaurer des zones de publicité autorisée, pour ré-introduire des possibilités de publicités hors agglomération.

La zone « hors agglomération » n'est donc pas créée pour traiter des publicités et préenseignes, mais pour définir des règles locales applicables aux enseignes situées hors agglomération.

A Besançon, les règles applicables aux enseignes hors agglomération sont relativement précises. Le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité à un dispositif par voie bordant l'établissement (les activités sous licence telles que les tabacs-presse ont le droit à une enseigne supplémentaire). Elles sont par ailleurs encadrées quant à leur surface, leur épaisseur, leur saillie et leur positionnement, ce qui constitue de fortes contraintes.

Les enseignes scellées au sol sont admises uniquement si les enseignes en façade ne sont pas suffisamment visibles depuis la voie et doivent respecter le format totem de 2,50m² maximum : là aussi, il s'agit de restrictions fortes puisque la règlementation nationale admet les enseignes sur pied jusqu'à 10,50m².

Les enseignes en toiture et les enseignes numériques sont interdites.

Dans les autres communes, les règles sont sensiblement les mêmes selon les différents RLP. Ils n'ont pas interdit les enseignes numériques hors agglomération. En revanche, les enseignes en toiture, ainsi que les enseignes perpendiculaires, sont interdites.

Comme à Besançon, les enseignes scellées au sol doivent obligatoirement être de format totem, de surface maximale de 2m² (contre 2,50m² à Besançon).

- **A Besançon, le RLP a instauré une zone « Centre ancien et patrimoine ».**

L'équivalent n'existe pas dans les autres RLP communaux, qui maintiennent l'interdiction de toute publicité/préenseigne dans les abords des monuments historiques (règle nationale).

A Besançon, dans le centre ancien, correspondant aux deux SPR, le RLP déroge à l'interdiction de publicité pour admettre la publicité sur certains types de mobiliers urbains :

- colonnes porte-affiches ;
- abris voyageurs ;
- mobiliers d'information.

Sur ces deux derniers types de mobiliers, la publicité est admise jusqu'à 2m² et peut être numérique.
La publicité sur mobilier urbain est maitrisée directement par la(les) collectivité(s) compétentes par le biais du contrat qu'elles ont conclu avec un opérateur.
En matière d'enseignes, les règles applicables dans la zone «centre ancien et patrimoine» sont très précises : elles traduisent une exigence de grande sobriété et d'homogénéisation des enseignes dans les lieux les plus sensibles du point de vue du patrimoine. Concernant les enseignes parallèles, elles doivent prendre la forme d'une écriture sur une seule ligne, et la hauteur des lettres est limitée à 30cm. Elles sont encadrées quant à leur positionnement sur la façade, de même que les enseignes perpendiculaires.

- **La zone « habitat dense et équipements » se retrouve dans tous les RLP communaux.**

A Besançon, le RLP communal interdit la publicité scellée au sol dans les secteurs d'habitat, en faveur de la publicité murale (admise à raison d'un panneau de 10,50m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière, réduit à 4m² s'il est numérique).

Par l'interdiction des dispositifs au sol, ce régime tend à se rapprocher de celui applicable aux agglomérations n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon. Toutefois, la règle nationale de surface est conservée pour la publicité murale (10,50m²) et cette-dernière peut être numérique.

Dans les autres communes, la majorité des RLP ont interdit la publicité scellée au sol «volontairement» ou simplement par maintien de la règle nationale. La publicité murale est admise, limitée à 2m² ou 4m² de surface.

Dans la zone «habitat», les règles relatives aux enseignes sont précises : les possibilités d'installation d'enseignes scellées au sol et d'enseignes perpendiculaires sont particulièrement limitées.

- **Une zone est également créée par les RLP communaux pour couvrir les zones économiques, commerciales et d'activités en agglomération.**

Les RLP de Serre-les-Sapins, Châtillon-le-Duc, Roche-les-Beaupré, Miserey-Salines, Pirey et Saône sont les plus restrictifs concernant ce type de zone : ils interdisent tout type de publicité, à l'exception des mobiliers urbains et palissades de chantier.

Dans les zones d'activités de Besançon, le RLP communal interdit la publicité murale. Il admet la publicité scellée au sol, selon les règles nationales de surface (10,50m² pour les dispositifs non numériques et 8m² pour les numériques), mais réduites en nombre (un dispositif par linéaire entre 50m et 80m, avec possibilité d'un dispositif supplémentaire par tranche de 100m au-delà de la première).
Le RLP traduit ici un objectif de dé-densification de la présence publicitaire dans les zones d'activités, mais pas de réduction du format des panneaux.

- **Enfin, à Besançon uniquement, une zone dédiée aux axes routiers les plus empruntés est instaurée. C'est en effet là où la présence publicitaire est la plus concentrée.**

Le RLP bisontin y admet la publicité murale et la publicité scellée au sol, selon les règles nationales de surface, y compris pour la publicité numérique. En revanche, comme pour les zones d'activités, le RLP communal met en oeuvre une logique de réduction du nombre de dispositifs : la publicité scellée au sol est interdite sur les linéaires de moins de 50m. Elle est ensuite limitée à un dispositif par linéaire entre 50m et 80m (et un dispositif supplémentaire par tranche de 100m au-delà de la première).

Le long des axes, les règles applicables aux enseignes sont celles de la zone traversée.

## Mesures obsolètes ou illégales qui ne peuvent être reconduites par le RLPi

De manière générale, quelques écueils sont constatés dans la rédaction des RLP communaux :

- l'emploi de formules qui s'apparentent davantage à des préconisations ou des recommandations, et non à de véritables règles opposables ;
- le rappel de certaines règles nationales que le RLP n'a pas modifié (ex : obligation de maintien en bon état d'entretien, obligation de suppression de l'enseigne dans les 3 mois de cessation de l'activité…) ;
- la distinction, illégale, entre publicités et préenseignes en agglomération.

Concernant le nombre des dispositifs, des RLP communaux ont exprimé une règle de densité par « unité foncière », et non par côté d'une unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique. Cette règle est donc abusive.

Par ailleurs, en dehors des lieux d'interdiction relative de publicité, un RLP ne saurait valablement instaurer de zone à l'intérieur de laquelle toute publicité sur propriétés privées est interdite, en faveur de la seule publicité sur mobilier urbain, qui est installée au titre du contrat conclu entre la collectivité compétente et un opérateur. En effet, ce-dernier serait alors placé en abus de position dominante puisque lui seul pourrait installer des publicités sur le territoire concerné.

Enfin, un RLP n'est pas habilité à règlementer certains types d'affichage. Il s'agit des véhicules publicitaires, des dispositifs de petit format directement intégrés à une vitrine commerciale et des enseignes temporaires notamment.

Un RLP apporte des restrictions à des libertés fondamentales : la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie, voire au droit de propriété…

Ce pouvoir réglementaire ne peut donc intervenir que dans le strict champ de ce que le législateur lui a permis de faire. Ainsi, diverses dispositions du code de l'environnement précisent le champ d'intervention du RLP. Par exemple, aucune disposition ne permet au RLP de réglementer les enseignes ou préenseignes temporaires qui relèvent de l'art. L. 581-20 c.env. (enseignes de moins de 3 mois pour des opérations temporaires types soldes/journées portes ouvertes ou enseignes de plus de 3 mois pour des opérations immobilières type panneaux « ici construction de logements).

En conséquence, depuis la loi Grenelle qui est très précise quant à ce qu'un RLP peut « seulement » faire, il n'est plus légalement possible à un RLP de comporter des règles applicables aux enseignes (ou préenseignes) temporaires. Aucun texte ne l'a permis.

# Enjeux RLPi :

**• la continuité et le renforcement des règles des RLP communaux**

**Les 14 RLP communaux existants présentent déjà une certaine homogénéité quant au nombre et au type de zones instaurées, ainsi qu'aux règles applicables à chacune. Ils traduisent l'ambition de réduire la place de la publicité dans les espaces urbains et d'accroitre la qualité des enseignes. Leur logique est poursuivie par le RLPi, voire renforcée. Elle est aussi étendue à tout le territoire.**

# Partie 2 : Analyse de la règlementation nationale applicable au territoire

**Le RLPi consistant à adapter, principalement de manière plus restrictive, les règles nationales (code de l'environnement) à un contexte local spécifique, l'étude préalable de la règlementation nationale applicable au territoire est indispensable.**

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application.

Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des enseignes…), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, micro-affichage…).

La réglementation au titre du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs, en particulier celles relatives à :

- la sécurité routière (art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route) ;
- l'occupation domaniale (art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

Par ailleurs, les règles du PLUi et des règlements de voirie demeurent applicables, en plus de celles du RLPi.

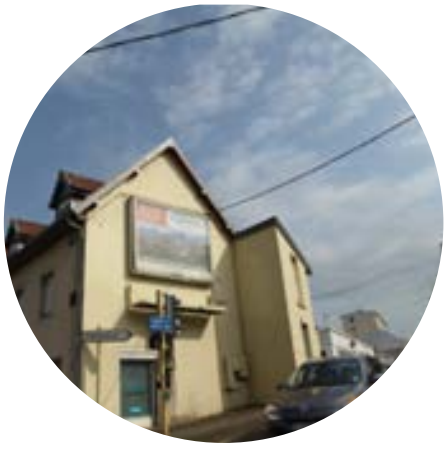
## A. Les règles nationales applicables aux publicités et préenseignes

**Selon l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité : ainsi, toutes les règles applicables à la publicité le sont également aux préenseignes (même corpus juridique).**

La loi définit **la publicité** comme « toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et *préenseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités* » (art. L. 581-3 c.env.).




*Publicité scellée au sol*



*Publicité murale*

Les **préenseignes** correspondent à « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (art. L. 581-3 c.env.).




*Préenseigne scellée au sol*



*Préenseigne murale*

Les publicités sont en général destinées aux grandes campagnes nationales d'affichage, tandis que les préenseignes servent à signaler la proximité d'activités locales (mais pas nécessairement du territoire) et donc répondent à un besoin de communication des acteurs économiques locaux.

Publicités et préenseignes se situent majoritairement sur propriétés privées (ex : sur le mur d'une habitation), plus rarement sur domaine public (une convention d'affichage est alors conclue entre la collectivité gestionnaire de la voie et un opérateur, pour l'installation de dispositifs purement publicitaires).

Sur domaine public, le code de l'environnement admet également la publicité et les préenseignes sur mobilier urbain. A titre accessoire à leur fonction principale de service public, cinq catégories de mobiliers urbains peuvent recevoir de la publicité. Il s'agit des mobiliers suivants :

- Abris destinés au public ;
- Kiosques à journaux ou, plus généralement, à usage commercial ;
- Colonnes porte-affiches ;
- Mâts porte-affiches ;
- Mobiliers d'information générale ou locale ou supportant des œuvres artistiques.



*Publicité de 2m² sur abris voyageurs*

*Publicités de 2m² et de 8m² sur mobiliers d'information*



## Interdiction de publicité hors agglomération

Le principe d'interdiction de publicité hors agglomération est fondamental en droit de l'affichage extérieur.

Comme précisé ci-avant, l'agglomération est entendue au sens du code de la route (art. R. 110-2) comme des « espaces sur lesquels sont groupés des immeuble bâtis rapprochés ». Dès lors que la publicité est interdite de façon générale en dehors des espaces agglomérés, la délimitation précise de ces espaces est déterminante, que ce soit pour l'application des règles nationales ou pour la juste délimitation des zones de publicité par le RLPi.

La publicité est interdite en-dehors des agglomérations, sauf :
- à l'intérieur de l'emprise des aéroports, des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs de plus de 15 000 places situés hors agglomération (GBM n'étant pas concerné) ;
- à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation si le RLP y autorise la publicité (non concerné) ;
- le cas des « préenseignes dérogatoires ».

**Les préenseignes dites « dérogatoires »** correspondent à des petits panneaux rectangulaires, situés hors agglomération, pour signaler des activités culturelles, des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des monuments historiques ouverts à la visite ou des préenseignes « temporaires ».

Ces préenseignes dérogatoires peuvent être installées selon des conditions spécifiques (art. L. 581-19 c.env.) :

- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (art. R. 581-67 c.env.) ;
- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (art. R. 581-66 c.env.) ;
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (art. R. 581-66 c.env.) ;
- panneau rectangulaire (art. 4, arrêté du 23 mars 2015) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (art. R. 581-66 c.env.) ;
- hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 m, avec possibilité de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm (art. 3, arrêté du 23 mars 2015).




*Les activités signalées sur ces préenseignes hors agglomération ne font pas partie de la liste des activités admises*

**À NOTER :** depuis le 13 juillet 2015, la liste des activités pouvant se signaler sur des préenseignes dérogatoires a été considérablement réduite.

N'y figurent plus les « *activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement* » type hôtels, chambres d'hôtes, restaurants, stations essence...qui ne peuvent donc pas se signaler, aujourd'hui, sur des préenseignes scellées au sol hors agglomération. La Signalisation d'Information Locale (SIL) peut être une solution pour conserver une visibilité.

## Interdiction de publicités et préenseignes en agglomération

**De manière absolue**, la publicité et les préenseignes sont interdites -sans dérogation possible par le RLPi- dans les lieux visés à l'article L. 581-4 du code de l'environnement :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres.

Toute publicité ou préenseigne est également interdite sur les plantations, poteaux de transport et de distribution électrique, de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne, sur les murs de bâtiments, sauf s›ils sont aveugles ou comportent des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50m², sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetières ou de jardins publics, sauf sur les bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est engagée ou a été autorisée (art. R. 581-22 du code de l'environnement).

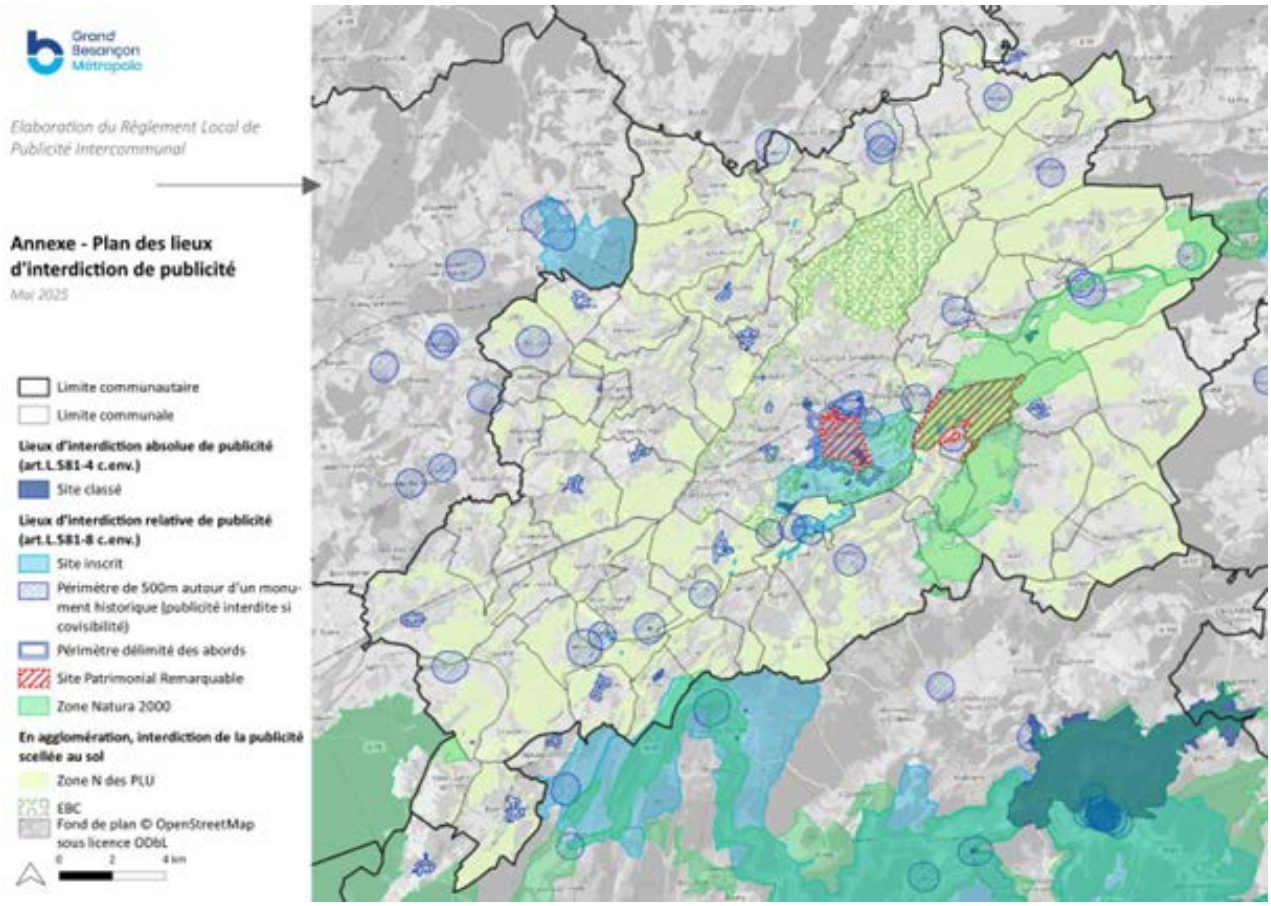
**De manière relative**, à l'intérieur des agglomérations, la publicité et les préenseignes sont interdites -avec la possibilité pour le RLPi d'admettre des dérogations–dans les lieux visés à l'article L. 581-8 du code de l'environnement :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 c.env.;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 c.env.

Un règlement local de publicité peut lever l'interdiction de publicité et préenseigne dans les lieux listés par l'article L.581-8 du code de l'environnement, pour leurs parties situées en agglomération, dans des conditions qu'il lui appartient de déterminer, sans qu'elles permettent des conditions d'installation moins strictes que les règles applicables en l'absence d'interdiction légale.

**LIEUX D'INTERDICTION DE PUBLICITE EXISTANTS SUR LE TERRITOIRE DE GBM** :

| INTERDICTION ABSOLUE DE PUBLICITE (le RLPi ne peut pas y déroger) | INTERDICTION RELATIVE DE PUBLICITE (le RLPi peut y déroger) |
|---|---|
| En et hors agglomération :<br>• Sur les monuments historiques<br>• Dans les sites classés<br>• Sur les arbres | En agglomération :<br>• Aux abords des monuments historiques<br>• Dans les sites patrimoniaux remarquables de Besançon et Montfaucon<br>• Dans les sites inscrits<br>• Dans les zones Natura 2000 |




## Règles nationales applicables par type de dispositif de publicité/préenseigne

La règlementation nationale organise des régimes juridiques très différents entre les 13 communes appartenant à l'unité urbaine de Besançon et les 54 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine.

Dans les communes «rurales» (hors unité urbaine), la publicité scellée au sol et la publicité numérique sont interdites.

Dans les communes « urbaines » (en unité urbaine), les formes maximales de publicité sont admises, d'autant plus si l'agglomération atteint le seuil de 10 000 habitants. En effet, les bâches publicitaires, les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire et la publicité numérique sur mobilier urbain ne sont admis que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

| | Communes n'appartenant pas l'unité urbaine de Besançon | Communes appartenant à l'unité urbaine de Besançon |
|---|---|---|
| **Sur mur ou sur clôture** | Interdiction de dépasser les limites (art.R.581-27) :<br>• du mur support<br>• de l'égout du toit<br>Installation parallèle au mur / saillie maximale 0,25m par rapport au mur<br>Hauteur minimale au-dessus du sol : 0,50m (art.R.581-27) | |
| | Surface unitaire maximale : 4,70m² | Surface unitaire maximale : 10,50m² |
| | Hauteur au-dessus du niveau du sol : 6m (art.R.581-26 c.env.) | Hauteur au-dessus du niveau du sol : 7,50m (art.R.581-26 c.env.) |
| **Scellé au sol ou directement installé sur le sol** | Interdit (art.R.581-31) | Interdiction (art.R.581-30) :<br>• En espace boisé classé<br>• En zone à protéger délimitée par le plan local d'urbanisme en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique ou écologique<br>Interdiction de visibilité des affiches depuis (art.R.581-31) :<br>• Une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute ou route express<br>• Une déviation ou voie publique hors agglomération<br>Surface unitaire maximale : 10,50m²<br>Hauteur au-dessus du niveau du sol : 7,50m (art.R.581-32 c.env.)<br>Installation :<br>• A au moins 10m des baies d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin<br>• A la moitié de la hauteur du dispositif par rapport aux limites séparatives de propriété (art.R.581-33) |
| **Numérique** | Interdit (art.R.581-33) | Surface unitaire maximale : 8m²<br>Hauteur au-dessus du niveau du sol : 6m (art.R.581-33 c.env.) |
| **Sur toiture** | Interdit (art.R.581-33) | Hauteur inférieure à 1/6ème de la façade, limitée à 2m, pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 20m (dans les autres cas : 1/10ème de la hauteur de la façade, limitée à 6m)<br>Lettres ou signes découpés, sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base et dont la hauteur est limitée à 0,50m (art.R.581-39) |

## La règle nationale de densité

La règle de densité est la règle qui tend à limiter le nombre de dispositifs de publicités et préenseignes. Elle est applicable aux panneaux scellés au sol et muraux, mais pas à la publicité sur mobilier urbain par exemple.

La règle de densité se fonde sur le linéaire de chaque côté bordant la voie ouverte à la circulation publique d'une unité foncière (art. R. 581-25 c.env.):

- il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80m linéaire ;
- par exception il peut être installé soit deux dispositifs alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40m linéaire.

## Les règles applicables à d'autres modes d'exercice de la publicité

- Les bâches publicitaires (uniquement possibles à Besançon en tant qu'agglomération de plus de 10 000 habitants)

Le code de l'environnement définit deux types de bâches publicitaires :

- les bâches de chantier, qui reposent sur l'échafaudage lié à un chantier (ex : travaux de rénovation de la façade d'un immeuble) ;
- les bâches autres que de chantier, qui correspondent donc à des bâches installées en permanence (dont le visuel peut changer régulièrement, ou être toujours le même).



*Bâche de chantier (repose sur un échafaudage) – exemple hors territoire*



*Bâche permanente (repose sur un mur aveugle) – exemple hors territoire*

| | |
|---|---|
| **Conditions générales applicables aux bâches de chantier et aux bâches permanentes**<br>(art.R.581-53 à - 55 c.env.) | **Interdiction :**<br>- Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (même si elles appartiennent à une UU de plus de 100 000 habitants)<br>- à moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière<br>- sur toiture ou terrasse en tenant lieu<br>- de dépasser les limites du mur support<br>- de dépasser les limites de l'égout du toit<br>- de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération<br>Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 0,50m<br>Extinction entre 1h et 6h<br>Publicité numérique limitée à 8m² et 6m au-dessus du sol |
| **Bâches de chantier**<br>**(art.R.581- 54 c.env.)** | Saillie limitée à 0,50m par rapport à l'échafaudage<br>Durée d'affichage limitée à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux<br>Surface publicité < 50% de la surface de la bâche (sauf travaux BBC)<br>L'autorisation peut imposer la reproduction sur les parties de bâches non exploitées par la publicité de l'image des bâtiments occultés |
| **Bâches permanentes**<br>**(art.R.581-55 c.env.)** | Installation sur seuls murs aveugles ou comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50m²<br>Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie<br>Installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur<br>Saillie limitée à 0,50m par rapport au mur<br>Distance minimale de 100m entre deux bâches |

**A NOTER :** les bâches de chantier sur monuments historiques relèvent de l'article L.621-29-8 du code du patrimoine.

- Les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire (uniquement possibles à Besançon en tant qu'agglomération de plus de 10 000 habitants)

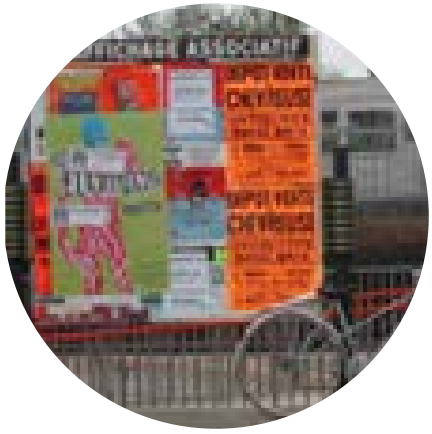


*Exemple hors territoire d'un dispositif de dimensions exceptionnelles lié à une manifestation temporaire (Festival de Cannes)*

| | |
|---|---|
| **Interdictions (art.R.581-56 c.env.)** | Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (même si elles appartiennent à une UU de plus de 100 000 habitants)<br>A moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière<br>De visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération<br>Si dispositif scellé au sol, interdiction :<br>En EBC et zones N du PLU<br>A moins de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin<br>A moins de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative |
| **Conditions d'installation et d'utilisation (art.R.581-56 c.env.)** | Publicités lumineuses situées sur un plan parallèle au mur support et éteintes entre 1h et 6h<br>Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 0,50m<br>Surface unitaire limitée à 50 m² si le dispositif supporte de la publicité numérique (pas de limitation de surface dans les autres cas) + système de gradation de l'éclairage |
| **Durée d'installation (art.R.581-56 c.env.)** | Au maximum 1 mois avant le début de la manifestation annoncée jusqu'à 15 jours après la fin de la manifestation |

- **L'affichage « libre » (art.L. 581-13)**

Chaque Maire détermine par arrêté un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. La surface minimale que chaque commune doit réserver à ce type d'affichage est fonction du nombre d'habitants (art. R. 581-2 c.env.).



- **La publicité sur véhicules terrestres à des fins essentiellement publicitaires (art. R. 581-48) est soumise aux conditions suivantes :**

- interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ;
- interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite ;
- interdiction de circulation aux abords des monuments historiques ;
- interdiction de publicité lumineuse ;
- surface totale limitée à 12m².




- **Le « micro-affichage » soit les publicités de petit format directement intégrées sur les vitrines commerciales (art. R. 581-57) sont limitées quant à leur surface :**
- surface unitaire limitée à 1m²
- surface totale limitée au 1/10ème de la surface de la devanture commerciale, dans la limite de 2m²

**Les règles applicables à la publicité sur mobilier urbain**

| | |
|---|---|
| **Abris destinés au public (art.R.581-43 c.env.)** | Interdiction de publicité sur le toit<br>Surface unitaire des publicités limitée à 2m²<br>Surface totale des publicités limitée à 2m², plus 2m², par tranche entière de 4,50m² de surface abritée au sol |
| **Kiosque à journaux ou à usage commercial (art.R.581-44 c.env.)** | Interdiction de publicité sur le toit<br>Surface unitaire des publicités limitée à 2m²<br>Surface totale des publicités limitée à 6m² |
| **Colonne porte-affiches (art.R.581-45 c.env.)** | Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles |
| **Mât porte-affiches (art.R.581-46 c.env.)** | Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives<br>Au plus, 2 panneaux de 2m² dos à dos |
| **Mobilier d'information à caractère général ou local ou supportant des œuvres artistiques (art.R.581-47 c.env.)** | Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires<br>Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération<br>Surface unitaire limitée à 2m² (agglomérations hors unité urbaine de Besançon) et à 10,50m² ailleurs<br>Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol<br>Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin |
| **Publicité lumineuse, quel que soit le mobilier urbain** | Extinction entre 1h et 6h, sauf pour les publicités lumineuses sur abris voyageurs<br>Publicité numérique uniquement possible dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (soit Besançon seulement) |

**SYNTHESE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS NATIONALES APPLICABLES AU TERRITOIRE EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES (situées en agglomération) :**

| PUBLICITE SCELLEE AU SOL OU DIRECTEMENT INSTALLEE SUR LE SOL | PUBLICITE SUR MUR OU SUR CLOTURE | PUBLICITE NUMERIQUE | DISPOSITIFS DE GRAND FORMAT (bâches, dispositif de dimensions exceptionnelles lié à une manifestation temporaire |
|---|---|---|---|
| Interdite dans les 54 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon<br><br>Dans les 13 autres communes :<br><br>surface 10,50m² hauteur 6m | Admise dans toutes les communes :<br><br>surface 4,70m² dans les 54 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon (10,50m² dans les autres communes)<br><br>hauteur 6m | Interdite dans les 54 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon<br><br>Dans les 13 autres communes :<br><br>surface 8m²<br><br>hauteur 6m | Admis uniquement dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (Besançon) |

## B. Les règles nationales applicables aux enseignes

La loi définit les **enseignes** comme «toute inscription, forme ou image apposée sur un *immeuble et relative à une activité qui s'y exerce*» (art. L. 581-3 du code de l'environnement).




*Enseignes parallèles au mur*



*Enseignes perpendiculaires au mur*



*Enseigne scellée au sol*

La réglementation nationale applicable aux enseignes a été sensiblement «durcie» par le décret du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1er juillet 2012. Ces nouvelles restrictions sont pleinement opposables depuis le 1er juillet 2018 pour les enseignes qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012.

Des règles générales sont applicables à toute enseigne.
Par ailleurs, les règles nationales sont édictées par type d'enseignes : enseignes installées en toiture ou terrasse en tenant lieu, enseignes parallèles à un mur (dites «en bandeau»), enseignes perpendiculaires à un mur (dites «en drapeau») et enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol.

### Dispositions générales applicables à toute enseigne

Toute enseigne est soumise à une obligation de maintien en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement et doit être constituée de matériaux durables (art. R. 581-58 c.env.).

L'enseigne doit être supprimée et les lieux remis en état dans les trois mois suivant la suppression de l'activité signalée, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque (art. R. 581-58 c.env.) .

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité a cessé, sauf cessation de l'activité après minuit ou reprise avant 7h, et sauf évènements exceptionnels.

Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf celles des pharmacies et services d'urgence (art. R. 581-59 c.env.).

## Règles nationales applicables par type d'enseigne permanente

| Type d'enseigne | Règles nationales applicables |
|---|---|
| **Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur (art.R.581-60 c.env.)** | - Saillie limitée à 0,25m<br>- Interdiction de dépasser les limites du mur et les limites de l'égout du toit<br>- Sur auvent ou marquise : hauteur limitée à 1m<br>- Devant un balcon ou une baie : hauteur limitée au garde-corps<br>- Surface cumulée des enseignes en façade : 25% de la surface de la façade si celle-ci est inférieure à 50m² (15% dans les autres cas) |
| **Enseignes apposées perpendiculairement à un mur (art.R.581-61 c.env.)** | - Interdiction devant une fenêtre ou un balcon<br>- Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur<br>- Saillie limitée à 1/10ème de la largeur entre les deux alignements de la voie publique, sauf règlement de voirie plus restrictif, dans la limite de 2m<br>- Surface cumulée des enseignes en façade : 25% de la surface de la façade si celle-ci est inférieure à 50m² (15% dans les autres cas) |
| **Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art.R.581-62 c.env.)** | Si l'activité est exercée dans la moitié au plus du bâtiment, les enseignes sur toiture sont soumises au régime des publicités lumineuses sur toiture<br>Si l'activité est exercée dans plus de la moitié du bâtiment :<br>• Réalisées en lettres et signes découpés, sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports et dont la hauteur ne peut dépasser 0,50<br>• Hauteur de l'enseigne inférieure à 3m si la hauteur de la hauteur de la façade est inférieure ou égale à 15m (hauteur de l'enseigne limitée à 6m dans les autres cas) |
| **Enseignes de moins de 1m² scellées au sol ou directement installées sur le sol** | Pas de règle nationale |
| **Enseignes de plus de 1m² scellées au sol ou directement installées sur le sol (art.R.581-64 c.env.)** | Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et à une distance supérieure à la moitié de la hauteur de l'enseigne par rapport aux limites séparatives de propriété<br>Nombre limité à une seule enseigne par voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité<br>Surface unitaire limitée à 6m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants<br>Surface limitée à 10,50m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et hors agglomération |
| **Enseignes lumineuses** | Eteintes entre 1h et 6h<br>Interdiction du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence |

## Règles nationales applicables aux enseignes temporaires

Sur le territoire, la réglementation nationale applicable aux enseignes temporaires (signalisation de manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou d'opérations exceptionnelles de moins de trois mois ou signalisation de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce) se caractérise par les éléments suivants :

- installation au plus tôt trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait au plus tard dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R. 581-69) ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-58) ;
- extinction des enseignes temporaires lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (art. R. 581-59) ;
- sur des murs (clôtures ou façades) :
  - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (art. R. 581-60)
  - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10ème de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (art. R. 581-61)
- sur toiture : surface cumulée limitée à 60 m² pour un même établissement–sauf certains établissements culturels (art. R. 581-62) ;
- scellées au sol ou installées directement sur le sol de surface supérieure à 1m² :
  - installation à plus de 10 m en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété–sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins (art. R. 581-64)
  - limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64)
  - lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 10,50 m² (art. R. 581-70)






## C. Déclaration préalable et autorisation préalable

Deux régimes de formalités préalables sont spécifiques à la règlementation de l'affichage :

- La déclaration préalable concerne les publicités et préenseignes « classiques » (dispositifs non numériques, chevalets, micro-affichage) ainsi que le remplacement ou la modification de bâches publicitaires (ex : changement de visuel).

Il s'agit d'un régime de simple information : la collectivité n'a aucune réponse à fournir (ni accord ni refus). Le formulaire Cerfa de déclaration préalable au titre du code de l'environnement et le formulaire Cerfa de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme sont totalement distincts et n'ont pas la même portée juridique.

Les enseignes ne sont jamais soumises à déclaration préalable, mais à autorisation préalable.

- **L'autorisation préalable** concerne les formes de publicités/préenseignes les plus exorbitantes (publicités numériques, publicités sur bâches de chantier ou permanentes, dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire et publicité dérogatoire sur les équipements sportifs de plus de 15 000 places) ainsi que toutes les enseignes permanentes dès lors qu'il existe un RLP.

Les enseignes temporaires ne sont soumises à autorisation préalable que dans deux cas limités :

- lorsqu'elles sont situées dans un lieu mentionné à l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
- ou lorsqu'elles sont scellées au sol et situées dans un lieu mentionné à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

L'autorisation préalable suppose une instruction du dossier par l'autorité de police, dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet (le silence gardé par l'administration vaut avis tacite favorable).

A l'occasion de l'instruction, l'autorité de police vérifie la conformité du projet au code de l'environnement et au RLP, et dispose en outre d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas sur la bonne intégration du dispositif sur son bâtiment support et/ou dans son environnement (CE, 7 nov. 2001, Société Lioté).

### Enjeux RLPi :

- **L'harmonisation des règles à l'échelle des 67 communes, pour renforcer l'identité territoire**
- **Une intégration plus forte des enseignes**

**En matière de publicités et préenseignes, les règles nationales sont très contrastées entre les communes, selon qu'elles appartiennent ou non à l'unité urbaine de Besançon et selon le seuil de population de l'agglomération. Ces différences de régimes ne correspondent pas toujours aux réalités de terrain et ne concourent pas à créer une identité territoriale forte.**

**Par ailleurs, en matière d'enseignes, les règles nationales sont muettes quant à « l'esthétique » de l'enseigne (mode de réalisation, mode d'éclairage), son positionnement sur la façade qui la supporte ou sur le terrain d'assiette...Elles peuvent être complétées par le RLPi pour une meilleure intégration des enseignes dans leur environnement.**

# chapitre 3

## Analyse de la situation de la publicité, des préenseignes et des enseignes sur le territoire de Grand Besançon métropole

**Méthodologie**

Sur le fondement des informations collectées auprès des communes et de Grand Besançon Métropole (données relatives à la taxe sur la publicité extérieure, contrats de mobilier urbain…), le relevé de terrain effectué en mai 2023 a tendu à être le plus exhaustif possible en matière de publicités et de préenseignes installées sur domaine privé, sur un échantillon de communes identifiées comme présentant le plus d'enjeux : communes dotées d'un RLP à leur échelle et communes appartenant à l'unité urbaine de Besançon.

Les dispositifs de publicités et préenseignes des communes de Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Châtillon-le-Duc, Chalezeule, Chaleze, Chemaudin et Vaux, Dannemarie-sur-Crète, Devecey, Ecole-Valentin, Franois, Miserey-Salines, Montfaucon, Morre, Novillars, Pirey, Pouilley-les-Vignes, Roche-les-Beaupré, Saône Serre-les-Sapins et Thise ont ainsi été relevés.

Toutefois, il est possible que certains dispositifs n'aient pas été relevés ou aient été installés après le travail de terrain. Les chiffres ci-après exposés peuvent donc comporter des « manques », estimés à environ 10%.

En matière d'enseignes, le relevé n'a pas été exhaustif mais typologique : identification des différents types d'enseignes présentes sur le territoire, étude de leur conformité aux règles nationales.

Le relevé de terrain, croisé avec la lecture analytique des documents mis à disposition (PLUi en cours d'élaboration, Porter à Connaissance de l'Etat…), s'est appuyé sur :

- Un reportage photo de l'impact de l'implantation des publicités et enseignes dans les communes à enjeux ;
- La cartographie et le traitement SIG des dispositifs relevés et des enjeux ;
- Des fiches par dispositifs publicitaires, déclinant « l'identité » du panneau (afficheur, adresse d'implantation, surface, caractère lumineux…) et comportant l'appréciation de sa conformité ou non à la règlementation nationale.

**A NOTER :** les préenseignes dérogatoires (situées hors agglomération) n'ont pas été relevées car elles ne sont pas règlementées par le RLPi. Elles restent soumises aux règles nationales ci-dessus exposées.

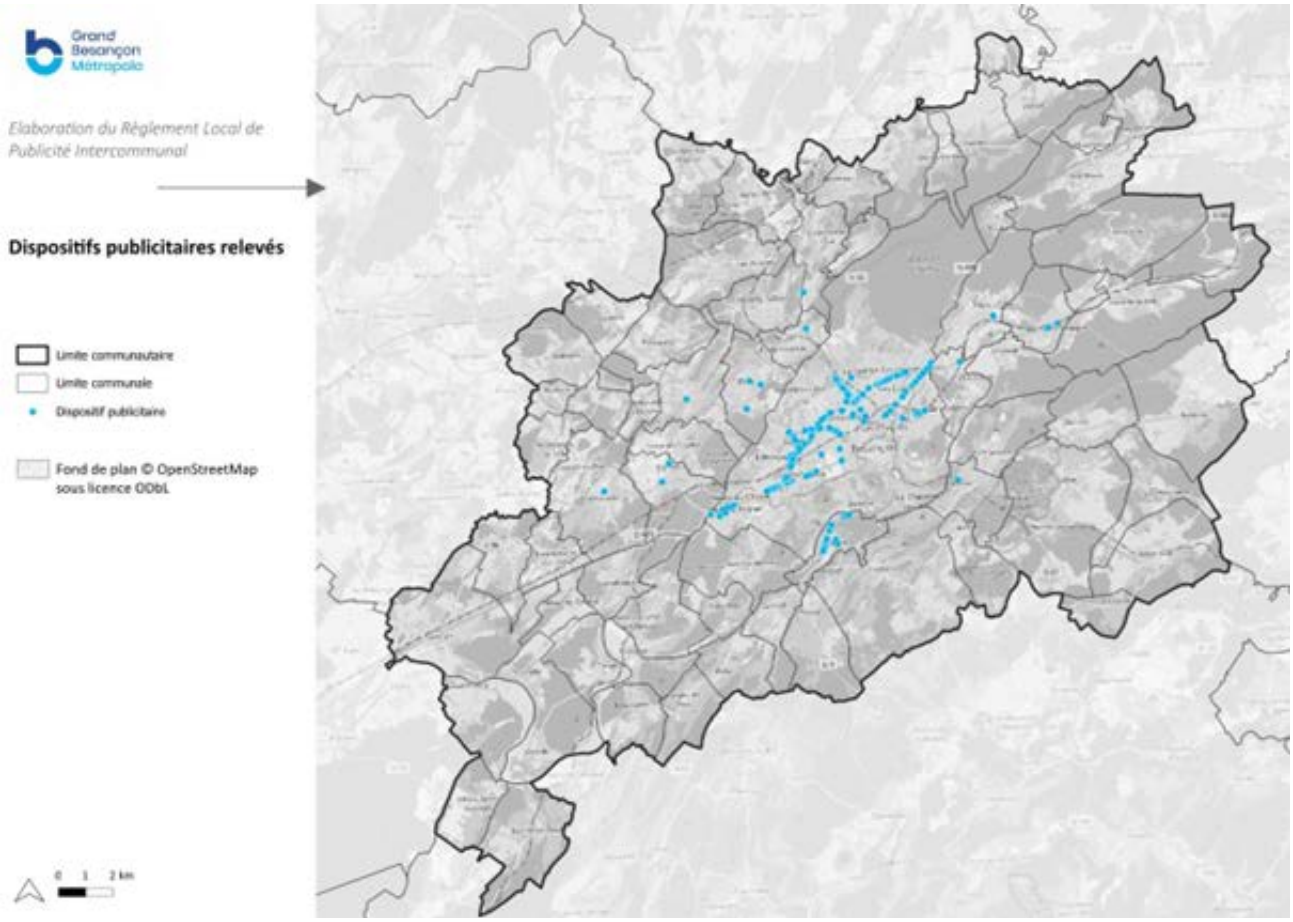
Par ailleurs, le relevé de terrain a été effectué avant la mise en conformité des dispositifs publicitaires avec le RLP de Besançon intervenue en mars 2024.

# Partie 1 : Le parc des publicités et préenseignes

## A. Sur propriétés privées et domaine ferroviaire

### NOMBRE DE DISPOSITIFS

En mai 2023, plus de 280 dispositifs de publicités et préenseignes ont été recensés sur propriétés privées et sur domaine ferroviaire, sur les 20 communes objet du relevé de terrain. La ville de Besançon en compte à elle seule près de 220.



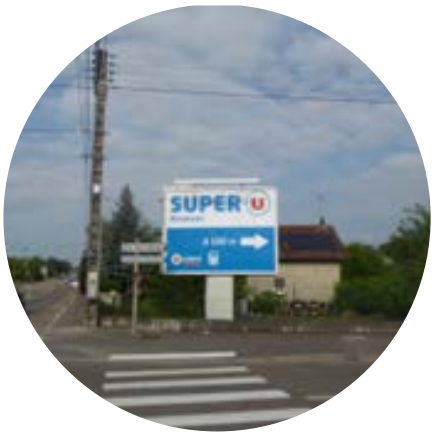
| Commune | Existence d'un RLP | Nombre de publicites/preenseignes sur proprietes prives et domaine ferroviaire |
|---|---|---|
| BESANCON | RLP de 2022 | 219 |
| BEURE | SANS RLP | 35 |
| PIREY | RLP de 2018 | 5 |
| ECOLE-VALENTIN | RLP de 2016 | 4 |
| FRANOIS | RLP de 2016 | 4 |
| POUILLEY-LES-VIGNES | RLP de 2014 | 2 |
| THISE | SANS RLP | 2 |
| ROCHE-LES-BEAUPRE | RLP de 2014 | 1 |
| AVANNE-AVENEY | SANS RLP | 1 |
| CHALEZEULE | SANS RLP | 1 |
| CHATILLON-LE-DUC | RLP de 2018 | 1 |
| CHEMAUDIN-ET-VAUX | RLP de 2014 | 1 |
| MORRE | RLP de 2014 | 1 |

## TYPOLOGIE DES DISPOSITIFS DE PUBLICITE/PREENSEIGNE

Une dizaine de sociétés d'affichage ont été recensées, à la fois des groupes nationaux et locaux, chacune développant son propre matériel : les caractéristiques esthétiques des dispositifs varient donc fortement (matériaux, couleur du cadre, pied…).

En mai 2023, très majoritairement, les dispositifs publicitaires présents sur le territoire sont scellés au sol : cette catégorie de panneaux représente plus de 90% des dispositifs relevés à Besançon et plus de 75% ailleurs.





Cela s'explique par plusieurs facteurs :

- les RLP communaux ont relativement peu contraint les dispositifs sur pied ;
- les règles nationales et la morphologie du territoire facilitent l'installation de dispositifs scellés au sol par rapport à celle des publicités murales (qui prennent place sur un mur aveugle ou comportant de très petites ouvertures, et offrant une bonne visibilité).

Concernant les surfaces :

- A Besançon, le format 4X3 (surface de 12m²) est largement majoritaire en 2023. Or, depuis l'arrêt CE 20 oct. 2016 « Commune de Dijon » intégré dans le code de l'environnement par le décret du 30 octobre 2023, les surfaces maximales doivent s'entendre « support compris ».
  En conséquence, les dispositifs dont l'affiche seule fait déjà 12m² étaient non conformes à la réglementation nationale (ce n'est pas un effet du RLP bisontin), et le sont d'autant plus que la règle nationale de surface maximale a été réduite par le décret du 30 octobre 2023 précité de 12m² à 10,50m².
- Dans les autres communes, le format généralement pratiqué correspond à une affiche de 4m² (soit une surface maximale de 4,70m² support compris).

La présence de dispositifs numériques reste mesurée. Moins de 10 panneaux ont été relevés. Toutefois, situés principalement sur des axes structurants de Besançon, aux voiries relativement dégagées, leur impact dans le paysage, par l'effet lumineux et mouvant, peut être très prégnant, surtout par temps couvert ou de nuit.







## LIEUX DE CONCENTRATION DES PUBLICITES/PREENSEIGNES

« L'efficacité » d'un dispositif de publicité/préenseigne se mesure à son audience : il doit pouvoir être vu par le plus grand nombre. Aussi, les lieux d'implantation privilégiés correspondent aux espaces de flux.

Sur le territoire de Grand Besançon Métropole, les publicités et préenseignes se situent principalement le long des axes routiers les plus empruntés :

- A Besançon : la rue de Vesoul, le boulevard Kennedy, le boulevard Churchill, la rue de Belfort et la rue de Dole ;
- A Beure : la route de Lyon.

Ces axes sont massivement investis : de nombreux panneaux côte-à-côte sont présents, ainsi que des dispositifs très rapprochés les uns des autres. La perception des entrées de villes est dégradée.







Les zones commerciales et d'activités sont peu investies par la publicité. Cela est dû aux RLP communaux existants (Besançon, Ecole-Valentin) qui y ont privilégié la visibilité des enseignes.

Enfin, la grande majorité du territoire, constituée des centres-villes, centres-bourgs et des secteurs dédiés à l'habitat est relativement préservée. Les dispositifs publicitaires y sont davantage épars, ce qui rend leur impact visuel d'autant plus prégnant. Les dispositifs scellés au sol avec affiche de 12m², au-delà du fait d'être non conformes à la règlementation nationale, paraissent disproportionnés lorsqu'ils prennent place au cœur de pavillons.

## CONFORMITE DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES

L'article R. 581-32 du code de l'environnement dispose que *«les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 10,50m²»*. La même règle de surface unitaire maximale (10,50 m²) est fixée à l'article R.581-26 du même code pour les publicités apposées sur mur ou sur clôture.

Ces surfaces devant s'apprécier « support compris ».

Or, de nombreuses infractions à la règlementation nationale sont identifiées en 2023 sur le motif de dépassement de la surface maximale admise : cela représente 65% des dispositifs relevés sur l'échantillon des 20 communes à enjeux.

Ce cas de non-conformité ne signifie pas que les panneaux devraient purement et simplement être supprimés mais ils doivent assurément réduire leur surface.




*65% des dispositifs de publicités et préenseignes relevés ont une surface supérieure à celle admise par la règlementation nationale (cf ci-contre un dispositif dont la seule affiche fait 12m², au lieu des 10,50m² support compris de surface maximale admise par le code de l'environnement)*

De rares dispositifs (moins de 5 au total) ont été relevés sur des murs comportant des ouvertures de plus de 0,50m², ce qui constitue une infraction à l'article R.581-22 du code de l'environnement. Ils doivent être supprimés.





Par ailleurs, 5 panneaux ont été recensés dans le Site Patrimonial Remarquable de Besançon (cf quelques exemples ci-dessous), ce qui constitue à la fois une infraction à la règlementation nationale (art.L.581-8 c.env.) et au RLP de la Ville.






## B. Sur domaine public

Sur le territoire de Grand Besançon Métropole, il n'existe aucune convention d'affichage entre une commune ou autre collectivité et un afficheur pour l'installation de dispositifs publicitaires sur domaine public.

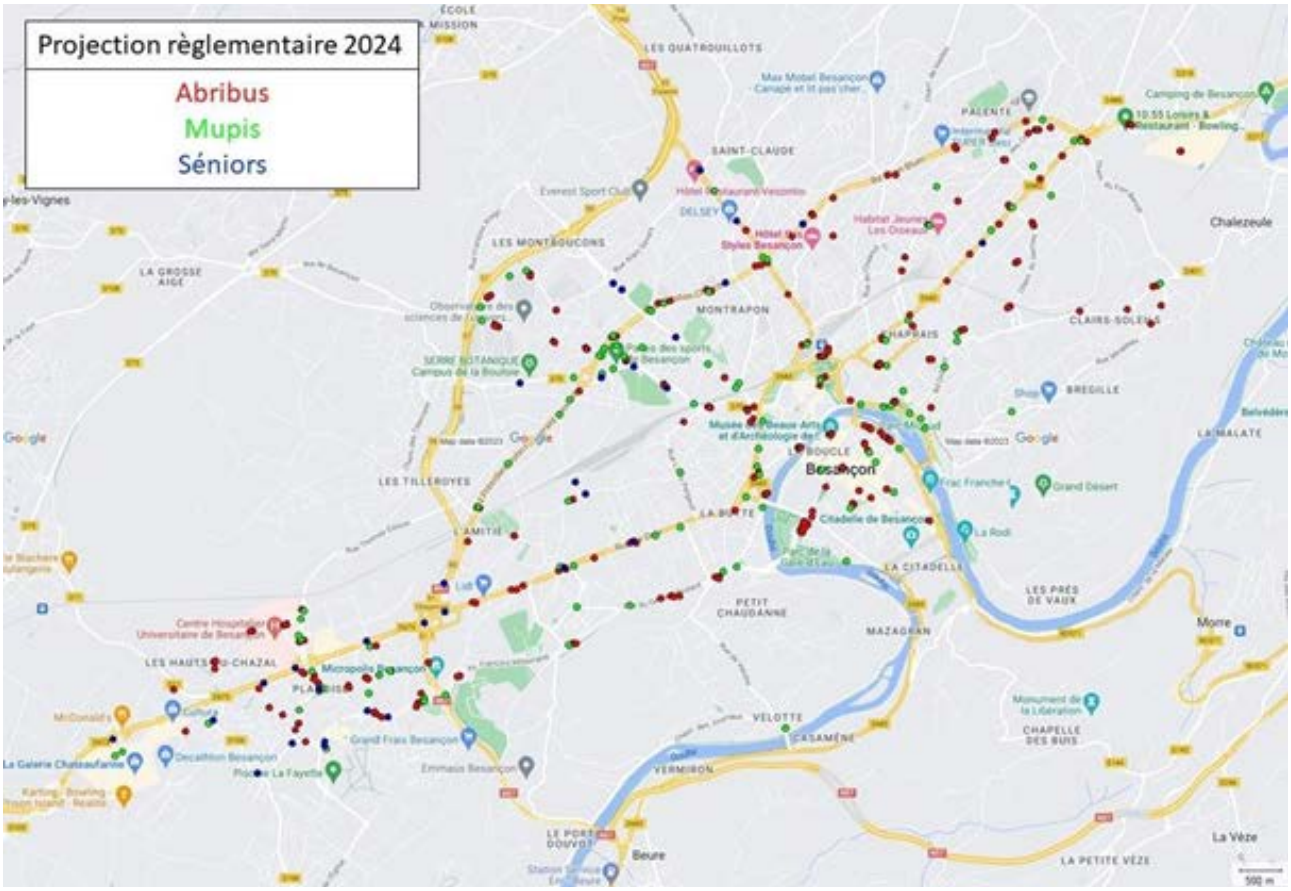
Les publicités et préenseignes présentes sur domaine public correspondent à celles supportées par du mobilier urbain. En mai 2023, date du diagnostic de terrain, les contrats de mobilier urbain sont communaux. Certaines communes ont conclu un contrat avec un opérateur de mobilier urbain : les durées diffèrent, de même que les nombres, types, caractéristiques esthétiques des mobiliers urbains.

Le mobilier urbain remplit une mission de service aux usagers du domaine public : il n'est pas installé uniquement dans les lieux de passage, mais aussi dans les secteurs résidentiels (ex: abris voyageurs).

A Besançon, en mai 2023, la Ville est la première pourvoyeuse de publicités, avec 348 publicités sur mobiliers urbains (contre environ 220 dispositifs sur propriétés privées) :

- 180 abris voyageurs
- 110 mobiliers d'information avec publicité 2m²
- 53 mobiliers d'information avec publicité 8m²
- 5 colonnes porte-affiches

En approche quantitative, la publicité sur mobilier urbain est donc plus nombreuse que les dispositifs 100 % publicitaires situés sur propriétés privées. Pour autant, les fonctions diffèrent, la présence de publicités sur mobiliers urbains permettant aux collectivités d'installer des mobiliers sans que cela ne leur coûte. L'opérateur installe et entretient à ses frais le mobilier urbain, et se rémunère par la présence de publicités.




A Besançon, certains de ces mobiliers (abris voyageurs, mobiliers d'information de format «sucette») comportent de la publicité numérique, y compris dans le Site Patrimonial Remarquable correspondant au centre historique.



**À NOTER :** le contrat de mobilier urbain de la ville de Besançon est arrivé à échéance fin 2024. Le nouveau contrat a été conclu par Grand Besançon Métropole, et modifie fortement la situation : la publicité numérique est interdite sur tous les types de mobilier urbains, et le mobilier d'information sont réduits au format « sucette » de 2m² (les grands mobiliers d'information, comprenant une affiche de 8m², sont supprimés).

La collectivité se contraint donc elle-même et réduit la place de la publicité dans l'espace public.

## C. Impact visuel de la publicité

L'impact visuel d'un dispositif publicitaire est dû :

- Au type de support (dispositif scellé au sol, murs de bâtiment, de clôture ou de soutènement…) ;
- Au nombre (doublons, effet de groupe, de front) ;
- À la densité (espacement) ;
- Aux formats (surface d'affichage : 2m², 8m²…) ;
- À l'implantation (perpendiculaire ou parallèle à l'axe de la voie circulée, retrait par rapport à l'alignement) ;
- Au design du matériel (un pied, deux pieds) ;
- Aux mouvements (déroulants, tri-vision, numérique, oriflammes, drapeaux) ;
- Aux couleurs et matériaux des matériels (moulure jaune, noir, blanc…) ;
- Au contexte dans lequel il s'insère (espace urbain dense, espace dégagé, arrière- plan végétal)

Ces effets se cumulent, créant parfois une certaine pollution visuelle, due à la juxtaposition de dispositifs disparates qui cohabitent sur les domaines privé et public. L'accumulation d'enseignes et de préenseignes, indiquant la même activité sur des supports de types et de formats variés, ne contribue pas à la valorisation du paysage environnant.

### Type de support, mode de fixation

| | Scellé au sol | Mural |
|---|---|---|
| **Avantages** | Objet qui s'assume en tant que tel, mobilier sur support autonome | Moins prégnant dans le champ visuel, car apposé sur un support existant (mur de bâtiment, clôture), ne crée pas d'obstacle visuel supplémentaire, donc plus Intégré |
| **Inconvénients** | Émergence, obstacle à la vue, élément ajouté dans le paysage, ex nihilo.<br>Effet « forêt de panneaux » si répétition sur un même linéaire | Peut déprécier la qualité architecturale d'une construction intéressante |
| |  |  |

## Effet de nombre

| | Dispositif unique | En doublon ou multiples |
|---|---|---|
| **Avantages / Inconvénients** | Moins prégnant visuellement, isolé, plus lisible (moins de surcharge visuelle) | Plus prégnant dans le champ visuel, car effet de groupe<br>Effet « double écran » |
| |  |  |

## Surface

| | Petit format (4,70m² ou moins) | Grand format (plus de 4,70m²) |
|---|---|---|
| **Avantages / Inconvénients** | Moins prégnant visuellement | Plus prégnant visuellement<br>Proportions |
| |  |  |

## Implantation

| Perpendiculaire à la voie | Parallèle à la voie<br>(plus fréquent pour les dispositifs muraux) |
|---|---|
| Très prégnant visuellement<br>Mieux intégré si positionné en retrait de la voie | Plus intégré, sur un mur existant |
|  |  |

## Mouvements/Luminosité

| Déroulants et trivision | Par projection ou transparence | Numérique |
|---|---|---|
| Le mouvement attire le regard, il est impactant visuellement | La lumière attire l'œil et est impactante visuellement | L'intensité lumineuse, le mouvement et le caractère changeant, voire hypnotique des images est très impactant visuellement |










## Partie 2 : Le parc des enseignes

Le relevé de terrain réalisé en mai 2023 n'a pas consisté en un relevé exhaustif des enseignes, inutile pour la perception des enjeux en la matière, mais en un relevé typologique.

Deux typologies d'enseignes ont été identifiées :

- Les enseignes traditionnelles des centralités et secteurs d'habitat ;
- Les enseignes des zones commerciales et d'activités.











## A. Les enseignes traditionnelles

**Les enseignes « traditionnelles » correspondent aux activités principalement exercées en rez-de-chaussée et situées en centres-villes et centres-bourgs, ainsi que dans les secteurs davantage dédiés à l'habitat.**





Leur insertion dans le paysage est globalement satisfaisante, même si elle est variable d'une commune à une autre.

Elles sont en général constituées d'enseignes parallèles au mur (enseignes en « bandeau »), de taille raisonnable eu égard à la façade commerciale, constituées en panneau plein de faible épaisseur, ou sur lambrequin de store, ou plus rarement en lettres et signes découpés.

L'autre type d'enseignes dominant correspond aux enseignes perpendiculaires au mur (dites en « drapeau »). Leur insertion peut être améliorée. En effet, elles sont généralement assez nombreuses pour une même façade et positionnées de façon parfois « déconnectée » du local d'activités (ex : une enseigne perpendiculaire en étage alors que le local commercial occupe uniquement le rez-de-chaussée).




La façade peut parfois être surchargée entre les écritures au-dessus de la devanture, celles sur les côtés et celles sur lambrequins de store. S'ajoute à cela la vitrophanie intérieure, qui obstrue les vitrines, et qui échappe à toute contrainte règlementaire (CE, 28 oct. 2009, « Zara »). En revanche, un RLP peut réglementer la vitrophanie extérieure : elle est alors qualifiée d'enseigne apposée parallèlement à la façade.

Le mode d'éclairage de l'enseigne (parallèle ou perpendiculaire) varie : spots, rampe lumineuse, enseigne perpendiculaire lumineuse, rétro-éclairage...L'éclairage peut être agressif ou inadapté dans le tissu urbain : cela peut être le cas par exemple d'un éclairage par leds points à points. Par ailleurs, certaines enseignes cli-

gnotent malgré la règle nationale d'interdiction (sauf pharmacies et services d'urgence).

Très peu d'enseignes en toiture, scellées au sol ou sur clôture sont relevées s'agissant de la typologie des enseignes traditionnelles.

**Dans les abords des monuments historiques et dans les Sites Patrimoniaux Remarquables de Besançon et Montfaucon**, les enseignes (soumises à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France) sont mieux intégrées à leur bâtiment support et dans leur environnement, bien que des pistes d'amélioration soient identifiées.













Les enseignes parallèles sont réalisées en lettres et signes découpés, la hauteur des lettres est limitée, l'écriture se fait sur une seule ligne : le résultat est extrêmement sobre, d'autant que le positionnement de l'enseigne s'intègre harmonieusement avec les lignes de composition de la façade.

Les enseignes perpendiculaires sont de nombre limité (une par activité), de dimensions raisonnables, positionnées dans le prolongement de l'enseigne parallèle et plutôt en extrémité de devanture.

Le mode d'éclairage des enseignes parallèles et perpendiculaires est discret : rétroéclairage ou par spots directement intégrés à la façade ou de très faible saillie.

Les enseignes scellées au sol et les enseignes en toiture sont absentes des lieux patrimoniaux.

## B. Les enseignes des zones d'activités et zones commerciales

**Les enseignes des zones commerciales et d'activités sont globalement de bonne facture et sobres à l'échelle de tout le territoire, variables toutefois en fonction de l'ancienneté de la zone.**

Elles sont manifestes dans leur format car prenant place sur des bâtiments et terrains d'envergure, et destinées à être vues de loin.












Dans les zones commerciales et d'activités, les enseignes sont principalement parallèles à la façade (y compris numériques) et scellées au sol (y compris numériques). En fonction de la zone, des enseignes en toiture sont également relevées : il en existe à Chateaufarine à Besançon, mais pas dans la zone commerciale d'Ecole-Valentin. Les enseignes perpendiculaires ne sont pas présentes dans ces secteurs.

Les enseignes parallèles respectent généralement la règle nationale de proportion et ne dépassent pas 15% de la surface de la façade. Elles peuvent être réalisées en lettres découpées ou sur caissons de faible épaisseur. Sur certaines façades commerciales, une surcharge d'informations est constatée : la façade pourrait être davantage allégée. Des enseignes sur clôture sont





également présentes : elles peuvent être surabondantes, ajoutées aux enseignes en façade et aux enseignes scellées au sol. Elles sont rarement réalisées de manière qualitative (ex : bâche).

Les enseignes scellées au sol empruntent souvent le même format que celui des panneaux publicitaires classiques, ce qui peut créer une confusion dans la lecture des messages. La lisibilité de la zone est accrue lorsque les enseignes scellées au sol sont de format totem, placées au plus

près de la voie tandis que les dispositifs publicitaires sont installés en retrait. Le premier message lisible est alors celui dédié aux activités de la zone.

Il est intéressant également, pour lutter contre l'encombrement visuel, de noter que certains dis-







positifs au sol «mutualisent» plusieurs enseignes d'activités situées sur le même terrain d'assiette. Cette pratique est à encourager, voire imposée, dans le cadre du RLPi.

Les enseignes en toiture créent un obstacle visuel supplémentaire, qui vient rompre le gabarit global du bâtiment. Dans la zone commerciale d'Ecole-Valentin, aucune enseigne en toiture n'est relevée : les enseignes sont installées sur le bâtiment lui-même ou sont sur pied sur le terrain d'assiette de l'activité. Les bâtiments et terrains étant de grande ampleur, la lisibilité des activités en demeure pleinement satisfaisante, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter une enseigne en toiture.

Dans la zone commerciale Chateaufarine à Besançon, quelques enseignes en toiture sont présentes, de même que le long de boulevard Kennedy, pour offrir une très grande visibilité des bâtiments depuis des voiries relativement larges et/ou lointaines.





## Partie 3 : Le parc des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses situées derrière la baie ou vitrine d'un commerce

Les dispositifs lumineux installés à l'intérieur des commerces, mais uniquement destinés à être vi-

sibles depuis l'extérieur, se développent : lettres néons, messages défilants, écrans numériques…

Leur éclairage est parfois « agressif », d'autant que certains de ces dispositifs restent allumés en permanence. Par leurs images, les écrans attirent forcément davantage l'attention. Ces dispositifs lumineux sont généralement « mixte » : ils servent à la fois d'enseigne (communiquent sur l'activité du commerce) et de publicité (informations diverses non liées directement au commerce).

Ils peuvent également parfois occulter toute la vitrine, qui perd alors tout effet de transparence.

La multiplication de ces dispositifs lumineux peut changer l'ambiance d'un linéaire commercial, surtout dans les secteurs patrimoniaux.

En l'absence de RLP, aucune contrainte règlementaire ne leur est applicable. Or, depuis la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, un RLP est habilité à encadrer ce type de dispositifs.

## Enjeux RLPi :

- Dé-densifier la présence publicitaire le long des axes structurants
- Réduire la place des dispositifs numériques, extérieurs et intérieurs
- Préserver la qualité des enseignes dans les centralités historiques et permettre une meilleure intégration des enseignes des autres secteurs

En matière de publicités et préenseignes, la concentration de panneaux se situe à Besançon et le long de certains axes particulièrement investis (ex : route de Lyon à Beure). Ce constat a été établi avant la mise en conformité du parc publicitaire avec le RLP de Besançon, qui a permis de réduire les surfaces des panneaux (en se conformant aux nouvelles règles nationales) et de réduire leur nombre.

Cet effort de protection est poursuivi et renforcé par le RLPi.

En matière d'enseignes, la qualité des enseignes est globalement satisfaisante : elles sont généralement sobres, avec un mode d'éclairage doux. Le RLPi permet d'accroitre néanmoins leur intégration paysagère : certains types d'enseignes, plus impactants dans le paysage, sont particulièrement traités (enseignes numériques, enseignes en toiture, enseignes scellées au sol).

# chapitre 4

## Les objectifs et orientations du RLPi

# Partie 1 : Les objectifs définis par la délibération de prescription

Par délibération du 16 décembre 2019, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et en a fixé les objectifs suivants :

- *Revaloriser l'image du territoire, notamment en améliorant la qualité paysagère des entrées d'agglomération ;*
- *Préserver l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire, tout en veillant à ce que la communication extérieure et l'affichage publicitaire ne soient pas des facteurs de dégradation du cadre de vie et du paysage ;*
- *Valoriser les parcours et les sites touristiques ;*
- *Conforter l'harmonisation des RLP existants et prendre en compte les nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicité liés aux nouvelles technologies ;*
- *S'adapter aux réflexions engagées dans le cadre du PLUi ;*
- *Disposer d'un document unique (RLPi), annexé au PLUi.*

Plusieurs principes fondamentaux sont ainsi posés par la délibération de prescription : le RLPi est un document à 67 communes, qui s'inscrit dans la continuité des RLP communaux existants et en complémentarité du PLUi élaboré en même temps.

Les objectifs définis tendent à la mise en œuvre de l'ambition territoriale de réduction de la place de la publicité dans l'espace public. En élaborant un document à l'échelle de toutes les communes membres, Grand Besançon Métropole entend assurer un niveau de protection semblable pour tous les habitants du territoire, et renforcer l'identité territoriale.

L'équilibre à trouver entre protection du cadre de vie et des paysages et soutien à l'économie locale est clairement exposé.

En matière d'enseignes notamment, le RLPi est un outil permettant d'accroitre l'attractivité des activités locales, en particulier celles des centralités et secteurs résidentiels : des règles qualitatives sont définies, sans brider pour autant la liberté d'expression des commerces et autres activités, ni brider la liberté d'appréciation de l'autorité de police lors de l'instruction, au cas par cas, des dossiers d'enseignes.

# Partie 2 : Les orientations débattues par le Conseil communautaire et les conseils municipaux

Les objectifs du RLPi, définis en décembre 2019, ont été précisés lors du débat sur les orientations générales qui s'est tenu devant le Conseil communautaire le 23 mai 2024, soit après le diagnostic de terrain. Ce débat a permis aux élus communautaires d'effectuer de premiers arbitrages réglementaires.

Certaines communes ont également tenu le débat sur les orientations générales.

Des orientations ont été définies, à la fois pour harmoniser les règles applicables en matière de publicités, préenseignes et enseignes sur tout le territoire (définition de principes communs) et pour moduler ces règles en fonction des différentes ambiances paysagères (logique de zonage).

Le RLPi poursuit donc une double logique de renforcement de l'identité de tout le territoire (logique d'harmonisation), tout en respectant les particularités paysagères (logique de modulation des règles selon les ambiances paysagères).

**Orientation n°1: Harmoniser les règles applicables à tout le territoire afin de renforcer l'identité territoriale**

Le RLPI édicte des principes communs, applicables aux publicités et enseignes, sur tout le territoire. Cela participe incontestablement à l'homogénéisation des dispositifs, à l'égalité de traitement de tous les habitants du territoire ainsi qu'au renforcement de l'identité du territoire.

Cette harmonisation des règles se décline en plusieurs axes :

- **Axe 1 : Encadrer la présence des publicités et enseignes lumineuses pour limiter leur impact visuel et énergétique**

- Le RLPi fixe une obligation d'extinction des publicités et enseignes lumineuses. Concernant les publicités, une plage horaire d'extinction est définie. Pour les enseignes, l'extinction est préconisée dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h.

- Le RLPi traite de manière spécifique les publicités et enseignes numériques, qui sont des dispositifs énergivores. Leur installation est fortement contrainte (surface, emplacements…).

- Comme le permet désormais la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont encadrées par le RLPi, quant à leur extinction nocturne et la limitation de leur surface (unitaire et/ou cumulée).

- **Axe 2 : Atténuer la prégnance visuelle des dispositifs publicitaires dans les paysages urbains et ruraux, en réduisant leur nombre et leur surface**

- Sur tout le territoire, le RLPi, outre les règles de densité spécifiques qui sont édictées par zones, interdit l'installation de publicités côte à côte. Ces dispositifs sont en effet plus prégnants dans le paysage.

- Dans un souci d'égalité de traitement des habitants, le RLPi poursuit les efforts de restriction à l'installation de publicités déjà traduits dans les récents RLP communaux, en particulier dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat (ex : interdiction de publicité scellée au sol).

- **Axe 3 : Accroitre la qualité des enseignes en respectant la diversité des activités et l'identité des communes**

Des principes communs sont édictés pour toute enseigne installée sur le territoire de Grand Besançon Métropole, afin de garantir un standard minimum de bonne intégration des enseignes sur leur bâtiment support et dans leur environnement. Ces règles communes portent sur le positionnement de l'enseigne, le nombre d'enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol, leur caractère lumineux etc.

**Orientation n°2 : Moduler les règles selon les différentes ambiances paysagères et urbaines du territoire**

Les ambiances paysagères et urbaines du territoire sont diverses. Aussi, le RLPi adapte les règles en fonction de la sensibilité patrimoniale et paysagère des lieux.

## • Axe 1 : Protéger les espaces les plus sensibles du point de vue patrimonial et paysager

Le territoire bénéficie d'un patrimoine bâti et naturel particulièrement riche, vecteur de son identité : plus de 200 monuments historiques, deux Sites Patrimoniaux Remarquables (Besançon et Montfaucon), de nombreux espaces naturels...

Le RLPi édicte des règles très restrictives à l'installation de publicités dans les lieux les plus sensibles (uniquement en faveur de formes de publicité directement maîtrisées par less collectivités).

En matière d'enseignes, des règles particulièrement qualitatives, reprenant les prescriptions appliquées par l'Architecte des Bâtiments de France dans les abords des monuments historiques ou les règles de certains RLP (ex : le RLP de Besançon) sont définies pour ces lieux.

A l'instar des RLP communaux, des règles sontt également édictées pour les enseignes situées hors agglomération.

## • Axe 2 : Préserver les paysages du quotidien

Dans les espaces «habités» du territoire (centralités, secteurs résidentiels), le RLPi limitera le nombre et la surface des publicités afin d'aérer les paysages urbains. Il s'agit de dé-densifier la présence publicitaire et d'adapter les formats à des espaces où l'usager est piéton, cycliste ou automobiliste roulant à faible allure.

Certains types de publicités sont par ailleurs interdits ou fortement encadrés (publicité scellée au sol, publicité en toiture, publicité numérique).

## • Axe 3 : Réduire le nombre des publicités le long des axes routiers structurants et en entrées de villes

Les axes routiers les plus empruntés sont les lieux les plus propices à l'installation de publicité, créant de véritables situations de saturation et gênant la lisibilité des activités commerciales situées le long de ces routes. Les entrées de ville sont quant à elles la première image d'un territoire et doivent être préservées.

Le RLPi renforce le niveau de restriction défini par le RLP de Besançon.

## • Axe 4 : Conserver de plus larges possibilités d'affichage (publicités et enseignes) dans les espaces à dominante d'activités

Dans les espaces de flux, éloignés des habitations, que constituent les zones commerciales et d'activités économiques, la présence de publicités et d'enseignes plus manifestes dans leur expression est admise, étant noté que les règles locales sont plus restrictives que celles de la règlementation nationale et que l'objectif reste une homogénéisation et une amélioration qualitative des enseignes et des publicités.

Les objectifs et orientations du RLPi ont été partagés, débattus, approuvés par le Conseil communautaire. Ils traduisent l'ambition de la collectivité d'une protection forte des paysages et d'une amélioration du cadre de vie, en cohérence avec d'autres démarches (PLUi, PCAET...) et surtout avec la richesse patrimoniale du territoire.

Le territoire est majoritairement composé de communes «rurales», qui en raison de critères juridiques d'appartenance à l'unité urbaine de Besançon, se retrouvent soumises aux mêmes règles que Besançon, au caractère urbain beaucoup plus marqué.

# chapitre 5

## L'explication des choix

# Partie 1 : Le choix du zonage

Le zonage du RLPi est établi selon les secteurs dont le diagnostic a révélé des enjeux particuliers.

Il résulte du croisement de plusieurs analyses : l'état des lieux de terrain, les zones instaurées par les RLP communaux, le projet de zonage du PLUi.

Le zonage du RLPi s'inscrit dans la continuité de celui des RLP communaux : établis entre 2014 et 2022, leur élaboration avait nécessité l'étude des différentes ambiances paysagères, qui n'ont pas radicalement changé depuis.

La volonté de Grand Besançon Métropole a été d'instaurer un zonage simple, par un nombre restreint de zones de publicité. C'était déjà le cas dans les règlementations communales, qui comprenaient entre 3 et 6 zones. Le RLPi poursuit cette logique, qui permet la bonne accessibilité du document mais aussi l'homogénéisation des règles à l'échelle des 67 communes.

Par ailleurs, la délimitation des zones du RLPi s'appuie sur le projet de zonage du PLUi, pour une cohérence des deux documents, élaborés concomitamment. Bien que le PLU régisse les règles de construction, de développement urbain et d'utilisation du sol dans une commune ou un groupement de communes, il procède à une division du territoire en différentes zones, lesquelles « répondent » à des ambiances paysagères : zone agricole, naturelle, à urbaniser, urbaine ...

Les PLU prennent en compte les ambiances paysagères dans leur élaboration. Ils visent à préserver et valoriser les caractéristiques paysagères du territoire, notamment à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Cinq zones sont établies par le RLPi :

## A. La zone 1 « Patrimoine »

La zone 1 « Patrimoine » correspond à des lieux mentionnés par l'article L.581-8 du code de l'environnement, qui font l'objet d'un périmètre précis : les espaces agglomérés couverts par un Site Patrimonial Remarquable (Besançon, Montfaucon), par un périmètre délimité des abords d'un monument historique (PDA), ou par un site inscrit. Ces lieux correspondent donc à des secteurs sensibles du point de vue du patrimoine, qu'il soit naturel ou architectural.

Par dérogation à l'interdiction de publicité édictée par la règlementation nationale, le RLPi admet certaines formes de publicité très limitées et encadrées, directement contrôlées par les collectivités (cf ci-après).

Ces lieux « patrimoniaux » font également l'objet d'un traitement particulier en matière d'enseignes, notamment parce que la plupart font intervenir l'Architecte des Bâtiments de France lors de l'instruction des demandes d'autorisation préalable.

**À NOTER :** tous les éléments repérés dans les documents communaux du PLUi comme relevant du patrimoine remarquable ne justifient pas le même degré de protection.

Certains éléments constituent de toute façon bien souvent des supports ou des lieux d'interdiction de publicité par la règlementation nationale : par exemple, un mur non aveugle d'un bâtiment ou encore des plantations (cœurs d'ilôts végétalisés, jardins plantés etc).

Par ailleurs, les rayons de 500m n'ont pas été inclus dans la zone 1. En effet, l'article L.581-8 du code de l'environnement précité n'y interdit par principe la publicité que si elle est en covisibilité avec le monument historique.

Un classement de tout un rayon de 500m en zone 1 aurait été excessif : un panneau publicitaire ou de préenseigne peut se situer à l'intérieur dudit rayon sans aucune covisibilité avec le monument historique, ou même sans que l'ambiance urbaine soit particulièrement « patrimoniale ».

Si les rayons de 500m avaient été traduits en zone du RLPi, le plan de zonage ayant un caractère règlementaire, une procédure de modification ou de révision du RLPi aurait été nécessaire pour mettre à jour le plan de zonage lorsqu'un rayon de 500m aurait été remplacé par un périmètre délimité des abords (PDA).

En revanche, le règlement du RLPi précise bien que les publicités et préenseignes situées dans le rayon de 500m et en covisibilité sont soumises aux dispositions de la zone 1. Un plan annexe matérialise ces rayons, et un autre plan superpose zonage et rayons.

Ces deux plans ont valeur d'annexes : ainsi, un simple arrêté de mise à jour du RLPi, pris par l'exécutif de Grand Besançon Métropole, pourra permettre d'actualiser la représentation de ces lieux (ex : classement d'un nouveau monument historique, remplacement d'un rayon de 500m par un PDA...), sans qu'une procédure de modification ou révision du RLPi (plus longue) soit nécessaire.

## B. La zone 2 « Habitat dense et équipements »

Sa délimitation est faite a contrario des autres zones : la zone 2 correspond aux espaces agglomérés non zonés en zone 1, 3, 4 ou 5.

Concernant les espaces agglomérés, la zone 2 est la zone majoritaire en superficie. Elle englobe les secteurs principalement dédiés à l'habitat, qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif mais aussi des secteurs mixtes mêlant commerces de proximité et habitat.

La plupart des « petites » communes ne sont couvertes que par cette zone 2 « Habitat », ainsi que par la zone 3 correspondant aux zones naturelles. C'est le cas de Audeux, Bonnay, Braillans, Busy, Byans-sur-Doubs, Champoux, Cussey-sur-l'Ognon, Chevillotte, Larnod, Gratteris, Mazerolle-le-Salin, Mérey-Vieilley, Montferrand-le-Château, Morre, Nancray, Noironte, Osselle-Routelle, Palise, Rancenay, Roset-Fluans, Tallenay, Venise, Vieilley.

En matière de publicités et préenseignes, le RLPi « lisse » les différences de régimes juridiques entre les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Besançon (13 communes) et les autres agglomérations (54 communes), pour un traitement plus égalitaire de tous les habitants du territoire.

En matière d'enseignes, le RLPi traduit un équilibre entre qualité des enseignes et respect de la liberté d'expression des activités locales.

## C. La zone 3 « Habitat diffus et zones naturelles »

La zone 3 correspond aux espaces non agglomérés : un bâti peut y être présent mais très espacé (et donc non constitutif d'une agglomération), ou alors les lieux sont constitués d'espaces naturels non bâtis.

Sa délimitation repose sur le projet de zonage du PLUi : les zones « non U », correspondant aux zones agricoles (A), les zones naturelles (N) et les zones à urbaniser (AU), ont été classées en zone 3 du RLPi.

En superficie, la zone 3 est la zone majoritaire : les espaces non agglomérés représentent plus de 80% de la superficie totale du territoire de Grand Besançon Métropole.

Toute publicité y est interdite, à l'exception des préenseignes dérogatoires, qui ne sont pas régies par le RLPi (cf règles nationales exposées ci-avant).

Des règles locales spécifiques sont édictées en matière d'enseignes puisqu'il peut y avoir des activités installées dans les espaces non agglomérés.

## D. La zone 4 « Axes »

La zone 4 est délimitée le long des axes routiers particulièrement empruntés et investis par les publicités et préenseignes, dans leurs portions couvrant des espaces agglomérés. Pour cette zone, le zonage n'a donc pas été établi par rapport au projet de zonage PLUi. Il résulte des enjeux issus du diagnostic.

Par ailleurs, le zonage « Axes » existait déjà dans le RLP de Besançon : les rues concernées sont reprises en partie dans le zonage du RLPi, et étendues à des communes voisines (qu'elles appartiennent ou non à l'unité urbaine de Besançon) traversées par le même axe.

Le diagnostic a montré une concentration importante de publicités et préenseignes, qu'elles soient scellées au sol ou murales, aux abords des voies publiques les plus fréquentées : rue de Lyon à Beure (RN83) et la D683 qui part de Besançon et va jusque Vaire (en traversant Thise, Roche-les-Beaupré et Novillars).

Dans les espaces agglomérés, la zone 4 « Axes » a été délimitée en prenant 20 mètres de part et d'autre du milieu de la voie, notamment le long des axes suivants :

- à Besançon : rue de Vésoul, boulevard Kennedy, boulevard Churchill, rue de Belfort et rue de Dole
- à Beure : la route de Lyon
- la D683 de Besançon à Novillars

Sept communes sont concernées par la zone 4 : Amagney, Besançon, Beure, Chalezeule, Novillars, Roche-les-Beaupré et Vaire. Seules Besançon, Beure et Chalezeule appartiennent à l'unité urbaine de Besançon.

Beure est généralement une zone de trafic dense, avec environ 3000 poids lourds traversant quotidiennement la commune. Cette situation a suscité des protestations de la part des habitants, préoccupés par les nuisances sonores et la pollution atmosphérique.

A Besançon, les axes routiers les plus empruntés à Besançon sont :

- La RN57, notamment la section entre les « Boulevards » et Beure, qui est une partie du contournement Ouest de Besançon. Cette section supporte un trafic très dense, avec plus de 30 000 véhicules par jour ;
- La grande rocade, qui accueille entre 20 000 et 30 000 voitures par jour sur certains tronçons ;
- L'axe longeant les quais dans le centre-ville, qui voit passer plus de 30 000 voitures par jour sur certains tronçons ;
- Les axes pénétrants comme la rue de Dole et la route de Belfort, qui supportent également une charge de trafic très élevée, à la limite de la saturation pour la rue de Dole ;
- La section de la RN57 entre l'échangeur de l'A36 et Besançon (Valentin), qui est la portion de route nationale la plus empruntée de Franche-Comté avec environ 47 300 véhicules par jour ;
- La RN73, de l'échangeur RN173 à Besançon (La Belle Étoile), qui supporte un trafic d'environ 28 600 véhicules par jour.

Tous les axes structurants du territoire ne sont pas inclus dans la zone 4 : lorsqu'ils traversent la zone 1 « Patrimoine » nécessitant une protection plus élevée ou la zone 3 « Habitat diffus et zones naturelles » d'interdiction de toute publicité, ce sont ces deux zonages qui l'emportent.

Le zonage « Axes » permet en revanche des possibilités d'installation de publicités et préenseignes plus larges qu'en zone 2 « Habitat ».

Ainsi, Grand Besançon Métropole a souhaité assurer un certain équilibre : les axes sont étendus au-delà de Besançon, mais les surfaces des dispositifs sont réduites par rapport à ce qu'admettait le RLP bisontin et les panneaux numériques sont interdits.

En matière d'enseignes, les règles applicables sont celles de la zone traversée.

## E. La zone 5 « Zones commerciales et d'activités »

La zone 5 correspond aux grandes zones commerciales et d'activités : sa délimitation repose sur le zonage UY du PLUi, élaboré concomitamment au RLPi.

La zone UY dans un Plan Local d'Urbanisme (PLU) est une zone dédiée à des activités économiques, industrielles, artisanales ou commerciales. La zone UY est destinée à accueillir des activités économiques qui peuvent inclure des établissements industriels, artisanaux, commerciaux, d'entrepôts ou des bureaux. Ces activités sont souvent incompatibles avec les zones résidentielles en raison des nuisances ou des besoins spécifiques qu'elles engendrent.

Ainsi le zonage UY du PLU correspond à une ambiance paysagère différente des espaces principalement dédiés à l'habitat par exemple, avec des enjeux moindres de protection. Il s'agit de secteurs de flux, généralement éloignés des habitations, et composés de bâtiments de grande ampleur, aux voiries larges.

**À NOTER :** Le domaine ferroviaire n'a pas été considéré comme une ambiance paysagère à part entière, justifiant l'instauration d'une zone de publicité spécifique. Le domaine ferroviaire est constitué des abords des voies ferrées et des gares. Il est composite, et ne constitue pas une entité paysagère homogène.

Les talus d'abords de voie ferrée créent des espaces libres, sans usage et dégagés, où sont implantés des dispositifs publicitaires scellés au sol, souvent avec des passerelles du fait du dénivelé, dont la présence aggrave l'ingratitude des lieux. Cette répétition sur un même linéaire fait un effet de « forêt de panneaux » qui augmente l'impact visuel par le nombre et la densité des dispositifs.

Le domaine ferroviaire est constitué d'espaces libres, en général des talus plantés d'herbes ou d'arbres, qui peuvent être considérés d'un point de vue paysager comme des espaces verts, des espaces libres, sans « bâti rapproché ». Les gares constituent des « portes d'entrée » sur le territoire métropolitain. Les espaces extérieurs des gares doivent être traités comme une entrée de ville ou un axe structurant, c'est-à-dire soigner la première image que l'on a du territoire métropolitain en descendant du train.

En agglomération, le domaine ferroviaire a donc été considéré comme les tissus urbains qu'il traverse. Cependant, une règle locale de densité, spécifique, est instaurée puisqu'il s'agit d'une seule et même unité foncière.

# Partie 2 : Le choix des règles

Le RLPi met en œuvre une double logique :

- Une logique d'harmonisation des règles à l'échelle des 67 communes membres : des principes communs sont définis, en matière de publicités, préenseignes et enseignes, quel que soit le lieu d'installation. Cela permet de renforcer l'identité du territoire ;
- Une logique de modulation des règles en fonction des secteurs à enjeux (correspondant à chacune des cinq zones).

Le croisement entre ces deux logiques, permet de parvenir à un équilibre entre un traitement homogène des grandes ambiances urbaines du territoire et une approche différenciée en fonction de leur sensibilité paysagère et patrimoniale. Il en résulte une protection plus forte des secteurs patrimoniaux et des paysages «vécus» et «habités» comme les secteurs résidentiels, alors que les secteurs plus «fonctionnels» et de «flux» sont encadrés de manière à limiter l'impact paysager tout en permettant aux activités de se signaler et d'être visibles axes, zones commerciales et d'activités).

Le règlement du RLPi conçoit une présentation des règles par types de dispositifs : publicités et préenseignes, enseignes permanentes (un RLP n'étant pas habilité à traiter des enseignes temporaires) et dispositifs lumineux installés derrière la baie ou vitrine d'un local à usage commercial.

En effet, la bonne qualification du dispositif est primordiale pour déterminer le régime juridique applicable.

Les développements ci-après proposent plutôt une présentation par zones, afin de bien appréhender l'économie générale de chaque zonage.

## A. Explication du choix des règles de la zone 1 « Patrimoine »

Dans la zone 1 «Patrimoine», des formes limitées de publicités et préenseignes sont admises : uniquement celles directement maîtrisées par les collectivités.
Parallèlement, les règles en matière d'enseignes sont très précises afin que les devantures et façades des activités soient sobres, en harmonie avec le caractère patrimonial des lieux. Ces règles participent aussi à l'attractivité des activités locales. Elles s'appliquent également aux lieux protégés mentionnés par les articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement, quelle que soit la zone d'implantation.

## Publicités et préenseignes en zone 1 « Patrimoine »

Les espaces agglomérés couverts par la zone 1 sont des lieux patrimoniaux dans lesquels toute publicité ou préenseigne est interdite par le code de l'environnement, avec possibilité de dérogation par le RLPi (cf art.L.581-8 c.env.).

Le RLPi déroge à la règle nationale d'interdiction, de manière très limitée, pour admettre deux formes de publicités/préenseignes directement maitrisées par les collectivités :

- **Les chevalets sur domaine public, qualifiés de publicités/préenseignes directement installées sur le sol.**

Non situés sur le lieu d'exercice de l'activité, les dispositifs installés sur trottoirs sont des publicités/préenseignes directement installées sur le sol, et non des enseignes.

Le RLPi les admet car ils présentent une utilité pour les commerçants : les chevalets permettent la diffusion d'informations complémentaires à celles figurant sur la devanture elle-même (ex : menu du jour, promotions...). Il s'agit aussi d'un bon signal permettant aux passants de savoir si le commerce est ouvert ou non.

Par ailleurs, au-delà des règles qu'il définit, le premier verrou indispensable à leur installation est l'autorisation d'occuper le domaine public. Dans ce cadre, la collectivité propriétaire du domaine public va vérifier diverses normes liées notamment à la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules de collecte des déchets.

Le RLPi les limite à un dispositif installé au droit de l'établissement auquel il se rapporte. Cette limitation du nombre permet d'éviter l'encombrement de l'espace public.

Le RLPi interdit que les chevalets puissent être numériques. En effet, par leur intensité lumineuse et l'aspect mouvant des images qu'ils diffusent, les écrans numériques sont inadaptés dans les centralités historiques et autres lieux patrimoniaux.

La hauteur du chevalet est limitée à 1m par rapport au niveau du sol. Cette limitation de la hauteur permet d'admettre les dispositifs de type chevalets mais d'interdire ceux de type oriflammes, moins esthétiques.

Sa largeur est limitée à 0,70m. Ainsi, la surface maximale du chevalet est de 0,70m², ce qui est adapté aux tissus urbains denses des centralités historiques et permet la libre circulation des piétons.






- **Les publicités et préenseignes sur mobiliers urbains, sur domaine public**

Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont installées au titre d'un contrat passé par une collectivité avec un opérateur. Cela signifie que les collectivités en ont la maîtrise directe : nombre, emplacements, surface etc ... Par ailleurs, si une collectivité ne souhaite pas que ses mobiliers urbains soient équipés de publicités, il lui suffit de ne pas conclure de contrat en conséquence. Ce n'est pas parce que le RLPI permet cette possibilité que les collectivités compétentes doivent installer des publicités/préenseignes sur leurs mobiliers.

En outre, toute installation de mobilier urbain, publicitaire ou non, en Site Patrimonial Remarquable et dans les abords des monuments historiques, est soumise à accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (art R 421-25 et R 423-54 c.urbanisme et L 621-32 c.patrimoine).

Compte tenu de ces « verrous » et surtout du service rendu par les mobiliers urbains aux usagers de l'espace public, le RLPi admet les publicités et préenseignes sur les cinq types de mobiliers urbains pouvant en supporter : colonnes et mâts porte-affiches, kiosques, abris voyageurs et mobiliers d'information.

Toutefois, le RLPi apporte de fortes restrictions :

- La publicité numérique est interdite sur tous les types de mobiliers urbains. Ainsi, les dispositifs numériques présents sur abris voyageurs et sur mobiliers d'information recensés en 2023 sont supprimés.
- La surface de la publicité sur mobilier d'information est limitée à 2m² (format « sucette »). Les grands mobiliers, de 10,50m², recensés à Besançon en 2023, sont supprimés.
- Les publicités et préenseignes lumineuses doivent être éteintes entre 22h et 7h, à l'exception de celles sur abris voyageurs qui peuvent rester allumées tant que le service de bus ou de tramway fonctionne.

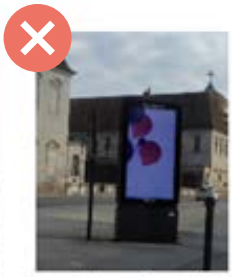
Par ces restrictions, Grand Besançon Métropole se contraint elle-même quant aux conditions d'installation des publicités et préenseignes sur mobiliers urbains, mais contraint aussi, de manière égalitaire, d'autres collectivités qui pourraient être compétentes (ex : le Département sur ses voiries).



*Publicité de 2m² sur abris voyageurs*




*Interdiction pub de 8m² sur mobilier urbain partout, la surface maximale sera de 2m²)*



*Interdiction pub numérique sur mobilier urbain*

## Enseignes en zone 1 « Patrimoine »

Les RLP communaux en vigueur comprenaient des dispositions très claires et précises quant aux enseignes situées dans les lieux patrimoniaux. Celles ayant pleinement produit leurs effets sur le terrain sont reprises dans le RLPi.

D'autres ont pu être ajustées suite au dialogue avec les commerçants et enseignistes.

En zone 1 « Patrimoine », les règles traduisent une exigence d'intégration des enseignes sur leur bâtiment-support et dans leur environnement. Ces règles sont également applicables aux enseignes situées dans les lieux « protégés » mentionnés par les articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement (sites classés, sites inscrits...), même si l'enseigne est installée dans une autre zone.

### • Enseignes interdites en zone 1 « Patrimoine »

Certains types d'enseignes sont interdits sur tout le territoire de Grand Besançon Métropole, et donc également en zone 1 :

- **Les enseignes sur balcon, balconnet et garde-corps :** les enseignes doivent être conçues en adéquation avec l'architecture de la façade. Les balcons, balconnets et garde-corps doivent rester vierges de toute inscription, forme ou image.
- **Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol de 1m² ou moins :** cette interdiction existait dans la majorité des RLP communaux. Aucune règle nationale ne contraint les enseignes scellées au sol et directement installées au sol de moins de 1m² : une activité peut donc en implanter une multitude sur son terrain d'assiette. Ne permettant pas la bonne visibilité de l'établissement auquel elles se rapportent voire pouvant dégrader le secteur, le RLPi les interdit.
- **Les enseignes numériques** sont totalement interdites. Par leur caractère mouvant et énergivore, ainsi que leur impact lumineux, les enseignes sous forme d'écrans ou de messages défilants par exemple sont proscrites : elles créent une pollution visuelle plus forte que les dispositifs non numériques (lettres découpées, lettres peintes, caissons…). Une exception est apportée en faveur des établissements culturels visés par l'arrêté du ministre de la Culture du 2 avril 2012 (qui est l'arrêté en vigueur lors de l'élaboration du RLPi). Ainsi, les établissements de spectacles cinématographiques, de spectacles vivants, et les établissements d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques peuvent disposer d'enseignes numériques. Le code de l'environnement réserve déjà pour les établissements culturels un régime dérogatoire quant à la règle de proportion des enseignes par rapport à la surface de la façade : le RLPi organise une autre exception concernant les enseignes numériques. Une autre exception est établie en faveur des pharmacies et autres services d'urgence qui peuvent également bénéficier d'enseignes numériques. Le procédé, commun pour les croix de pharmacies notamment, permet la bonne visibilité d'activités utiles aux habitants.
- **Les enseignes sous forme de rayon laser :** désuètes et impactantes dans le paysage, elles sont inadaptées aux caractéristiques paysagères des communes rurales, mais aussi de Besançon.
- **Les enseignes utilisant des teintes qui ne sont pas en harmonie avec le bâtiment support ou l'environnement immédiat :** l'aspect de l'enseigne doit être en harmonie avec les teintes et les matériaux de la façade. Le caractère harmonieux des teintes de l'enseigne relève du pouvoir d'appréciation au cas par cas de l'autorité de police de l'affichage. De manière générale, les contrastes forts (tels que des lettres blanches sur un fond noir) ou les couleurs trop vives sont à éviter.

En plus de ces interdictions générales (applicables sur tout le territoire), d'autres enseignes sont interdites en zone 1 « Patrimoine » :

- **Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu :** elles constituent des éléments ajoutés dans le paysage, des dispositifs qui émergent au-dessus du toit et augmentent la hauteur du bâtiment. Elles se surajoutent au gabarit du bâtiment. Les activités situées en zone 1 sont majoritairement des établissements de rez-de-chaussée. Les enseignes sur toiture ou sur terrasse constituent des dispositifs rapportés, souvent assez massifs pour être visibles de loin, et qui ne sont pas adaptés dans les lieux patrimoniaux.
- **Les enseignes scellées au sol et directement installées sur le sol :** en tant qu'objets déportés du bâtiment-lieu d'exercice de l'activité et donc plus prégnants dans le paysage, les enseignes scellées au sol et celles directement installées sur le sol sont interdites en zone 1 « Patrimoine ». Elles peuvent par ailleurs créer une gêne pour la circulation des piétons, dans des lieux principalement piétonniers.

- **Les enseignes sur clôture, quel que soit le type de clôture :** aveugle, grillagée, végétale… Les enseignes sur clôture sont utiles lorsque les activités sont exercées en retrait de la voie, ce qui n'est pas le cas en zone 1 «Patrimoine».
- **Les enseignes sous forme de vitrophanie :** les enseignes adhésives sur vitrine peuvent complètement altérer l'aspect de la façade et l'effet de transparence de la baie. Elles aboutissent à créer des devantures surchargées. Elles sont inadaptées dans les lieux patrimoniaux, dans lesquels les enseignes doivent être sobres et en matériaux durables, de qualité.




*Interdiction de la vitrophanie*

## • Enseignes admises en zone 1 « Patrimoine »

### o Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

Des prescriptions générales leur sont applicables, comme dans le reste du territoire :

- **elles doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures :** l'objectif ici traduit réglementairement est d'éviter par exemple qu'une enseigne parallèle parcourt toute la façade, sans respecter les emplacements de la vitrine commerciale ni des ouvertures. Cette règle de positionnement simple, applicable à tout le territoire, permet de mieux intégrer l'enseigne à la façade, sans la dénaturer et en veillant à garantir sa lisibilité.
- **elles ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau :** il s'agit d'une règle de « bon sens », l'enseigne devant respecter la qualité architecturale du bâtiment qui la supporte.

En plus, des règles très précises d'extinction, de positionnement, de nombre, de mode de réalisation et de mode d'éclairage sont définies en zone 1 « Patrimoine », reprenant majoritairement les prescriptions déjà présentes dans les RLP communaux :

- **Extinction nocturne :** les enseignes lumineuses doivent être éteintes dès la fermeture de l'établissement. Cette règle permet d'apaiser les ambiances urbaines, lutter contre la consommation d'énergie et permet de savoir de manière simple si le commerce est encore ouvert ou non. Une tolérance est admise, résultant des échanges avec les commerçants : au plus tard, les enseignes peuvent rester allumées jusque 22h.
- **Positionnement :** llorsque l'activité est exercée uniquement en rez-de-chaussée, l'enseigne parallèle doit être installée au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage. Il s'agit ici d'une règle simple, permettant un positionnement harmonieux, respectueux des lignes de composition de la façade. L'enseigne est « centrée » au-dessus de la vitrine, elle ne peut pas parcourir toute la longueur de la façade, ni être installée verticalement sur les côtés de la devanture. Lorsque l'activité est exercée partiellement ou totalement en étages, l'enseigne est réalisée sous forme d'une plaque de dimensions maximales 0,20m X 0,30m.

- **Nombre / Surface :** une seule enseigne parallèle est admise par façade. Des écritures sur lambrequin de store (limitées à 0,20m de hauteur) peuvent toutefois s'y ajouter. Cette limitation du nombre invite à une très grande sobriété des devantures : les informations secondaires (telles que horaires d'ouverture, menus, mode de paiement) sont de fait exclues des façades extérieures. Elles sont à installer à l'intérieur du local ou sur un chevalet. Par ailleurs, la surface cumulée des enseignes au-dessus de la devanture et sur lambrequin de store ne peut pas excéder 15% de la surface de la façade de l'établissement. Contrairement à la règle nationale, cette règle de proportion s'applique à tout type d'activité et pas uniquement aux commerces.
- **Mode de réalisation :** l'enseigne parallèle est réalisée en lettres découpées ou en lettres peintes, de 0,40m de hauteur maximale, sur une seule ligne d'écriture (logo, majuscules, sigles compris). Une seconde ligne d'écriture est possible : dans ce cas, la hauteur des lettres ne peut excéder 0,10m. Cela permet par exemple d'écrire sur l'enseigne parallèle principale le nom du commerce/activité, et sur une ligne secondaire de décrire le type d'activités ou les prestations assurées. Le nombre de percements dans la pierre est à limiter : les lisses supportant les lettres sont admises. La saillie maximale des lettres par rapport au mur est de 0,16m. Le fait d'exiger des lettres découpées permet de conserver au maximum la visibilité du bâtiment lui-même, présentant une architecture intéressante.
- **Mode d'éclairage :** un mode d'éclairage doux et indirect est recherché. Ainsi l'éclairage de l'enseigne peut être fait par des spots directement intégrés à la façade, des lettres rétro-éclairées ou à lumière diffusante. Les spots sur tige sont interdits, en raison de leur saillie importante par rapport au mur.












**o Enseignes apposées perpendiculairement à un mur**

Avec les enseignes parallèles, les enseignes perpendiculaires sont les seules catégories d'enseignes admises en zone 1 « Patrimoine ».

Le RLPi vient compléter les règles nationales, notamment quant au nombre de dispositifs, leur positionnement, leur « esthétique » :

- **Extinction nocturne :** comme pour tout type d'enseignes lumineuses, si l'enseigne perpendiculaire est éclairée, elle doit être éteinte dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h.

- **Nombre** : une seule enseigne perpendiculaire est admise par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. Ainsi, une activité située dans un bâtiment à l'angle de deux voies pourrait disposer, dans le respect des règles nationales et des autres règles locales, de deux enseignes en drapeau. Un « bonus » est accordé pour les activités sous licence, type tabac-presse, qui peuvent disposer d'une enseigne perpendiculaire supplémentaire par façade.
- **Positionnement :** l'enseigne perpendiculaire doit être positionnée dans la limite de l'appui des fenêtres du 1er étage, à l'extrémité de la devanture (soit à droite ou à gauche). Elle ne peut pas être installée au-dessus des entrées d'immeubles. Le RLPi impose un positionnement de l'enseigne perpendiculaire à au moins 2,30m par rapport au niveau du sol. Les dispositions des règlements de voirie restent toutefois applicables quant à la hauteur minimale de l'enseigne par rapport au niveau du sol. En effet, positionnée trop bas, l'enseigne perpendiculaire peut être accrochée par les véhicules de collecte des déchets par exemple.
- **Dimensions :** des règles précises sont édictées quant aux dimensions maximales de l'enseigne perpendiculaire, ce qui participe sans conteste à leur homogénéisation. Leur surface est limitée à 0,65m², leur épaisseur est limitée à 0,16m et la saillie maximale, scellement compris, est de 0,70m.






## B. Explication du choix des règles de la zone 2 « Habitat dense et équipements »

En matière de publicités et préenseignes, dans les espaces agglomérés principalement dédiés à l'habitat, le RLPi édicte un régime unique pour les 67 communes. Il efface ainsi les différences de régime juridique organisées par le code de l'environnement, sur des critères « techniques » et susceptibles d'évolutions (agglomération appartenant à l'unité urbaine de Besançon et les autres, critère défini par l'INSEE).
Les publicités/préenseignes scellées au sol et numériques sont interdites en zone 2. Les dispositifs sur mur sont admis, à raison d'un seul dispositif de 2m² par côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique.
Concernant les enseignes, le RLPi complète les règles nationales, muettes sur l'esthétique des dispositifs. Un équilibre est recherché entre « qualité » des enseignes et respect de la liberté d'expression des activités locales. Les lieux étant moins sensibles du point de vue patrimonial, les règles sont moins contraignantes qu'en zone 1.

## • Publicités et préenseignes en zone 2 « Habitat dense et équipements »

### • Publicités et préenseignes interdites en zone 2 « Habitat dense et équipements »

Différentes catégories de publicités et préenseignes sont interdites dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat, qui n'ont pas vocation à accueillir des panneaux en nombre ni de grande surface ni impactants par leur luminance ou caractère mouvant.

Sont interdites en zone 2 « Habitat dense et équipements » :

- **Les publicités et préenseignes sur clôture (quel que soit le type de clôture : aveugle, grillagée, végétale…) :** cette interdiction est générale. Elle s'applique aussi dans les autres zones du territoire. Les publicités sur clôture dépassent souvent de la clôture, ce qui peut créer un obstacle visuel supplémentaire. Elles peuvent aussi être de format disproportionné par rapport au mur de clôture ou déprécier l'architecture du bâtiment. Pour ces raisons, elles sont interdites sur tout le territoire.
- **Les publicités et préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :** cette interdiction est également applicable en toutes zones. Ces dispositifs sont inexistants sur le territoire et leur développement n'est pas souhaité car ils viennent rompre l'harmonie architecturale du bâtiment qui les supporte. Ces publicités et préenseignes, qui émergent au-dessus du toit, augmentent la hauteur du bâtiment, et les lettres découpées lumineuses parfois de couleurs criardes détonnent dans le paysage.
- **Les publicités et préenseignes scellées au sol :** l'interdiction des dispositifs sur pied est une mesure qui tend à assurer une égalité de traitement entre les habitants des « petites » communes (n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon) et ceux des communes plus urbaines (appartenant à l'unité urbaine de Besançon). Contrairement à la publicité/préenseigne sur mur qui prend place sur un support déjà existant, un dispositif scellé au sol crée un obstacle visuel supplémentaire dans le paysage. En ce sens, la présence de la publicité/préenseigne scellée au sol est moins adaptée que celle de la publicité/préenseigne murale dans les secteurs résidentiels, en tissu urbain dense ou au cœur d'un tissu pavillonnaire. La logique d'apaisement de la ville justifie la forte réduction sur le territoire des publicités et préenseignes scellées au sol, tant dans leurs formats que dans leurs possibilités d'implantation. Par l'interdiction des dispositifs scellés au sol en zone 2, l'objectif est de préserver les ambiances de quartier de la présence de dispositifs qui encombrent visuellement les abords des constructions existantes, notamment les parcellaires en front de rue ou bien les fonds de jardins quand les constructions sont implantées en milieu de parcelle. Ces abords, souvent paysagers, constituent des espaces de respiration au sein d'une trame urbaine dense.
- **Les publicités et préenseignes numériques :** par leur impact lumineux et leur caractère mouvant, la présence des dispositifs numériques est malvenue dans les secteurs dédiés à l'habitat car les dispositifs peuvent créer une gêne pour les habitations voisines.

**À NOTER :** le numérique est également interdit sur mobilier urbain, et en matière d'enseignes, afin d'apaiser au maximum le cadre de vie des secteurs résidentiels.



## • Publicités et préenseignes admises en zone 2 « Habitat dense et équipements »

- **Les publicités et préenseignes lumineuses** doivent être éteintes entre 22h et 7h, à l'exception de celles sur abris voyageurs qui peuvent rester allumées tant que le service de bus ou de tramway fonctionne.
- **Certaines catégories de publicité/préenseigne sont admises en zone 2 selon les seules règles nationales (sans adaptation par le RLPi) :** « micro-affichage », véhicules publicitaires terrestres, bâches publicitaires de chantier et dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (ces deux derniers types de dispositifs étant uniquement possibles à Besançon, en tant qu'agglomération de plus de 10 000 habitants).
- **Les publicités/préenseignes sur mobiliers urbains sont soumises aux mêmes règles qu'en zone 1.** Le RLPi procède à une logique d'harmonisation en la matière (réduction à 2m² de surface d'affiche pour les mobiliers d'information et interdiction du numérique sur tous les types de mobiliers) : pour les publicités/préenseignes sur mobilier urbain, les règles sont identiques sur tout le territoire.
- **Les publicités/préenseignes directement installées sur le sol sont soumises aux mêmes règles qu'en zone 1 :** un chevalet (non numérique) installé au droit de l'établissement, dont la hauteur maximale par rapport au niveau du sol est de 1 mètre et la largeur maximale 0,70m.
- **Les publicités/préenseignes sur mur (aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m²) sont admises en zone 2, réduites en nombre, en surface et en hauteur :** un seul dispositif de 2m² de surface unitaire est admis par côté de l'unité foncière donnant sur une voie. L'égalité de traitement entre publicités sur propriétés privées et publicités sur mobilier urbain est recherchée : les mêmes règles de surface sont ainsi définies. Le format de publicité murale de 2m² est particulièrement adapté aux tissus résidentiels où l'usager est davantage piéton, cycliste ou automobiliste roulant à faible allure. Les règles nationales de hauteur minimale (0,50m par rapport au niveau du sol) et de hauteur maximale (6m ou 7,50m selon que l'agglomération n'appartient pas ou appartient à l'unité urbaine de Besançon) sont conservées. Par ailleurs, son positionnement doit respecter une marge d'au moins 0,50m de toute arrête du mur, pour une meilleure intégration. Enfin, le dispositif mural doit être implanté dans une bande de 10m de profondeur à compter de l'alignement de la voie la plus proche: cette règle, déjà existante dans le RLP bisontin, tend à un positionnement au plus près de la voie, et non en arrière plan.



*Exemple hors territoire d'une publicité murale de 2m²*

- **Les bâches autres que de chantier (soit les bâches « permanentes »), uniquement possibles à Besançon (en tant qu'agglomération de plus de 10 000 habitants)** sont soumises aux mêmes règles que les dispositifs publicitaires sur mur. En effet, même si le procédé diffère entre une bâche et un panneau classique, l'impact visuel est identique : il s'agit d'habiller un mur d'une publicité/préenseigne. Alors que la règlementation nationale ne limite pas leur nombre ou leur surface, le RLPi admet une seule bâche permanente de 2m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière, en zone 2 de Besançon.
- **Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier :** il s'agit d'une forme particulière de publicité/préenseigne sur clôture (la palissade étant la clôture d'un chantier).

  La publicité peut être apposée sur des palissades de chantier, quel que soit le terrain d'assiette de ces palissades (sur propriétés privées ou, moyennant une autorisation d'occupation domaniale, sur des emprises publiques).

  Ainsi, en sus des conditions nationales fixées pour l'installation de publicité sur des clôtures (obligation de clôtures aveugles, apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25cm, hauteur minimale de 0,50m au-dessus du sol), le RLPi :

  - o limite leur nombre à un dispositif par tranche de 20m de palissade ;
  - o interdit le dépassement des limites de la palissade ;
  - o limite la surface unitaire : la même limitation de surface que celle de la publicité/préenseigne murale (2m²) s'applique aux publicités sur palissade de chantier.



*Exemple hors territoire de publicités (de 10,50m²) sur palissade de chantier*

## Enseignes en zone 2 « Habitat dense et équipements »

### • Enseignes interdites en zone 2 « Habitat dense et équipements »

- **Sont interdites en zone 2, comme sur tout le territoire** les enseignes sur clôture non aveugle, sur balcon/balconnet/garde-corps, sur toiture ou terrasse en tenant lieu, scellées au sol de moins de 1m², numériques (sauf établissements culturels ainsi que pharmacies et autres services d'urgence), à faisceau de rayonnement laser et utilisant des teintes qui ne sont pas en harmonie avec celles du bâtiment support et de leur environnement (cf explications ci-avant zone 1).

## • Enseignes admises en zone 2 « Habitat dense et équipements »

### o Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

Des prescriptions générales leur sont applicables, comme dans le reste du territoire :

- Elles doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures
- Elles ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau
- Elles doivent être éteintes dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h.

Des règles spécifiques sont définies en zone 2 : les dispositions applicables s'inspirent de celles de la zone 1, en veillant à garantir la parfaite intégration dans l'architecture du bâtiment qui les reçoit.

- **Positionnement :** l'enseigne parallèle ne doit pas dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage. L'enseigne peut être horizontale (par exemple au-dessus de la devanture), ou verticale. Les activités exercées partiellement ou totalement en étages peuvent disposer d'enseignes au niveau des étages occupés par l'activité (ex : un hôtel peut disposer d'enseignes en étages).
- **Nombre / Surface :** une seule enseigne parallèle est admise par façade. Des écritures sur lambrequin de store (limitées à 0,30m de hauteur) peuvent toutefois s'y ajouter. Cette limitation du nombre est identique à celle de la zone 1 : les devantures doivent être allégées au maximum Toutefois, pour les façades présentant un très grand linéaire (supérieur ou égal à 10m), une deuxième enseigne parallèle est admise, afin de respecter la composition globale de la façade. Par ailleurs, la surface cumulée des enseignes au-dessus de la devanture et sur lambrequin de store ne peut pas excéder 15% de la surface de la façade de l'établissement. Contrairement à la règle nationale, cette règle s'applique à tout type d'activité et pas uniquement aux commerces.
- **Mode de réalisation :** l'enseigne parallèle est réalisée en lettres découpées ou en lettres peintes : la hauteur des lettres n'est pas limitée par le RLPi. Elle est soumise à appréciation au cas par cas, en proportion de la surface du support. L'enseigne peut également être sous forme de bandeau : la hauteur du bandeau et alors limitée à 1 mètre et celle des lettres à 0,50m, ce qui permet de conserver une marge en haut et en bas du bandeau permettant un positionnement plus harmonieux.

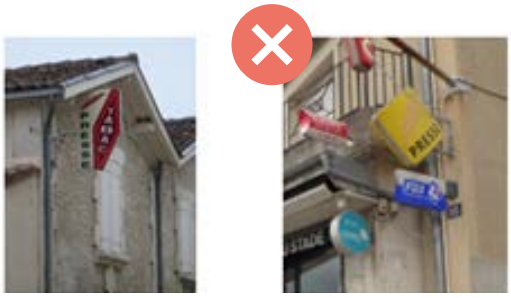




### o Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Des règles sont communes avec la zone 1 : principalement la limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires par façade, ce qui apporte une vraie «plus-value» dans le paysage, en allégeant les devantures, sans altérer la visibilité de l'activité.

- **Extinction nocturne :** comme pour tout type d'enseignes lumineuses, si l'enseigne perpendiculaire est éclairée, elle doit être éteinte dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h.
- **Nombre :** une seule enseigne perpendiculaire est admise par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. Les activités sous licence, type tabac-presse, peuvent disposer d'une enseigne perpendiculaire supplémentaire par façade.
- **Positionnement :** l'enseigne perpendiculaire doit être positionnée à l'extrémité de la façade (et non au milieu par exemple), dans la limite de l'appui des fenêtres du 1er étage. Elle ne peut pas être installée au-dessus des entrées d'immeubles. Afin d'éviter que les enseignes perpendiculaires ne soient décrochées au passage de camions de collecte des déchets ou autre, elles doivent être installées à au moins 2,50m du niveau du sol, sauf disposition contraire du règlement de voirie.
- **Dimensions :** les dimensions des enseignes perpendiculaires sont encadrées (surface 0,65m² / épaisseur 0,16m / saillie scellement compris 0,80m), afin de garantir une homogénéisation des dispositifs et leur sobriété. Les enseignes perpendiculaires surplombent le domaine public et sont des éléments pouvant altérer des perspectives.



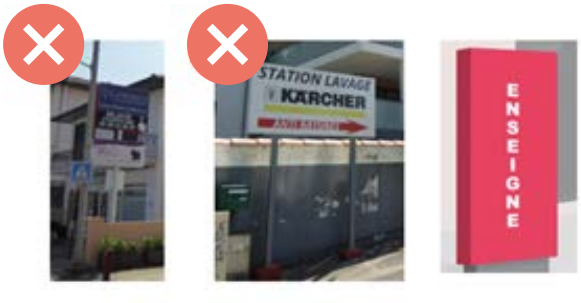
### o Enseignes scellées au sol de plus de 1m²

Pour rappel, les enseignes scellées au sol de moins de 1m² ou moins sont interdites sur tout le territoire de Grand Besançon Métropole.

Celles de plus de 1m² sont admises, sous des conditions strictes :

- **Extinction nocturne :** si l'enseigne scellée au sol est éclairée, elle doit être éteinte dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h (lorsque l'activité a cessé).
- **Possibilité d'enseignes scellées au sol uniquement pour les activités non visibles depuis la voie :** les enseignes scellées au sol, comme les publicités/préenseignes scellées au sol ne s'installent pas sur un mur déjà existant dans le paysage, mais constituent bien des objets «ex nihilo» qui créent un obstacle visuel supplémentaire dans le paysage. Pour cette raison, les enseignes scellées au sol ne sont admises que si aucune des enseignes en façade n'est visible depuis la voie. Elles concernent donc les activités situées en retrait de la voie, qui ont besoin d'une enseigne scellée au sol pour être visibles. Trois exceptions sont prévues en faveur d'activités particulièrement utiles aux habitants ou personnes en déplacement : les stations essence peuvent disposer d'un totem indiquant le prix des carburants, même si les enseignes en façade sont visibles depuis la voie. Il en va de même des établissements culturels (cinémas, spectacles vivants, enseignement, exposition d'arts plastiques) ainsi que des bornes des drive pour l'alimentation.
- **Nombre :** une seule enseigne scellée au sol est admise le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (règle nationale).

- **Format :** les enseignes scellées au sol doivent prendre la forme d'un totem, correspondant à un rectangle vertical sans pied. De nombreuses enseignes scellées au sol utilisent exactement le même format que celui des publicités scellées au sol, ce qui peut créer une confusion dans la lecture des messages. Certains dispositifs sont par ailleurs mixtes (une face enseigne / une face publicité ou préenseigne). Afin d'améliorer la visibilité des activités, le RLPi propose de les distinguer le format des enseignes scellées au sol de celui des dispositifs publicitaires scellés au sol. La perception des activités commerciales est améliorée. La recherche de sobriété est ainsi mise en oeuvre, afin d'éviter la surcharge visuelle et la cacophonie due à la multiplicité des formes de support.
- **Surface :** en zone 2, la surface des totems est limitée à 2,50m² (règle déjà existante dans les RLP communaux).
- **Positionnement :** Les règles nationales de distance sont conservées : le totem doit être installé à au moins 10m des fenêtres de l'immeuble voisin (qu'il s'agisse d'une habitation, de bureaux ou autre). Il doit aussi être installé à plus de la moitié de sa hauteur de la limite séparative. Cette règle de distance ne s'applique pas en revanche au domaine public.




**o Enseignes directement installées sur le sol**

Elles sont admises, que l'activité soit visible depuis la voie ou non. Elles sont limitées à un dispositif par voie bordant l'activité, sans cumul possible avec une enseigne scellée au sol. L'objectif est de limiter le nombre des dispositifs au sol d'une même activité : un dispositif est suffisant, ancré dans le sol ou amovible.

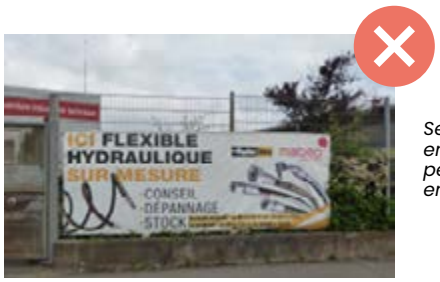
La hauteur de l'enseigne directement installée sur le sol est limitée à 1,20m par rapport au niveau du sol : le format chevalet n'est donc pas nécessairement imposé. L'enseigne directement installée sur le sol peut être un chevalet, un oriflamme, un kakémono...mais de hauteur raisonnable.

**o Enseignes sur clôture**

Contrairement à la zone 1, les enseignes sur clôture ne sont pas interdites en zone 2.

Elles sont admises sur clôture entièrement aveugle (parallélisme opéré avec la règle nationale d'interdiction des publicités/préenseignes sur clôture non aveugle), à raison d'un dispositif de 3m² par voie bordant l'activité.

En zone 2 « Habitat dense et équipements » sont recensées de nombreuses activités exercées à domicile (ex : artisans) : le fait d'admettre les enseignes sur clôture leur permet d'être correctement visibles, les enseignes sur façade n'étant pas toujours possibles.




*Seules les clôtures entièrement aveugles peuvent supporter une enseigne*

## C. Explication du choix des règles de la zone 3 « Habitat diffus et zones naturelles »

En zone 3, correspondant aux espaces non agglomérés, toute publicité ou préenseigne est interdite, à l'exception des petites « préenseignes dérogatoires » que le RLPi n'est pas habilité à réglementer. Elles restent soumises aux règles nationales.

Les préenseignes dérogatoires correspondent à des panneaux rectangulaires scellés au sol, de dimensions maximales 1m X 1,50m, pouvant uniquement signaler certains types d'activités (produits du terroir, monuments historiques ouverts à la visite, activités culturelles, préenseignes temporaires).

Les enseignes situées en zone 3 sont soumises aux règles de la zone 2, à une exception près : le format totem n'est pas imposé en zone 3 pour les enseignes scellées au sol.

Les activités sont moins nombreuses dans les secteurs non agglomérés, toutefois l'application des seules règles nationales a été jugée insuffisante pour la bonne insertion de ces enseignes dans des lieux à dominante naturelle.

## D. Explication du choix des règles de la zone 4 « Axes »

La zone 4 concerne quelques axes routiers très empruntés et propices à l'installation de publicités et préenseignes. Ils ont été identifiés comme secteurs à enjeux par le diagnostic.

Dispositifs muraux et scellés au sol (non numériques) y sont admis, en nombre et surface limités (4,70m²).

En matière d'enseignes, les règles applicables sont celles de la zone traversée.

### • Publicités et préenseignes en zone 4 « Axes »

#### • Publicités et préenseignes interdites en zone 4 « Axes »

Certaines publicités/préenseignes sont interdites sur tout le territoire, et donc également en zone 4 (cf explications zone 2) :

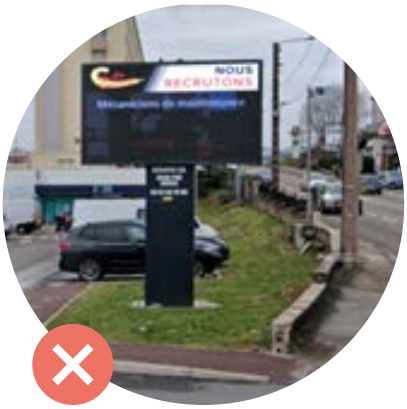
- Les publicités et préenseignes sur clôture (quel que soit le type de clôture : aveugle, grillagée, végétale...)
- Les publicités et préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

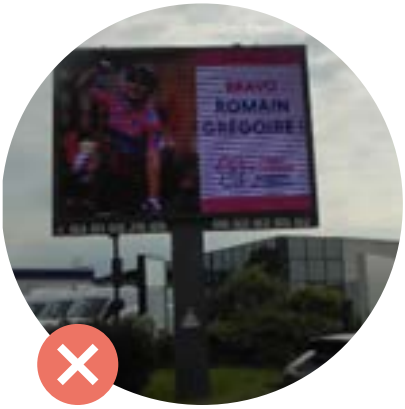
Par ailleurs, en zone 4, **les publicités et préenseignes numériques** sont interdites. De manière générale, le RLPi limite fortement le procédé numérique, tant en enseigne qu'en publicité/préenseigne, en cohérence avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui porte un objectif de réduction de la consommation d'énergie. Le numérique est par ailleurs totalement interdit sur mobilier urbain.

Le caractère animé des dispositifs et leur intensité lumineuse sont bien plus pregnants dans le paysage que des affiches papier par exemple, en particulier de nuit : ainsi en hiver, c'est dès 17h que leur impact lumineux peut être perçu comme « agressif », soit bien avant l'application de la règle d'extinction nocturne à 22h.

La zone 4 «Axes» couvre des voiries larges, offrant souvent des perspectives dégagées vers le tissu urbain environnant ou des élements naturels du paysage à préserver. Le procédé numérique, en captant l'attention, altère ces perspectives.

Enfin, même si un lien ne semble pas pouvoir être établi de manière absolue entre la présence d'un écran numérique le long d'un axe et sa « dangerosité » pour la sécurité routière, cet argument a été exprimé par les habitants lors de la concertation.




### • Publicités et préenseignes admises en zone 4 « Axes »

- **Les publicités et préenseignes lumineuses** doivent être éteintes entre 22h et 7h, à l'exception de celles sur abris voyageurs qui peuvent rester allumées tant que le service de bus ou de tramway fonctionne.
- **Certaines catégories de publicité/préenseigne sont admises en zone 4 selon les seules règles nationales (sans adaptation par le RLPi) :** « micro-affichage », véhicules publicitaires terrestres, bâches publicitaires de chantier et dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (ces deux derniers types de dispositifs étant uniquement possibles à Besançon, en tant qu'agglomération de plus de 10 000 habitants).
- **Les publicités/préenseignes sur mobiliers urbains sont soumises aux mêmes règles qu'en zone 1 :** ces règles sont applicables dans tous les espaces agglomérés. La surface de la publicité sur mobilier d'information est réduite à 2m² et le numérique est interdit.
- **La surface des publicités/préenseignes sur mur** (aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m²), sur **bâche permanente** (uniquement possible à Besançon), **sur palissade de chantier, scellées au sol** ou directement installées sur le sol (uniquement possibles dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Besançon) est **limitée à 4,70m².** Cela correspond à la règle nationale de surface définie pour les dispositifs situés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Il s'agit donc d'un format « standard », fixé par la règlementation nationale elle-même et fabriqué par des opérateurs. A Beure (commune de moins de 2 000 habitants, mais rattachée à l'unité urbaine de Besançon), l'axe de la route de Lyon offre des perspectives directes vers des vallons boisés : des panneaux, en particulier scellés au sol, de 10,50m² (règle nationale) viendraient complètement altérer ces vues. Par ailleurs, ce même axe comprend un monument historique : la station-service réalisée par l'ingénieur Jean Prouvé en 1972. A Besançon, la réduction de la surface des publicités/préenseignes s'inscrit en cohérence avec la réflexion sur la requalification de certains axes, leur végétalisation, le développement des mobilités douces et le fait que de larges portions de ces axes soient bordées d'habitat, individuel ou collectif. Les habitants concernés n'ont pas à souffrir d'un paysage « dégradé » par rapport à ceux situés en zone 2.





- **Densité :** la règle de densité définie par le RLP bisontin est conservée. Si le côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique est de moins de 50m, un seul dispositif mural peut être installé. Pour les linéaires compris entre 50m et 80m, un dispositif mural ou un dispositif scellé au sol ou directement installé sur le sol peut être installé. Par tranche de 100m au-delà de la première, un dispositif scellé au sol supplémentaire peut être installé. Une règle de densité spécifique est établie pour le domaine ferroviaire puisqu'il s'agit d'une seule unité foncière. Il s'agit d'un cas où une règle d'interdistance est possible : ainsi, le long des voies ferrées et sur les quais ouverts en zone 4, les dispositifs scellés au sol de 4,70m² (non numérique) doivent être espacés entre eux d'au moins 80m, sauf s'ils sont séparés par une voie routière ou ferroviaire. Cette mesure interdit les dispositifs côte-à-côte.
- **Prescriptions esthétiques et d'intégration paysagère :** pour les dispositifs sur mur, ces prescriptions sont identiques à celles de la zone 2 (cf explications ci-avant : respect d'une marge de 0,50m de toute arrête du mur). Concernant les publicités/préenseignes scellées au sol, elles doivent être mono-pied, étant rappelé que le pied compte dans le calcul de la surface unitaire. L'objectif est que le design du dispositif ne soit pas imposant. La face éventuellement non exploitée d'un dispositif doit être habillée d'un carter de protection : Cette mesure simple permet d'accroitre l'insertion du dispositif dans son environnement. Le panneau peut être éclairé par transparence, mais pas par projection : de manière général les éléments annexes qui s'ajoutent au dispositif lui-même sont proscrits (rampe lumineuse mais aussi jambe de force ou passerelle).
- **Positionnement :** pour les dispositifs sur mur, les règles de positionnement sont identiques à celles de la zone 2 (cf explications ci-avant : dans une bande de 10m de profondeur à compter de la limite du domaine public). Concernant les publicités/préenseignes scellées au sol, elles doivent être installées à au moins 10m des baies de l'habitation voisine (règle nationale) et dans une bande de 10m de profondeur à compter de l'alignement de la voie.

## Enseignes en zone 4 « Axes »

Les règles applicables aux enseignes en zone 4 sont celles de la zone traversée.

# E. Explication du choix des règles de la zone 5 « Zones commerciales et d'activités »

La zone 5 correspond aux grandes zones commerciales et d'activités. Il s'agit de secteurs de flux, généralement éloignés des habitations.
Les publicités/préenseignes scellées au sol, directement installées sur le sol et sur mur, y compris numériques, sont admises selon les règles nationales de surface, mais réduites en nombre.
En matière d'enseignes, les lieux étant dédiés à l'activité, les règles nationales sont principalement conservées. Les enseignes les plus impactantes sont néanmoins traitées : interdiction des enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu, et réduction de la surface des enseignes scellées au sol.

## • Publicités et préenseignes en zone 5 « Zone commerciales et d'activités »

### • Publicités et préenseignes interdites en zone 5 « Zone commerciales et d'activités »

Certaines publicités/préenseignes sont interdites sur tout le territoire, et donc également en zone 5 (cf explications zone 2) :

- Les publicités et préenseignes sur clôture (quel que soit le type de clôture : aveugle, grillagée, végétale…)
- Les publicités et préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

### • Publicités et préenseignes admises en zone 5 « Zones commerciales et d'activités »

- **Les publicités et préenseignes lumineuses doivent être éteintes entre 22h et 7h**, à l'exception de celles sur abris voyageurs qui peuvent rester allumées tant que le service de bus ou de tramway fonctionne.
- **Certaines catégories de publicité/préenseigne sont admises en zone 5 selon les seules règles nationales (sans adaptation par le RLPi)** : « micro-affichage », véhicules publicitaires terrestres, bâches publicitaires de chantier et dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (ces deux derniers types de dispositifs étant uniquement possibles à Besançon, en tant qu'agglomération de plus de 10 000 habitants).
- **Les publicités/préenseignes sur mobiliers urbains sont soumises aux mêmes règles qu'en zone 1** : ces règles sont applicables dans tous les espaces agglomérés.
- **Les publicités et préenseignes sur mur et sur bâche autre que de chantier sont admises en zone 5 selon les règles de surfaces de la réglementation nationale**, à raison d'un dispositif de 10,50m² (ou 8m² si numérique) par côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique, sans cumul possible avec un dispositif au sol). Pour rappel, le mur doit être entièrement aveugle ou comporter des ouvertures de moins de 0,50m². Dans les zones commerciales et d'activités, les dispositifs apposés sur mur sont généralement des enseignes. Toutefois, compte tenu de la grandeur des façades, une publicité/préenseigne pourrait également être accueillie.

- **Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier sont admises, à raison d'un dispositif de 10,50m² par tranche de 20m de palissade**, sans possibilité de dépassement de la palissade. Pour rappel, la palissade doit être entièrement aveugle et le numérique est interdit (règles nationales).
- **Les publicités et préenseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol, y compris numériques, sont admises** (uniquement possibles dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Besançon). La règle nationale de surface est conservée : 10,50m² pour les dispositifs non éclairés ou éclairés par transparence (l'éclairage par projection est interdit), ou 8m² pour les numériques.





La règle de densité du RLP de Besançon est reconduite : un linéaire d'au moins 50m est requis pour qu'un dispositif puisse s'installer. Le nombre de panneaux est limité à un pour les linéaires compris entre 50m et 80m : un dispositif supplémentaire est admis par tranche de 100m au-delà de la première. Cette règle permet de réduire le nombre de publicités/préenseignes.

La règle d'interdistance de 80m entre deux panneaux sur domaine public ferroviaire, définie en zone 4, s'applique également en zone 5. La surface des panneaux correspond à la règle nationale.

Si le dispositif scellé au sol est situé sur le parking d'un centre commercial ou dans une zone d'activités, il n'a pas à être positionné obligatoirement dans une bande de 10m à compter de l'alignement de la voie. Les parkings étant vastes, une publicité/préenseigne scellée au sol au milieu d'un parking ne présente pas de gêne visiuelle particulière.

Les publicités et préenseignes scellées au sol doivent être mono-pied et la face inexploitée doit être habillée d'un carter de protection.

La luminance dispositifs numériques est encadrée : elle doit être adaptée à l'éclairage ambiant. Le dispositif numérique doit être équipé d'un système de gradation de son éclairage.
La luminance ne peut pas dépasser de jour une valeur moyenne de 500 candélas par m² et une valeur maximale de 3 000 candélas par m² sur la valeur du blanc, et de nuit une valeur maximale de 400 candélas par m² sur la valeur du blanc.
Dans la mesure où l'autorisation de publicité numérique délivrée au titre du code de l'environnement doit respecter les valeurs de luminance maximales fixées par l'arrêté du 30 août 1977, le RLPi est fondé à apporter d'éventuelles restrictions complémentaires, ce qui est le cas avec les valeurs moyennes et maximales, diurnes et nocturnes, permettant de limiter l'impact lumineux des dispositifs numériques.

## Enseignes en zone 5 « Zone commerciales et d'activités »

### • Enseignes interdites en zone 5 « Zones commerciales et d'activités »

- **Sont interdites en zone 5, comme sur tout le territoire** les enseignes sur clôture non aveugle, sur balcon/balconnet/garde-corps, sur toiture ou terrasse en tenant lieu, scellées au sol de moins de 1m², numériques, numériques (sauf établissements culturels et d'enseignement, pharmacies et autres services d'urgence), à faisceau de rayonnement laser et utilisant des teintes qui ne sont pas en harmonie avec celles du bâtiment support et de leur environnement (cf explications ci-avant zone 1).

**En outre, les enseignes apposées perpendiculairement au mur sont interdites ainsi que les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :** les bâtiments des zones commerciales et d'activités sont de grande ampleur. Les enseignes parallèles au mur ont suffisamment de place pour être visibles, y compris de loin, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter des enseignes en toiture ou perpendiculaires.




### • Enseignes admises en zone 5 « Zones commerciales et d'activités »

**o Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur**

Des prescriptions générales leur sont applicables, comme dans le reste du territoire :

- Elles doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures
- Elles ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau
- **Extinction nocturne :** si l'enseigne scellée au sol est éclairée, elle doit être éteinte dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h (lorsque l'activité a cessé).
- **Surface :** en zone 5, la surface cumulée des enseignes parallèles d'une même façade ne peut excéder 10% de la surface de cette façade, ce qui est plus restrictif que la règle nationale de 15%. Cette règle s'apprécie façade par façade et vaut pour les façades de plus de 50m². Si la façade est inférieure à 50m², la règle nationale de proportion est conservée (25%). Cette règle de proportion s'applique à tout type d'activités, et pas seulement aux commerces.
- **Positionnement :** comme pour les publicités et préenseignes sur mur, les enseignes parallèles doivent respecter une marge de 0,50m de toute arrête du mur, afin que le positionnement soit davantage centré.



**o Enseignes scellées au sol de plus de 1m²**

Pour rappel, les enseignes scellées au sol de moins de 1m² sont interdites sur tout le territoire de Grand Besançon Métropole.

Celles de plus de 1m² sont admises, sous des conditions strictes :

- Extinction nocturne : si l'enseigne scellée au sol est éclairée, elle doit être éteinte dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h (lorsque l'activité a cessé).
- Possibilité d'enseignes scellées au sol uniquement pour les activités non visibles depuis la voie, à l'exception des totems pour le prix des carburants des stations-essence, des établissements culturels et des drive de restauration. Dans une zone commerciale ou d'activités, les enseignes en façade sont en probabilité bien visibles. Les enseignes scellées au sol devraient donc être installées dans des cas très limités.
- Nombre : une seule enseigne scellée au sol est admise le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (règle nationale).
- Format : les enseignes scellées au sol doivent prendre la forme d'un totem, correspondant à un rectangle vertical sans pied.
- Surface : en zone 5, la surface des totems est limitée à 4m², portée à 6m² si le dispositif mutualise la signalisation de plusieurs enseignes. Il est en effet imposé que lorsque plusieurs activités se situent au sein d'un même bâtiment ou sur un même terrain d'assiette, elles se regroupent sur un seul dispositif scellé au sol (au lieu que chacune installe son propre dispositif, ce qui serait beaucoup plus encombrant dans le paysage).

**o Enseignes directement installées sur le sol**

Elles sont admises et soumises aux mêmes règles qu'en zones 2 et 3. Elles sont limitées à un dispositif par voie bordant l'activité, sans cumul possible avec une enseigne scellée au sol.

La hauteur de l'enseigne directement installée sur le sol est limitée à 1,20m par rapport au niveau du sol.

**o Enseignes sur clôture**

Les enseignes sur clôture entièrement aveugle sont admises en zone 5, à raison d'un dispositif de 6m² par voie bordant l'activité. En zone d'activités particulièrement, les établissements sont généralement bordés de clôtures : les enseignes **sont autorisées pour permettre la bonne visibilité** des activités.

## F. Explication du choix des règles en matière de publicités, préenseignes et enseignes lumineuses installées derrière la baie ou vitrine d'un local à usage commercial

Grand Besançon Métropole saisit l'opportunité offerte par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 de réglementer les dispositifs lumineux situés à l'intérieur d'un commerce mais destinés à être vus depuis l'extérieur.

En effet, ces dispositifs se multiplient et peuvent changer l'ambiance d'un linéaire commercial si chaque commerce en installe un.

L'objectif n'est pas de les interdire mais de définir des règles permettant de conserver le clair de vitrage de la vitrine, et donc de limiter leur surface.

- **Extinction nocturne :** les dispositifs lumineux, quels qu'ils soient (lettre néon, messages défilants, écrans numériques…) ne peuvent être allumés qu'à l'ouverture du commerce. Comme les enseignes extérieures, ils sont éteints à la fermeture du commerce, et au plus tard à 22h. Il n'y a aucune raison que ces dispositifs restent allumés en permanence si l'activité a cessé.
- **Limitation de surface :** une attention particulière est portée au procédé numérique, dont l'impact dans le paysage n'est pas le même que des lettres néon ou des affiches papiers rétro-éclairées par exemple. Ainsi, la surface des écrans numériques installés juste derrière la baie ou vitrine d'un commerce est limitée par le RLPi. La surface cumulée est limitée en proportion de la surface de la vitrine derrière laquelle ils sont installés (et non de toute la devanture commerciale). Cette règle de proportionnalité a semblé plus juste et mieux adaptée à la pluralité des cas rencontrés (ex : agences de voyages ou immobilières) et à la pluralité des tailles de vitrines, qu'une règle de limitation du nombre de dispositifs numériques ou de surface unitaire d'un seul disposif. Ainsi, si un commerce dispose de plusieurs dispositifs numériques intérieurs, leur surface cumulée ne peut dépasser 25% de la surface de la vitrine. Une surface plafond est définie en zone 5 « Zones commerciales et d'activités » : au total, les dispositifs numériques d'une même vitrine ne peuvent pas excéder 8m² de surface (règle équivalente à celle de la publicité numérique admise dans cette zone). En limitant la surface des écrans numériques, mais pas celles des autres types de dispositifs lumineux, le RLPi oriente le commerçant vers des procédés qui s'intègrent mieux dans le paysage urbain.

Grand
Besançon
Métropole

| Commune | Unité de patrimoine | Adresse | Date | Mesure | Étendue de la protection |
|---|---|---|---|---|---|
| **Avanne-Aveney** | **Église d'Avanne** | | 5/3/98 | inscription | En totalité |
| **Besançon (voir communes De Chalèze, Montfaucon, Vaire)** | **Aqueduc antique dit « d'Arcier » traversant les communes de VAIRE, CHALÈZE, MONTFAUCON et BESANÇON** | | 22/10/21 | inscription | Aqueduc antique dit « d'Arcier » traversant les communes de VAIRE, CHALÈZE, MONTFAUCON, et BESANÇON |
| **Besançon** | **Chapelle capitulaire Saint-Paul (restes de l'ancienne)** | Alsace (rue d') 002 | 17/7/72 | inscription | En totalité |
| **Besançon** | **Église de l'ancienne abbaye Saint-Paul** | Alsace (rue d') 002 | 12/11/42 | classement | En totalité |
| **Besançon** | **Vestiges des arènes romaines et chapelle Saint-Jacques (voir amphithéâtre romain)** | Arènes (rue d') 000 | 2/4/27 | classement | En totalité<br>(complète l'arrêté de classement de l'amphithéâtre romain du 28 mai 1947) |
| **Besançon** | **Maison** | Arènes (rue d') 022 | 8/7/42 | inscription | Façade et toiture |
| **Besançon** | **Immeuble** | Arènes (rue d') 044 | 11/7/42 | inscription | Façade et toiture |
| **Besançon** | **Maison** | Arènes (rue d') 045 | 8/7/42 | inscription | Façade et toiture |
| **Besançon** | **Colombier militaire** | Arthur-Gaulard (avenue) | 26/10/42 | classement | En totalité |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Besançon** | **Caborde sur la colline De Planoise, aux Equegniers** | Avanne à Velotte (chemin d') | 6/5/13 | inscription | En totalité. |
| **Besançon** | **Basilique Saint-Ferréol et Saint-Ferjeux** | Basilique (rue de la) | 27/10/06 | inscription | En totalité, y compris le décor immeuble par destination et le parvis |
| **Besançon** | **Maison** | Battant (rue) 010 | 30/9/37 | inscription | Façade sur rue et versant de couverture sur rue |
| **Besançon** | **Hôtel Saint-Paul** | Battant (rue) 011 | 13/1/38 | inscription | Façade sur rue et versant de couverture qui la surmonte |
| **Besançon** | **Maison** | Battant (rue) 012 | 24/11/41 | inscription | Façade sur rue et toiture |
| **Besançon** | **Maison** | Battant (rue) 012 | 23/10/91 | inscription | Façade sur cour ; allée cochère voûtée ; tour d'escalier ; colonne en pierre, vestige de l'ancien bâtiment, au rez-de-chaussée de l'aile Ouest ; cave ; cheminée 18e siècle au deuxième étage |
| **Besançon** | **Hôtel Saint-Pierre** | Battant (rue) 013 | 8/4/91 | inscription | Dans la première cour : escalier et galeries, façades et versants de toiture qui les surmontent ; dans le corps de bâtiment sur rue : deux cheminées en marbre du premier étage |
| **Besançon** | **Maison** | Battant (rue) 018 | 19/11/41 | inscription | Façade |
| **Besançon** | **Hôtel de Champagney** | Battant (rue) 037 | 18/10/66 | inscription | Façades et toitures (sur rue et sur cour) de l'hôtel ; façades et toitures du pavillon sur cour |
| **Besançon** | **Maison** | Battant (rue) 045 | 30/9/37 | inscription | Façade sur rue |
| **Besançon** | **Maison** | Battant (rue) 047 | 30/9/37 | inscription | Façade sur rue |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Besançon** | **Chapelle des Carmes-Déchaussés (ancienne)** | Battant (rue) 050 | 1/10/37 | inscription | Façade et pan de couverture en croupe la surmontant |
| **Besançon** | **Maison** | Battant (rue) 051 | 30/9/37 | inscription | Façade sur rue et versant de couverture qui la surmonte |
| **Besançon** | **Maison** | Battant (rue) 097 | 1/10/37 | inscription | Façade et comble la surmontant |
| **Besançon** | **Maison** | Belfort (rue de) 103 | 24/5/94 | inscription | En totalité, avec le jardin et les murs de clôture |
| **Besançon** | **Abbaye Saint-Paul** | Bersot (rue) 051 | 29/3/95 | inscription | Bâtiment de cuverie et grenier : façades, toiture, cave et escalier intérieur dans l'angle Est |
| **Besançon** | **Caserne Ruty** | Bersot (rue) 062 | 16/9/64 | inscription | Les façades et les toitures des bâtiments |
| **Besançon** | **Grenier de la Ville (conservatoire)** | Boucheries (rue des) 27 + voir 27, quai Vauban | 28/6/29 | inscription | Façade et toiture de l'école d'Horlogerie (sur la place de la Révolution) au 27 rue des Boucheries (+ voir 27, quai Vauban) |
| **Besançon** | **Villa Zeltner** | Carnot (avenue) 012 / Vittel (rue de) 005 | 12/10/16 | inscription | En totalité, le bâtiment des dépendances de la villa Zeltner situé 5, rue de Vittel, dont l'accès se fait par le 12, avenue Carnot (CV 167) |
| **Besançon** | **Maison** | Cassotte (rue de la) 028 | 3/12/87 | inscription | Les façades et la toiture de la partie centrale 18e siècle du corps de logis ; à l'intérieur de cette partie du corps de logis : le salon au Sud du rez-de-chaussée avec ses lambris et sa cheminée, la chambre à alcôve au Nord de l'étage avec ses lambris et sa cheminée, la chambre à alcôve au Sud de l'étage avec ses lambris, la rampe en fer forgé 18e siècle de l'escalier |
| **Besançon** | **Vestiges archéologiques (ensemble)** | Castan (square) 004 | 1/8/90 | inscription | Ensemble, parking de l'Hôtel de Région |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Besançon** | **Lunette de Trois-Châtels** | Chapelle des Buis (chemin de la) | 28/12/95 | inscription | En totalité |
| **Besançon** | **Maison** | Chapitre (rue du) 019 | 20/6/86 | inscription | Le décor peint de la pièce à l'étage de l'aile Est |
| **Besançon** | **Maison** | Charles Nodier (rue) 005 et Préfecture (place de la) (côté hôpital) | 22/10/37 | inscription | Les façades et le comble qui les surmonte (côté hôpital) |
| **Besançon** | **Hôtel Henrion de Magnoncourt** | Charles-Nodier (rue) 007 | 12/4/96 | classement | Façades et toitures du corps de logis et des ailes en retour ; allée cochère encadrée de ses deux vestibules ; grand escalier ; pièces avec leur décor dans le corps de logis : salle à manger, salon et les deux chambres à l'étage avec leur décor, décor des deux pièces sur rue du rez-de-chaussée au sud de l'allée cochère ; sol de la cour |
| **Besançon** | **Intendance de Franche-Comté (ancienne)** (actuelle préfecture du Doubs) | Charles-Nodier (rue) 008 bis | 19/9/23 | classement | Les façades ; décoration intérieure de l'escalier et des pièces du rez-de-chaussée ; porte d'entrée sur rue |
| **Besançon** | **Intendance de Franche-Comté (ancienne)** (actuelle préfecture du Doubs) | Charles-Nodier (rue) 008 bis | 30/7/63 | classement | Les toitures, en totalité. |
| **Besançon** | **Intendance de Franche-Comté (ancienne)** (actuelle préfecture du Doubs) | Charles-Nodier (rue) 008 bis | 5/8/20 | inscription | Les façades et toitures de la totalité des bâtiments, les intérieurs du logis principal, le jardin, y compris ses murs de clôture (AS 26)<br>L'arrêté complète les arrêtés de classement au titre des monuments historiques des 19 septembre 1923 et 30 juillet 1963. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Besançon** | **Immeuble** | Charles-Nodier (rue) 009, 009bis | 20/4/94 | inscription | Façades et toitures de l'ensemble ; au numéro 9, corps de bâtiment sur rue : allée cochère, grand escalier, vestibule, salle à manger, salon, chambre à l'angle ouest de l'appartement du premier étage avec leurs décors ; au numéro 9bis, corps de bâtiment sur rue : tourelle d'escalier, vestibule, deux pièces sur rue au rez-de-chaussée avec leurs décors, deux pièces sur rue à l'étage avec leurs décors |
| **Besançon** | **Fontaine des Dames** | Charles-Nodier (rue) 010 | 16/8/21 | classement | En totalité |
| **Besançon** | **Amphithéâtre romain (voir arènes romaines)** | Charles-Siffert (avenue) et Marulaz (rue) | 28/5/47 | classement | Tronçon compris entre l'avenue Charles-Siffert au Nord, la rue Marulaz au Sud, l'escalier qui joint ces deux voies à l'Est et le Square à l'Ouest (complète l'arrêté de classement des arènes romaines du 2 avril 1927) |
| **Besançon** | **Caborde** | Chevanney (chemin des) | 13/11/80 | inscription | En totalité |
| **Besançon** | **Hôtel de Courbouzon-Villefrançon (actuellement Faculté des Lettres)** | Chifflet (rue) 018 | 1/10/37 | inscription | Façade sur rue et pan de couverture qui la surmonte |
| **Besançon** | **Hôtel de Courbouzon-Villefrançon (actuellement Faculté des Lettres)** | Chifflet (rue) 018 | 28/12/84 | classement | Le grand salon ; les deux pièces contiguës donnant sur ce dernier avec leur décor, au premier étage |
| **Besançon** | **Hôtel de Courbouzon-Villefrançon (actuellement Faculté des Lettres)** | Chifflet (rue) 018 | 28/12/84 | inscription | Façade et toiture sur cour, ainsi que le bureau du directeur au premier étage |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Besançon** | **Hôtel de Courbouzon (actuellement Faculté des Lettres)** | Chifflet (rue) 020 | 11/7/84 | classement | L'escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé et sa cage ; l'antichambre au<br>Premier étage ; le grand salon et le bureau avec leur décor au premier étage |
| **Besançon** | **Hôtel de Courbouzon (actuellement Faculté des Lettres)** | Chifflet (rue) 020 | 11/7/84 | inscription | Façades et toitures sur rue et sur cour |
| **Besançon** | **Maison d'époque romaine** | Chifflet (rue) 020 | 29/5/06 | classement | En totalité |
| **Besançon** | **Maison d'époque romaine** | Chifflet (rue) 020 | 27/5/04 | inscription | Bâtiment du musée qui couvre en partie les vestiges |
| **Besançon** | **Hôtel de Verseilles** | Chifflet (rue) 022 | 18/12/01 | inscription | En totalité, y compris les décors immeubles par destination et le sol de la cour |
| **Besançon** | **Immeuble** | Chifflet (rue) 024 | 21/10/37 | inscription | La façade sur rue |
| **Besançon** | **Immeuble** | Chifflet (rue) 024 | 2/10/86 | inscription | La façade sur cour ;la toiture ; l'entrée et le salon au premier étage avec leur décor, y compris le miroir de l'entrée provenant du pavillon de musique du 44, Grande-Rue à Besançon ; la cheminée de la chambre au rez-de-chaussée sur cour |
| **Besançon** | **Hôtel Fleury de Villayer** | Chifflet (rue) 026 | 21/10/37 | inscription | Les façades sur rue et sur cour |
| **Besançon** | **Hôtel Fleury de Villayer** | Chifflet (rue) 026 | 18/2/42 | inscription | Les toitures |
| **Besançon** | **Hôtel Bonvalot** | Cingle (rue du) 004, 006 | 8/6/26 | inscription | La façade et le cloître |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Besançon** | **Hôtel Bonvalot** | Cingle (rue du) 004, 006 | 13/1/38 | inscription | Façade et couverture d'un bâtiment en recul sur l'alignement présent des rues et débordant sur des encorbellements dans l'immeuble sis 4 rue du Cingle |
| **Besançon** | **Hôpital du Saint-Esprit (ancien)** | Claude-Goudimel (rue) 003, 005 et Vauban (quai) 031 | 22/4/32 | classement | Façade du 16e siècle (avec galerie) sise sur le côté Ouest de la petite cour attenant à l'ancienne église du Saint-Esprit |
| **Besançon** | **Hôpital du Saint-Esprit (ancien)** | Claude-Goudimel (rue) 003, 005 et Vauban (quai) 031 | 16/9/33 | inscription | Façade et toiture de la maison sise 31 quai Vauban, ainsi que la chaussée et le quai |
| **Besançon** | **Hôpital du Saint-Esprit (ancien)** | Claude-Goudimel (rue) 003, 005 et Vauban (quai) 031 | 25/10/37 | inscription | Le mur entre rue et cour avec grand portail ; les façades sur rue et sur cour, ainsi que les combles qui les surmontent de l'immeuble sis rue Claude Goudimel |
| **Besançon** | **Hôpital du Saint-Esprit (ancien)** | Claude-Goudimel (rue) 003, 005 et Vauban (quai) 031 | 19/8/05 | classement | En totalité, la tour de l'hôpital du Saint-Esprit, y compris la porte déposée et la fermeture en bois de la tour d'escalier |
| **Besançon** | **Temple du Saint-Esprit, ancienne église de l'hôpital du Saint-Esprit** | Claude-Goudimel (rue) 005 | 5/8/20 | inscription | En totalité, y compris sa chapelle nord ainsi que le corps de logis, situé entre le porche actuel de l'église et la galerie en bois (AD 107 et 12) (L'arrêté complète les arrêtés de classement des 22 avril 1932 et 19 août 2005 et les arrêtés d'inscription des 16 septembre 1933 et 25 octobre 1937) |
| **Besançon** | **Maison** | Claude-Pouillet (rue) 011 | 21/10/37 | inscription | La façade sur rue et le pan de couverture qui la surmonte |
| **Besançon** | **Maison** | Claude-Pouillet (rue) 024 | 21/10/37 | inscription | La façade sur rue et le comble qui la surmonte |
| **Besançon** | **Cathédrale Saint-Jean et Saint-Étienne** | Convention (rue de la) | | classement | Cathédrale Saint-Jean et Saint-Etienne : classement par liste de 1875 |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Besançon** | **Porte Noire** | Convention (rue de la) | | classement | En totalité |
| **Besançon** | **Hôtel Boistouset (ancien) - Actuellement archevêché** | Convention (rue de la) 003, 005 | 18/2/42 | inscription | En totalité |
| **Besançon** | **Maison** | Convention (rue de la) 004 | 25/10/37 | inscription | La façade, y compris les restes d'une chapelle |
| **Besançon** | **Archevêché (ancien) (rectorat)** | Convention (rue de la) 008, 010 | 18/5/08 | classement | En totalité, la chapelle Saint-Nicolas |
| **Besançon** | **Archevêché (ancien) (rectorat) Ancien hôtel de Grammont** | Convention (rue de la) 008, 010 | 18/10/79 | inscription | Les façades et toitures : sur la rue de la Convention : de l'aile Nord-Ouest de l'Archevêché (pour la partie donnant sur le jardin), de l'ancien logis des Archevêques (pour sa partie Sud-Est), du bâtiment comportant les vestiges de l'ancien cloître, de l'orangerie ; la rampe en fer forgé de l'escalier ; les pièces suivantes avec leur décor : le vestibule, le salon rouge, la salle de billard, la salle à manger |
| **Besançon** | **Jardin public** | Convention (rue de la) et Castan (square) | | classement | Restes de monuments romains dans le square public |
| **Besançon** | **Jardin public** | Convention (rue de la) et Castan (square) | 12/4/45 | inscription | Jardin contenant les vestiges archéologiques classés |
| | | Domaine public<br><br>et | 28/10/1942 | classement | Anciens remparts de Vauban tels qu'ils sont délimités sur le plan annexé à l'arrêté du 28 octobre 1942<br><br>- les vestiges enfouis de la contrescarpe de la tour bastionnée |
| **Besançon** | **Immeuble** | Ernest-Renan (rue) 020 | 8/12/41 | inscription | Façade sur rue et toiture |
| **Besançon** | **Hôtel de Sorans** | Ernest-Renan (rue) 025 | 20/4/94 | inscription | Façades et toitures ; escalier principal ; escalier du deuxième corps de communs ; écurie voûtée ; cheminée à hotte du rez-de-chaussée du corps de logis sur rue |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Besançon** | **Demeure** | Ernest-Renan (rue) 036 | 11/8/14 | inscription | En totalité, y compris la cour, les caves et la montée d'escalier hors œuvre (AM 83) |
| **Besançon** | **Fort de Chaudanne** | Fort de Chaudanne (chemin du) 099 | 30/5/96 | inscription | En totalité |
| **Besançon** | **Caborde** | François-Arago (rue) 012 | 4/10/82 | classement | En totalité |
| **Besançon** | **Funiculaire** | Funiculaire (rue du) 002 B | 27/1/11 | inscription | Le funiculaire, à savoir ses deux gares, sa voie et sa machinerie, en totalité |
| **Besançon** | **Citadelle et enceinte urbaine** | Fusillés de la Résistance (rue des) 099 | 8/6/42 | classement | Ensemble de bâtiments constituant la Citadelle, y compris la chapelle Saint-Étienne et le puits voisin : classement par arrêté du 8 juin 1942- |
| **Besançon** | **Citadelle et enceinte urbaine** | Fusillés de la Résistance (rue des) 099 | 5/1/44 | classement | Le bastion de la porte Rivotte : classement par arrêté du 5 janvier 1944- |
| **Besançon** | **Citadelle et enceinte urbaine** | Fusillés de la Résistance (rue des) 099 | 14/3/44 | classement | Les glacis de la citadelle, la porte Taillée et la porte Rivotte faisant partie des anciens remparts de Vauban : classement par arrêté du 14 mars 1944 |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Besançon** | **Hôtel de Grosbois (voir ancien Collège des Jésuites – 8, rue du Lycée)** | Girod-de-Chantrans (rue) 009 | 27/12/96 | classement | Façades et toitures du corps de logis et du bâtiment des communs ; allée cochère du bâtiment des communs ; dans le corps de logis : escalier avec sa rampe en fer forgé, salle avec lambris et cheminée au rez-de-chaussée, salon avec son décor et cheminée en marbre de la pièce voisine, à l'étage |
| **Besançon** | **Hôtel Jouffroy** | Grand-Charmont (rue du) 001 et Petit-Charmont (rue du) 002 | 25/10/37 | inscription | En totalité |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Besançon** | **Hôtel Chevanney** | Grande Rue () 011 | 30/9/37 | inscription | La façade sur rue (rez-de-chaussée et premier étage) |
| **Besançon** | **Maison** | Grande Rue () 013 | 30/9/37 | inscription | La façade sur rue avec lucarne et la toiture |
| **Besançon** | **Hôtel Gauthiot d'Ancier (ancien)** | Grande Rue () 015 | 18/2/42 | inscription | Façade et toiture de l'ancien hôtel |
| **Besançon** | **Hôtel Gauthiot d'Ancier (ancien)** | Grande Rue () 015 | 28/1/94 | inscription | Travée de l'ancienne maison en pans de bois (y compris ses remplissages, charpente de toiture, portes à ferrures) conservée à partir du deuxième étage de la maison |
| **Besançon** | **Hôtel d'Anvers ou d'Emskerque** | Grande Rue () 044 | 8/8/94 | inscription | Hôtel, y compris les sols des passages et des cours avec les vestiges archéologiques qu'ils contiennent |
| **Besançon** | **Hôtel de Ville** | Grande Rue () 052 | 17/12/12 | classement | Façade et toiture (AB 21) |
| **Besançon** | **Hôtel de Ville** | Grande Rue () 052 | 20/2/19 | inscription | En totalité, les façades et toitures et les caves (AB 21)<br>*(l'arrêté complète le décret en date du 17 décembre 1912 portant classement au titre des monuments historiques de la façade et de la toiture de l'Hôtel-de-Ville de BESANÇON)* |
| **Besançon** | **Immeuble** | Grande Rue () 067 | 19/7/63 | inscription | Les façades sur cour et les toitures correspondantes ; l'escalier sur cour |
| **Besançon** | **Hôtel Terrier de Santans** | Grande Rue () 068 | 21/6/10 | classement | L'assise foncière, les corps de logis et les communs en totalité, y compris le bâtiment occupé par la banque. |
| **Besançon** | **Hôtel de Maîche** | Grande Rue () 074 | 8/8/94 | inscription | En totalité |
| **Besançon** | **Immeuble** | Grande Rue () 080 | 10/7/42 | inscription | La façade et la toiture |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Besançon** | **Immeuble et Fontaine des Carmes attenante** | Grande Rue () 088 | 10/11/22 | classement | Façade de l'immeuble ; Fontaine |
| **Besançon** | **Palais Granvelle** | Grande Rue () 096 | | classement | En totalité |
| **Besançon** | **Palais Granvelle** | Grande Rue () 096 | 26/1/28 | inscription | La cheminée du 17e siècle avec plaque en fonte armoriée provenant de la salle à manger à rez-de-chaussée de l'Hôtel Saint-Paul sis 11 rue Battant à Besançon |
| **Besançon** | **Hôtel de Buyer** | Grande Rue () 102 | 31/12/97 | inscription | Corps de logis en totalité, y compris leurs décors ; cour ; façades et toitures de la remise-écurie |
| **Besançon** | **Hôtel de Ligniville** | Grande Rue () 104 | 28/2/84 | classement | Façades et toitures sur rue, sur cour et sur jardin ; le hall d'entrée ; l'escalier avec sa cage et sa rampe en fer forgé ; et les pièces suivantes avec leur décor à l'étage : la salle à manger, le grand salon, le petit salon (chambre numéro 3 du plan), la chambre numéro 1 du plan, le boudoir |
| **Besançon** | **Immeuble** | Grande Rue () 110 | 19/7/12 | inscription | En totalité, y compris la voie Decauville |
| **Besançon** | **Église Saint-Maurice** | Grande Rue () 119 B | 13/1/38 | inscription | En totalité |
| **Besançon** | **Hôtel de Clermont (ancien)** | Grande Rue () 127 | 12/4/26 | inscription | La porte monumentale sur rue (vantaux compris) |
| **Besançon** | **Hôtel de Clermont (ancien)** | Grande Rue () 127 | 27/10/37 | inscription | La façade sur rue |
| **Besançon** | **Maison** | Grande Rue () 129 | 13/1/38 | inscription | Les façades sur rue |
| **Besançon** | **Maison** | Grande Rue () 131 | 18/2/42 | inscription | Façade sur rue et toiture |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Besançon** | **Maison** | Grande-Rue () 131bis, 131ter | 27/10/37 | inscription | Les façades sur rue |
| **Besançon** | **Maison** | Grande Rue () 133 | 27/10/37 | inscription | La façade sur rue |
| **Besançon** | **Maison** | Grande Rue () 135 | 27/10/37 | inscription | La façade sur rue avec retour vers la place Victor-Hugo, ainsi que le comble |
| **Besançon** | **Maison natale de Victor Hugo** | Grande Rue () 140 et Ernest Renan (rue) 004 | 30/4/42 | inscription | Les façades et les toitures sur la Grande Rue et sur la rue Ernest Renan |
| **Besançon** | **Maison** | Grande Rue () 142 et Ernest Renan (rue) 002 | 28/11/32 | inscription | Les façades |
| **Besançon** | **Maison** | Grande Rue () 142 et Ernest Renan (rue) 002 | 27/1/42 | inscription | La toiture |
| **Besançon** | **Hôtel du Bouteiller, puis de Montureux** | Granges (rue des) 002, 004 et Luc Breton (rue) 014 | 28/3/08 | inscription | En totalité |
| **Besançon** | **Hôtel de Montureux** | Granges (rue des) 004 | 21/10/37 | inscription | Façades et toitures |
| **Besançon** | **Hôtel Buson d'Auxon** | Granges (rue des) 005 | 30/9/37 | inscription | La façade sur rue et le pan de couverture qui la surmonte |
| **Besançon** | **Café du Commerce** | Granges (rue des) 031 | 29/9/81 | inscription | Décor subsistant de la salle du Café du Commerce |
| **Besançon** | **Ancienne église, actuellement « Central Cinéma » (ancienne église des Dames de Battant-cinéma)** | Granges (rue des) 059 | 18/2/42 | inscription | En totalité |
| **Besançon** | **Immeuble** | Granges (rue des) 069 | 16/9/42 | inscription | La porte et la niche qui la surmonte |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Besançon** | **Immeuble** | Granges (rue des) 086 | 8/12/00 | inscription | Ensemble en totalité, y compris les décors immeubles par destination et le sol de la cour |
| **Besançon** | **Palais de Justice** | Hugues-Sambin (rue) | 14/10/11 | classement | La partie de la façade principale comprise entre les deux pavillons d'angle |
| **Besançon** | **Palais de Justice** | Hugues-Sambin (rue) | 27/12/79 | inscription | Le vestibule avec sa grille et son décor et le grand escalier ; les pièces suivantes avec leur décor : la salle des audiences solennelles, la salle des pas perdus, la première et la deuxième chambres et la cheminée de la chambre de mise en accusation |
| **Besançon** | **Église Saint-Pierre** | Huit Septembre (place du) | 21/1/42 | classement | En totalité |
| **Besançon** | **Maison** | Huit Septembre (place du) 001 | 25/10/37 | inscription | La façade sur la place et la couverture |
| **Besançon** | **Maison** | Huit Septembre (place du) 002 | 25/10/37 | inscription | La façade sur la place et la couverture |
| **Besançon** | **Maison** | Huit Septembre (place du) 003 | 25/10/37 | inscription | La façade sur la place et la couverture |
| **Besançon** | **Maison** | Huit Septembre (place du) 004 | 25/10/37 | inscription | Façade sur la place et couverture |
| **Besançon** | **Maison** | Huit Septembre (place du) 005 | 25/10/37 | inscription | Façade sur la place et couverture |
| **Besançon** | **Maison** | Huit Septembre (place du) 006 | 20/10/37 | inscription | La façade sur la place et la couverture |
| **Besançon** | **Maison** | Huit Septembre (place du) 006 bis | 20/10/37 | inscription | La façade sur la place et la couverture |
| **Besançon** | **Maison** | Huit Septembre (place du) 009 | 25/10/37 | inscription | La façade sur la place et la couverture |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Besançon** | **Maison** | Huit Septembre (place du) 011 | 25/10/37 | inscription | La façade sur la place et la couverture |
| **Besançon** | **Maison** | Huit Septembre (place du) 013 | 25/10/37 | inscription | La façade sur la place et la couverture |
| **Besançon** | **Fontaine monumentale** | Jean-Cornet (place) | 21/10/37 | inscription | En totalité |
| **Besançon** | **Hôtel Petit de Marivat** | Jean-Cornet (place) 002 | 8/7/42 | inscription | En totalité |
| **Besançon** | **Hôtel de Clévans** | Lecourbe (rue) 004 | 18/12/01 | inscription | En totalité, y compris les éléments de décor immeubles par destination à l'exception de ceux de l'étage du corps de logis, les sols des cours, des terrasses et du jardin, les clôtures et leurs portes |
| **Besançon** | **Hôtel Querret** | Lecourbe (rue) 007 | 27/5/04 | inscription | - le corps de logis, en totalité, y compris les décors,<br>- les façades et toitures des communs,<br>- le sol de la cour,<br>- les deux puits,<br>- le jardin |
| **Besançon** | **Maison -** Voir dossier Hôtel du Bouteiller, puis de Montureux - Granges (rue des) 002, 004 et Luc Breton (rue) 014) | Luc-Breton (rue) 014 | 4/10/37 | inscription | L'inscription en totalité de l'Hôtel du Bouteiller, puis de Montureux, sis 2, 4 rue des Granges et 14, rue Luc Breton, en date du 28 mars 2008, se substitue à l'arrêté d'inscription du 4 octobre 1937 de la maison sise 14, rue Luc Breton (La façade sur rue et la tour tronquée par un toit en appentis). |
| **Besançon** | **Hôtel Lavernette** | Lycée (rue du) 003 | 18/10/79 | inscription | Façades et toitures ; l'escalier avec sa rampe et sa cage ; les pièces suivantes avec leur décor : le grand salon, la chambre à alcôve et la chambre jouxtant celle-ci au premier étage |
| **Besançon** | **Couvent des Cordeliers (ancien)** | Lycée (rue du) 004 | 20/7/79 | inscription | Chapelle du lycée, en totalité |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Besançon** | **Couvent des Cordeliers (ancien)** | Lycée (rue du) 004 | 21/4/92 | inscription | Parties de l'ancien couvent : portail 18e siècle sur la rue du Lycée ; pavillon d'entrée, à l'angle des rues du Lycée et Girod-de-Chantrans ; bâtiments entourant la cour du cloître : façades, y compris huit travées de la façade Sud du bâtiment jouxtant la chapelle à l'Ouest, toitures, grand escalier de l'aile Nord, rez-de-chaussée de l'aile Ouest (actuellement cuisine voûtée et réfectoires), salle voûtée au rez-de-chaussée de l'aile Est, décor et cheminée de la 3è pièce en partant du Nord, cheminée 18e siècle de la 5è pièce au deuxième étage de l'aile Est |
| **Besançon** | **Collège des Jésuites (ancien) (Église Saint-François-Xavier)** | Lycée (rue du) 008 | 13/6/32 | classement | Église Saint-François-Xavier, en totalité (ancienne chapelle des Jésuites) |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Besançon** | **Collège des Jésuites (ancien) (voir Église Saint-François-Xavier) (voir Hôtel de Grosbois – 9, rue Girod-de Chantrans)** | Lycée (rue du) 008 | 27/12/96 | classement | Fontaine et l'ensemble des bâtiments de l'ancien collège des Jésuites, collège Victor Hugo |
| **Besançon** | **Église Saint-François-Xavier (voir Collège des Jésuites)** | Lycée (rue du) 008 | 13/6/32 | classement | En totalité (ancienne chapelle des Jésuites) |
| **Besançon** | **Église Sainte-Madeleine** | Madeleine (rue de la) 001 | 13/3/30 | classement | En totalité |
| **Besançon** | **Immeuble** | Madeleine (rue de la) 006 | 18/10/37 | inscription | La façade sur rue et la toiture |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Besançon** | **Maison** | Madeleine (rue de la) 019 et Vignier (rue du) 001 | 18/10/37 | inscription | Les façades sur les deux rues |
| **Besançon** | **Maison** | Madeleine (rue de la) 032 et Frères-Mercier (rue des) | 18/10/37 | inscription | Les façades sur les deux rues, ainsi que le comble qui les surmonte |
| **Besançon** | **Hôtel de Camus** | Martelots (rue des) 002 | 2/1/86 | inscription | La façade sur rue et la toiture correspondante ; l'escalier intérieur avec sa cage et sa rampe en fer forgé ; les pièces suivantes avec leur décor au premier étage : l'antichambre, la chambre blanche, le salon, la chambre rouge |
| **Besançon** | **Maison** | Martelots (rue des) 008 | 20/10/37 | inscription | Les façades sur rue et sur cour ainsi que l'escalier situé au fond de la cour |
| **Besançon** | **Synagogue** | Mayence (rue) 002 | 16/11/84 | classement | En totalité |
| **Besançon** | **Abbaye des Bénédictins de Saint-Vincent (ancienne)** | Mégevand (rue) | 8/6/26 | inscription | La tour et le portail |
| **Besançon** | **Fontaine des Clarisses** | Mégevand (rue) 004 | 22/7/35 | inscription | En totalité |
| **Besançon** | **Hôtel Michotey** | Mégevand (rue) 020 | 26/3/07 | classement | Le pavillon de musique, en totalité, avec son décor |
| **Besançon** | **Séminaire (ancien)** | Mégevand (rue) 020 | 17/3/26 | inscription | La chapelle |
| **Besançon** | **Théâtre municipal** | Mégevand (rue) 047 bis | 15/7/28 | classement | La façade, le vestibule d'entrée et la salle de spectacle |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Besançon** | **Hôtel de Mesmay** | Moncey (rue) 009 | 8/7/42 | inscription | Façades et toitures sur rue et sur cour |
| **Besançon** | **Maison dite "La Grange Huguenet"** | Montrapon (avenue de) 032 | 29/11/00 | inscription | Bâtiments, en totalité, y compris les décors immeubles par destination, parc, mur de clôture, portails |
| **Besançon** | **Usine Dodane** | Montrapon (avenue de) 07B | 20/6/86 | inscription | En totalité (y compris le décor intérieur et le jardin) |
| **Besançon** | **Boutique de pharmacie** | Morand (rue) 007 | 27/12/00 | inscription | La devanture et le décor immeuble par destination de la salle principale |
| **Besançon** | **Observatoire** | Observatoire (avenue de l')<br>032, 034, 036, 041, 041bis, 043 | 3/5/12 | classement | En totalité, l'ensemble des bâtiments de l'observatoire de Besançon (Doubs), avec son parc, sis 34, 41, 41 bis et 43, avenue de l'Observatoire à Besançon (Doubs), comprenant les parties suivantes (à l'exclusion des bâtiments des bureaux et laboratoires d'essai, parcelle EZ 123) :<br>- dans la partie nord du site : le bâtiment du coudé, le bâtiment de la méridienne et ses mires, le bâtiment de la bibliothèque, les vestiges de la lunette photographique, les vestiges de l'altazimut et ses mires, le bâtiment de l'astrographe, les trois laboratoires d'essai,<br>- dans la partie sud du site : la maison du directeur, la conciergerie, le cadran analemmatique, une mire et deux piliers,<br>(HK 92 et EZ 122, 123) |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Besançon** | **Observatoire** | Observatoire (avenue de l')<br>032, 034, 036, 041, 041bis, 043 | 1/8/05 | inscription | L'ensemble du site (bâtiments et terrain d'assiette) de l'observatoire de Besançon sis 32, 34, 36, 41, 41 bis et 43, avenue de l'Observatoire à Besançon (Doubs), à l'exclusion des bâtiments du Laboratoire de Physique et Métrologie des Oscillateurs du Centre National de la Recherche Scientifique (parcelles HK 4 et 94), et des bâtiments de Météo France (parcelle HK 101), situé sur les parcelles HK 93, 94, 101, 4 et 5 y compris le nouveau bâtiment de bureaux et laboratoires d'essai situé sur la parcelle EZ 123 |
| **Besançon** | **Caborde** | Œillet (chemin de l') | 13/11/80 | inscription | En totalité |
| **Besançon** | **Hôpital Saint-Jacques** | Orme de Chamars (rue de l') | 27/12/38 | inscription | Hôpital, à l'exception des parties classées |
| **Besançon** | **Hôpital Saint-Jacques** | Orme de Chamars (rue de l') | 16/6/70 | classement | Façades et toitures sur la cour d'honneur des bâtiments de l'Hôpital ; la chapelle (dite chapelle du Refuge), ainsi que les façades curvilignes et les toitures correspondantes des deux bâtiments adjacents |
| **Besançon** | **Hôpital Saint-Jacques** | Orme de Chamars (rue de l') | 23/4/12 | inscription | En totalité, le bloc opératoire Saint-Joseph |
| **Besançon** | **Hôtel de Montmartin (ancien) – Annexe de l'hôpital Saint-Jacques** | Orme de Chamars (rue de l') 012 | 7/11/79 | inscription | Façade et toitures ; le portail sur rue |
| **Besançon** | **Château d'eau de la Source d'Arcier** | Palais (rue du) | 12/4/26 | inscription | En totalité |
| **Besançon** | **Hôtel de Rosières** | Pasteur (rue) 006 | 19/7/01 | inscription | Le grand escalier avec son décor et ses huisseries |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Besançon** | **Hôtel de Rosières** | Pasteur (rue) 006 | 4/2/13 | inscription | Les parties suivantes du corps de logis :<br>façades et toitures,<br>aile sud en totalité,<br>cave de l'aile nord. |
| **Besançon** | **Hôtel de Chassigney** | Pasteur (rue) 012 et Émile Zola (rue) | 14/4/27 | inscription | Les façades de l'hôtel Chassigney, sis rue Pasteur n° 12 |
| **Besançon** | **Hôtel de Chassigney** | Pasteur (rue) 012 et Émile Zola (rue) | 18/2/42 | inscription | Toiture du petit hôtel sis 12, rue Pasteur, à l'angle de la rue E. Zola |
| **Besançon** | **Hôtel Alviset** | Péclet (rue) 001 | 5/11/09 | classement | En totalité, y compris le jardin |
| **Besançon** | **Maison** | Préfecture (place de la) et Charles Nodier (rue) 005 (angle de la rue de | 22/10/37 | inscription | Les façades et le comble qui les surmonte (côté hôpital) |
| **Besançon** | **Maison** | Préfecture (place de la) 031 et Charles Nodier (rue) (angle de la rue de la Préfecture et rue Charles Nodier) (côté citadelle) | 22/10/37 | inscription | Les façades et le comble qui les surmonte<br>(côté citadelle) |
| **Besançon** | **Église des Carmes (ancienne)** | Préfecture (rue de la) 002 et 004 | 27/10/37 | inscription | Les façades sur rue, contreforts et comble |
| **Besançon** | **Maison** | Préfecture (rue de la) 013 et<br>Granvelle (promenade) | 28/10/37 | inscription | Façades et toitures |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Besançon** | **Hôtel Pétremand de Valay, Actuelle Banque de France** | Préfecture (rue de la) 019 | 4/8/11 | inscription | - les façades et toitures des ailes droite, gauche et du corps de bâtiment principal,<br>- le vestibule de l'aile droite avec sa coupole peinte,<br>- le grand escalier avec sa cage, le grand salon – actuelle salle du conseil - avec son décor, les six dessus de portes ornés du vestibule au rez-de-chaussée, le bureau du directeur au premier étage, les deux cheminées du XVIIIè siècle au deuxième étage du corps de bâtiments principal,<br>- la cour,<br>- le parc, avec ses éléments construits et son portail rue Charles Nodier |
| **Besançon** | **Hôtel Isabey** | Préfecture (rue de la) 021 | 21/12/84 | inscription | Façades et toitures sur rue et sur cour, y compris le portique donnant sur le jardin ; l'escalier avec sa rampe sur le jardin ; l'escalier avec sa rampe en fer forgé ; les six pièces suivantes au premier étage du bâtiment entre rue et cour avec leur décor : l'entrée, le bureau du président, les trois bureaux et la bibliothèque avec son parquet |
| **Besançon** | **Hôtel Gavinet** | Préfecture (rue de la) 029 | 31/12/97 | inscription | En totalité, y compris les décors et la cour |
| **Besançon** | **Magasin du port de Rivotte** | Rivotte (faubourg) 002 | 15/4/04 | inscription | Les façades et toiture |
| **Besançon** | **Maison** | Rivotte (rue) 010 | 8/7/42 | inscription | La porte d'entrée avec son inscription de 1687 et la niche placée au-dessus |
| **Besançon** | **Hôtel Mareschal** | Rivotte (rue) 019 et Moulin (rue du) | 22/4/38 | classement | Façades et toitures |
| **Besançon** | **Maison** | Rivotte (rue) 026 | 8/7/42 | inscription | La façade et la toiture |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Besançon** | **Maison** | Rivotte (rue) 028 | 21/10/37 | inscription | La façade sur rue et la couverture |
| **Besançon** | **Maison** | Rivotte (rue) 030 | 18/2/42 | inscription | Les façades et toitures |
| **Besançon** | **Fontaine publique (fontaine du Doubs)** | Ronchaux (rue) | 16/8/21 | classement | En totalité |
| **Besançon** | **Monument aux Morts** | Souvenir Français (place du) 003 | 19/12/22 | inscription | En totalité |
| **Besançon** | **Tour de la Pelotte** | Strasbourg (quai de) 041 | 21/10/42 | classement | En totalité (fortification de la rive droite du Doubs, au Nord de la ville) |
| **Besançon** | **Maisons** | Thiémanté (rue) 013, 015 et Arènes (rue d') 036 | 8/7/42 | inscription | Façades et toitures |
| **Besançon** | **Maison** | Vauban (quai) 001 | 16/9/33 | inscription | Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai |
| **Besançon** | **Maisons** | Vauban (quai) 002, 004 | 16/9/33 | inscription | Façades et toitures, ainsi que la chaussée et le quai |
| **Besançon** | **Maison** | Vauban (quai) 003 | 16/9/33 | inscription | Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai |
| **Besançon** | **Maison** | Vauban (quai) 005 | 16/9/33 | inscription | Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai |
| **Besançon** | **Maison** | Vauban (quai) 006 | 16/9/33 | inscription | Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai |
| **Besançon** | **Maison** | Vauban (quai) 007 | 16/9/33 | inscription | Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Besançon** | **Maison** | Vauban (quai) 008 | 16/9/33 | inscription | Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai |
| **Besançon** | **Maison** | Vauban (quai) 009 | 16/9/33 | inscription | Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai |
| **Besançon** | **Maison** | Vauban (quai) 010 | 16/9/33 | inscription | Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai |
| **Besançon** | **Maison** | Vauban (quai) 011 | 16/9/33 | inscription | Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai |
| **Besançon** | **Maison** | Vauban (quai) 012 | 16/9/33 | inscription | Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai |
| **Besançon** | **Maison** | Vauban (quai) 013 | 16/9/33 | inscription | Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai |
| **Besançon** | **Maison** | Vauban (quai) 014 | 16/9/33 | inscription | Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai |
| **Besançon** | **Maison** | Vauban (quai) 015 | 16/9/33 | inscription | Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai |
| **Besançon** | **Maison** | Vauban (quai) 016 | 16/9/33 | inscription | Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai |
| **Besançon** | **Maison** | Vauban (quai) 017 | 16/9/33 | inscription | Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai |
| **Besançon** | **Maison** | Vauban (quai) 018 | 16/9/33 | inscription | Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai |
| **Besançon** | **Maison** | Vauban (quai) 020 | 16/9/33 | inscription | Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Besançon** | **Maison** | Vauban (quai) 021 | 16/9/33 | inscription | Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai |
| **Besançon** | **Maison** | Vauban (quai) 022 | 16/9/33 | inscription | Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai |
| **Besançon** | **Maison** | Vauban (quai) 023 | 16/9/33 | inscription | Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai |
| **Besançon** | **Maison** | Vauban (quai) 024 | 16/9/33 | inscription | Façade et toiture |
| **Besançon** | **Maison** | Vauban (quai) 025 | 16/9/33 | inscription | Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai |
| **Besançon** | **Maison** | Vauban (quai) 026 | 16/9/33 | inscription | Façade et toiture |
| **Besançon** | **Grenier de la Ville (conservatoire) (27, rue des Boucheries)** | Vauban (quai) 027 + voir 27, rue des Boucheries | 28/6/29 | inscription | Façade et toiture de l'école d'Horlogerie (sur la place de la Révolution) au 27 rue des Boucheries |
| **Besançon** | **Maison (27, quai Vauban)** | Vauban (quai) 027 + voir 27, rue des Boucheries | 16/9/33 | inscription | Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai au 27, quai Vauban |
| **Besançon** | **Maison** | Vauban (quai) 028 | 16/9/33 | inscription | Façade et toiture |
| **Besançon** | **Maison** | Vauban (quai) 029 | 31/5/34 | inscription | Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai |
| **Besançon** | **Maison** | Vauban (quai) 030 | 16/9/33 | inscription | Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai |
| **Besançon** | **Maison** | Vauban (quai) 032 | 16/9/33 | inscription | Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Besançon** | **Maison** | Vauban (quai) 034 | 16/9/33 | inscription | Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai |
| **Besançon** | **Maison** | Vauban (quai) 036 | 16/9/33 | inscription | Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai |
| **Besançon** | **Maison** | Vauban (quai) 038 | 16/9/33 | inscription | Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai |
| **Besançon** | **Maison** | Vauban (quai) 040 | 16/9/33 | inscription | Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai |
| **Besançon** | **Fontaine monumentale** | Victor-Hugo (place) | 21/10/37 | inscription | En totalité |
| **Besançon** | **Maison** | Vieille-Monnaie (rue de la) 004 | 4/12/41 | inscription | Façades et toitures |
| **Besançon** | **Maison** | Vieille-Monnaie (rue de la) 006 | 4/12/41 | inscription | Façades et toitures |
| **Besançon** | **Maison** | Vieille-Monnaie (rue de la) 008 | 4/12/41 | inscription | Façades et toitures |
| **Besançon** | **Maison dite Maison espagnole (Institut de Notre-Dame du Refuge)** | Vieille-Monnaie (rue de la) 010 | 4/12/41 | inscription | Façades et toitures |
| **Besançon** | **Maison** | Vieille-Monnaie (rue de la) 012 | 4/12/41 | inscription | Façades et toitures |
| **Besançon** | **Villa Zeltner** | Vittel (rue de) 005 / Carnot (avenue) 012 | 12/10/16 | inscription | En totalité, le bâtiment des dépendances de la villa Zeltner situé 5, rue de Vittel, dont l'accès se fait par le 12, avenue Carnot (CV 167) |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Besançon** | **Maison** | Vittel (rue de) 018 | 26/12/00 | inscription | Le corps de logis de la maison dite "villa Lorraine", en totalité, y compris ses décors immeubles par destination, la clôture sur rue et le portail |
| **Beure** | **Station service** | Lyon (route de) 022 | 21/11/12 | inscription | En totalité, la rotonde de la station service |
| **Beure** | **Voie romaine constituant le chemin communal dit du Sert** | Sert (chemin communal dit du) | 10/3/75 | classement | En totalité |
| **Bonnay** | **Château** | Château (rue du) 014, 016 | 20/4/94 | inscription | Château avec ses décors, sa ferme, son jardin, y compris les sols, murs de clôture et portails |
| **Bonnay** | **Église** | Souvenir (place du) | 30/4/96 | classement | En totalité |
| **Boussières** | **Église** | | 9/9/13 | classement | Clocher et porche |
| **Byans-sur-Doubs** | **Église** | | 2/12/99 | classement | Clocher-porche |
| **Chalèze (voir communes De Besançon, Montfaucon Vaire)** | *Aqueduc antique dit « d'Arcier » traversant les communes* ***de*** **VAIRE, CHALÈZE, MONTFAUCON et BESANÇON** | | 22/10/21 | inscription | *Aqueduc antique dit « d'Arcier » traversant les communes de VAIRE, CHALÈZE, MONTFAUCON, et BESANÇON* |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Chalezeule** | **Demeure dite "Château de la Juive"** | Buis (chemin des) 003 | 27/12/02 | inscription | - corps de logis, en totalité, avec ses décors immeubles par destination,<br>- façade Est du bâtiment des communs,<br>- parc, parcelle AV64, avec son mur de clôture et son portail |
| **Champagney** | **Maison voûtée sur cellier** | | 17/6/92 | inscription | En totalité |
| **Chaucenne** | **Calvaire du cimetière** | Dans le cimetière | 19/12/44 | inscription | En totalité |
| **Chemaudin** | **Église** | | 19/1/93 | inscription | En totalité |
| **Chevroz** | **Château** | | 24/10/88 | inscription | Sols, y compris les vestiges archéologiques, des parcelles 14 à 18 et du ruisseau qui les traverse ; portail d'entrée dans la propriété ; grilles du côté Ouest de la cour et pont sur le fossé ; puits dans la cour ; façades, avec leurs grilles en fer forgé, et toitures de tous les bâtiments du château, murs des quatre tours carrées, tour d'escalier ; dans le corps de logis : au rez-de-chaussée, cuisine voûtée, mur Sud de la salle à manger attenante, chambre de la tour Sud et grand salon qui donne à l'Est avec leurs lambris et leur cheminée ; à l'étage : chambre aux tapisseries qui donne à l'Est avec ses lambris et sa cheminée |
| **Deluz** | **Église** | | 21/6/88 | inscription | En totalité |
| **École-Valentin** | **Château d'Ecole** | | 31/12/80 | inscription | En totalité |
| **Fontain** | **Maison-forte médiévale** | | 1/10/82 | inscription | Plate-forme terrassée (ZA 58) |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Franois** | **Demeure** | Grande Rue () 001 et Église (rue de l') | 4/12/02 | inscription | Vestiges du mur et des tours du clos ainsi que les façades et toiture du corps de logis |
| **Gennes** | **Mairie-lavoir** | | 29/10/75 | inscription | Façades et toitures |
| **Marchaux** | **Mairie-lavoir** | | 31/7/90 | inscription | Façades et toitures ; fontaine-abreuvoir-lavoir au rez-de-chaussée, y compris les sols, murs, colonnes et plafond |
| **Miserey-Salines** | **Château de Miserey** | | 8/8/94 | inscription | En totalité |
| **Miserey-Salines** | **Chapelle Saint-Ferréol et Saint-Ferjeux** | Chapelle (route de la) | 23/4/12 | inscription | En totalité. |
| **Montfaucon (voir communes De Besançon, Chalèze, Vaire)** | *Aqueduc antique dit « d'Arcier » raversant les communes* ***de*** **VAIRE, CHALÈZE, MONTFAUCON et BESANÇON** | | 22/10/21 | inscription | *Aqueduc antique dit « d'Arcier » traversant les communes de VAIRE, CHALÈZE, MONTFAUCON, et BESANÇON* |
| **Montfaucon** | **Château (ruines)** | | 7/12/76 | inscription | Les ruines du château |
| **Montfaucon** | **Église paroissiale** | | 16/4/09 | inscription | En totalité |
| **Montferrand-le-Château** | **Château (restes)** | | 8/6/26 | inscription | Les restes du château |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Noironte** | **Château** | | 17/6/92 | inscription | Structures et vestiges archéologiques contenus dans le sol de la parcelle 22 ; ensemble des façades et toitures du corps de logis avec ses deux tours et des bâtiments de communs, y compris le pigeonnier ; dans le corps du logis : grand escalier ; au rez-de-chaussée, cheminée du vestibule ; au premier étage, cheminées du petit salon et de la chambre gothique dans l'aile est ; au deuxième étage, huit cheminées et trois alcôves des chambres |
| **Noironte** | **Château** | | 5/7/93 | classement | Pièces du premier étage, avec leurs décors, de l'aile nord du château : salle à manger, bibliothèque, billard, grand salon blanc |
| **Rancenay** | **Église de l'Assomption** | Église (rue de l') | 2/8/06 | inscription | En totalité |
| **Roset-Fluans** | **Château** | Riotte (rue de la) 002 | 12/10/16 | inscription | En totalité, y compris les murs de clôture (AA 107, 108 et 110) |
| **Saint-Vit** | **Maison** | Charles-de-Gaulle (rue) 023 | 20/5/86 | inscription | Tour d'escalier |
| **Saint-Vit** | **Maison de maître de poste** | Grande-Rue () 011 | 12/9/77 | inscription | Façade sur rue et toiture correspondante |
| **Thise** | **Hangar à avions de l'aérodrome** | Aérodrome (route de l') | 21/12/07 | classement | En totalité (D 635). |
| **Thoraise** | **Ferme** | Besançon (route de) 020 | 27/3/09 | inscription | En totalité |
| **Torpes** | **Château de Torpes** | | 23/7/92 | inscription | Ferme : façades et toiture ; parc : mur de clôture |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Torpes** | **Château de Torpes** | | 5/7/93 | classement | Corps de logis, y compris ses décors ; Petit Hôtel : façades, toiture, cheminées 18e siècle ; bâtiments des communs est et ouest : façades et toitures ; orangerie ; avenue, avant-cour et cour d'honneur, y compris leurs murs de clôture, portails et grilles ; jardin, y compris le fruitier, les murs, les portails, les éléments hydrauliques et ceux du décor |
| **Vaire (voir communes De Besançon, Chalèze, Montfaucon)** | *Aqueduc antique dit « d'Arcier » traversant les communes* ***de*** **VAIRE, CHALÈZE, MONTFAUCON et BESANÇON** | | 22/10/21 | inscription | *Aqueduc antique dit « d'Arcier » traversant les communes de VAIRE, CHALÈZE, MONTFAUCON, et BESANÇON* |
| **Vaire-Arcier** | **Château de Vaire-le-Grand** | | 1/12/11 | classement | Sont classés au titre des monuments historiques, en totalité, l'ensemble des bâtiments du château de Vaire-le-Grand à Vaire-Arcier (Doubs), leurs décors, les jardins et cours, avec leurs décors et clôtures, situés sur les parcelles numéros 2, 3, 4, 5, 6, 11, 12, 14 et 25, figurant au cadastre section AA |
| **Vaire-Arcier** | **Château de Vaire-le-Grand** | | 10/5/12 | inscription | les parties suivantes :<br>- la parcelle AA28 de l'emprise du jardin, en totalité,<br>- la parcelle AA8, en totalité, avec l'ancienne allée d'accès sud-nord et l'ancien portail,<br>- la parcelle AA13 devant l'entrée du château, en totalité,<br>- la parcelle AA1, versant nord de l'ensemble du château, en totalité, |
| **Vaire-le-Petit** | **Tuilerie** | Rue de Roche | 19/7/01 | inscription | En totalité, ainsi que le sol de la parcelle AA 74 avec les vestiges archéologiques qu'il contient |
| **Venise** | **Église** | | 6/3/79 | inscription | En totalité |

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

*Règlement*

# SOMMAIRE


## I. PREAMBULE

**Article 1** : Champ d'application du règlement 4
**Article 2** : Portée du règlement 4

## II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

**Article 3** : Dispositions applicables dans les zones 1, 2, 4 et 5 6
**Article 4** : Dispositions applicables à la zone 1 « Patrimoine » 7
**Article 5** : Dispositions applicables à la zone 2 « Habitat dense et équipements » 8
**Article 6** : Dispositions applicables à la zone 3 « Habitat diffus et zones naturelles » 8
**Article 7** : Dispositions applicables à la zone 4 « Axes » 9
**Article 8** : Dispositions applicables à la zone 5 « Zones commerciales et d'activités » 10

## III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

**Article 9** : Dispositions applicables sur tout le territoire 13
**Article 10** : Dispositions applicables dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 c.env. et en zone 1 « Patrimoine » 14
**Article 11** : Dispositions applicables en zone 2 « Habitat dense et équipements » et en zone 3 « Habitat diffus et zones naturelles » 16
**Article 12** : Dispositions applicables en zone 4 « Axes » 17
**Article 13** : Dispositions applicables en zone 5 « Zones commerciales et d'activités » 17

## IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES, PREENSEIGNES ET ENSEIGNES SITUEES DERRIERE UNE BAIE OU VITRINE D'UN COMMERCE

**Article 14** 20

# I.PREAMBULE
(articles 1 et 2)

## Article 1 : Champ d'application du règlement

**1.1** Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones délimitées dans les communes de Grand Besançon Métropole, telles que représentées sur le plan de zonage annexé au présent règlement :

**1.1.1** la zone 1 correspond aux espaces agglomérés d'intérêt patrimonial (architectural et naturel) ;

**1.1.2** la zone 2 correspond aux espaces agglomérés d'habitat dense et d'équipements. Elle peut aussi inclure des pôles commerciaux de proximité ;

**1.1.3** la zone 3 correspond aux secteurs naturels et d'habitat diffus ;

**1.1.4** la zone 4 correspond aux axes routiers structurants, dans leurs portions correspondant à des espaces agglomérés ;

**1.1.5** la zone 5 correspond aux espaces agglomérés des zones commerciales et d'activités.

**1.2** Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités.

## Article 2 : Portée du règlement

**2.1** Les dispositions du règlement local de publicité intercommunal complètent et adaptent les règles nationales (code de l'environnement) applicables aux publicités et préenseignes, ainsi qu'aux enseignes.

**2.2** Les règles nationales non expressément modifiées continuent de s'appliquer.

**2.3** Les dispositions du règlement local de publicité intercommunal dérogent, pour certaines publicités ou préenseignes et dans les conditions définies par le règlement, aux interdictions légales de publicité en agglomération, mentionnées au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

# II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PRENSEIGNES

(articles 3 à 8)

## Article 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes dans les zones 1, 2, 4 et 5

### 3.1 Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 h et 7 h :

**3.1.1** à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport (tramway, bus...) et durant les heures de fonctionnement desdits services

### 3.2 Prescriptions esthétiques

Sont interdits en toutes zones : les supports échelle, les jambes de force, les passerelles, les gouttières à colle ou tout autre dispositif annexe fixe

### 3.3 Supports interdits

Sont interdites en toutes zones les publicités et préenseignes :

**3.3.1** sur clôture

**3.3.2** sur toiture ou terrasse en tenant lieu

### 3.4 Les publicités et préenseignes apposées sur un mur :

**3.4.1** sont implantées dans une bande de 10 mètres de profondeur à compter de l'alignement de la voie la plus proche

**3.4.2** sont installées à une hauteur minimale de 0,50 mètre par rapport au niveau du sol, et le point le plus haut du dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol dans les agglomérations n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon ou 7,50 mètres dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Besançon

**3.4.3** respectent une distance minimale de 0,50 mètre par rapport aux limites extérieures du mur sur lequel elles sont apposées

### 3.5 Les publicités et préenseignes scellées au sol :

**3.5.1** sont mono-pied

**3.5.2** ne peuvent pas être éclairées par projection

**3.5.3** sont implantées dans une bande de 10 mètres de profondeur à compter de l'alignement de la voie la plus proche

**3.5.3.1** à l'exception des dispositifs situés sur les parkings en zone 5

**3.5.4** sont installées à une hauteur minimale de 1 mètre par rapport au niveau du sol, et le point le haut du dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol

**3.5.5** la face éventuellement non exploitée du dispositif scellé au sol est habillée afin de dissimuler l'ensemble des appareillages et fixations

## Article 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes dans la zone 1 « Patrimoine »

### 4.1 Publicités et préenseignes situées dans le rayon de 500 mètres d'un monument historique

Les règles applicables aux publicités et préenseignes situées dans le rayon de 500 mètres d'un monument historique sont :

**4.1.1** celles de la zone 1, en cas de covisibilité

**4.1.2** celles de la zone concernée (zone 2, 4 ou 5), en l'absence de covisibilité (toute publicité ou préenseigne étant interdite en zone 3)

### 4.2 Seules sont admises en zone 1, les publicités et préenseignes :

**4.2.1** sur mobilier urbain

**4.2.1.1** dans les conditions définies par les articles R.581-42 à -47 du code de l'environnement

**4.2.1.2** non numériques

**4.2.1.3** dans la limite d'une surface d'affiche de 2m² pour celles apposées sur mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques

**4.2.2** directement installées sur le sol

**4.2.2.1** à raison d'un dispositif de type chevalet installé au droit de l'établissement auquel il se rapporte

**4.2.2.2** non numérique

**4.2.2.3** ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol et 0,70 mètre en largeur

## Article 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes dans la zone 2 « Habitat dense et équipements »

**5.1 En zone 2, sont interdites les publicités et préenseignes :**

**5.1.1** scellées au sol

**5.1.2** numériques

**5.2 Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain** sont admises :

**5.2.1** dans les conditions applicables à la zone 1 (définies à l'article 4.2.1)

**5.3 Les publicités et préenseignes sur mur et sur bâche autre que de chantier (ces dernières uniquement possibles à Besançon)** sont admises :

**5.3.1** dans la limite d'un seul dispositif par côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique

**5.3.2** la surface unitaire est limitée 2m$^2$

**5.4 Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier** sont admises :

**5.4.1** dans la limite d'un seul dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique

**5.4.2** sans dépassement des limites de la palissade

**5.4.3** la surface unitaire est limitée à 2m$^2$

**5.5 Les publicités et préenseignes directement installées sur le sol** sont admises :

**5.5.1** dans les conditions applicables à la zone 1 (définies à l'article 4.2.2)

## Article 6 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes dans la zone 3 « Habitat diffus et zones naturelles »

En zone 3, toute publicité ou préenseigne est interdite, à l'exception des préenseignes dérogatoires.

## Article 7 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes dans la zone 4 « Axes »

**7.1 En zone 4, sont interdites les publicités et préenseignes**

**7.1.1** numériques

**7.2 Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain** sont admises :

**7.2.1** dans les conditions applicables à la zone 1 (définies à l'article 4.2.1)

**7.3 Les publicités et préenseignes sur mur et sur bâche autre que de chantier (ces dernières uniquement possibles à Besançon)** sont admises :

**7.3.1** dans la limite d'un seul dispositif par côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique, sans cumul possible avec un dispositif scellé au sol ou directement installé sur le sol

**7.3.2** la surface unitaire est limitée à 4,70m$^2$

**7.4 Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier** sont admises :

**7.4.1** dans la limite d'un seul dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique

**7.4.2** sans dépassement des limites de la palissade

**7.4.3** la surface unitaire est limitée à 4,70m$^2$

**7.5 Les publicités et préenseignes scellées au sol et directement installées sur le sol** sont admises :

**7.5.1** dans la limite d'un seul dispositif par côté de de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique, dont la longueur est comprise entre 50 mètres et 80 mètres, et sans cumul possible avec un dispositif mural ou sur bâche autre que de chantier

**7.5.2** un dispositif supplémentaire est admis par tranche de 100 mètres au-delà de la première

**7.5.3** la surface unitaire est limitée à 4,70m$^2$

**7.6 Concernant les dépendances du domaine public ferroviaire :**

**7.6.1** les publicités et préenseignes numériques sont interdites

**7.6.2** les publicités et préenseignes sont distantes de 80 mètres minimum les unes des autres, sauf si les dispositifs sont séparés par une voie routière ou ferroviaire

**7.6.3** la surface unitaire est limitée à 4,70m$^2$

## Article 8 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes dans la zone 5 « Zones commerciales et zones d'activités »

**8.1 Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain** sont admises :

**8.1.1** dans les conditions applicables à la zone 1 (définies à l'article 4.2.1)

**8.2 Les publicités et préenseignes sur mur et sur bâche autre que de chantier (ces dernières uniquement possibles à Besançon)** sont admises :

**8.2.1** dans la limite d'un seul dispositif par côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique, sans cumul possible avec un dispositif scellé au sol ou directement installé sur le sol

**8.2.2** la surface unitaire est limitée à 4,70m$^2$ dans les agglomérations n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon

**8.2.3** la surface unitaire est limitée à 10,50m$^2$, réduite à 8m$^2$ si numérique, dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Besançon

**8.3 Les publicités et préenseignes sur palissade de chantier** sont admises :

**8.3.1** dans la limite d'un seul dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique

**8.3.2** sans dépassement des limites de la palissade

**8.3.3** la surface unitaire est limitée à 4,70m$^2$ dans les agglomérations n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon

**8.3.4** la surface unitaire est limitée à 10,50m$^2$ dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Besançon

**8.4 Les publicités et préenseignes scellées au sol et directement installées sur le sol** sont admises :

**8.4.1** dans la limite d'un seul dispositif par côté de de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique, dont la longueur est comprise entre 50 mètres et 80 mètres

**8.4.2** un dispositif supplémentaire est admis par tranche de 100 mètres au-delà de la première

**8.4.3** la surface unitaire est limitée à 10,50m$^2$, réduite à 8m$^2$ si numérique

**8.4.4** les publicités et préenseignes numériques doivent être équipées d'un système de gradation permettant d'adapter leur éclairage à la luminosité ambiante

**8.4.5** les publicités et préenseigne numériques doivent respecter les seuils de luminance suivants :

**8.4.5.1** de jour : 500 candélas/m$^2$ de luminance moyenne

**8.4.5.2** de jour : 3 000 candélas/m$^2$ de luminance maximale sur la valeur du blanc

**8.4.5.3** de nuit : 400 candélas/m$^2$ de luminance maximale sur la valeur du blanc

**8.5 Concernant les dépendances du domaine public ferroviaire :**

**8.5.1** les publicités et préenseignes sont distantes de 80 mètres minimum les unes des autres, sauf si les dispositifs sont séparés par une voie routière ou ferroviaire

**8.5.2** la surface unitaire est limitée à 10,50m$^2$, réduite à 8m$^2$ si numérique

# III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PERMANENTES

(articles 9 à 13)

## Article 9 : Dispositions applicables sur tout le territoire

### 9.1 Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes :

**9.1.1** dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h, lorsque l'activité a cessé

**9.1.2** si l'activité cesse ou commence après 22h, les enseignes lumineuses sont éteintes au plus tard une heure après la fermeture de l'établissement et sont allumées au plus tôt une heure avant l'ouverture de l'établissement

**9.1.3** si l'activité est exercée en continu, les enseignes lumineuses peuvent rester allumées en permanence

### 9.2 Supports / procédés interdits

Sont interdites les enseignes :

**9.2.1** sur clôture non aveugle

**9.2.2** sur balcon, balconnet, garde-corps

**9.2.3** scellées au sol et directement installées sur le sol, de 1m$^2$ ou moins

**9.2.4** numériques, à l'exception

**9.2.4.1** de celles des établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture

**9.2.4.2** de celles des pharmacies et autres services d'urgence

**9.2.5** à faisceau de rayonnement laser

**9.2.6** utilisant des teintes qui ne sont pas en harmonie avec celles du bâtiment support et de leur environnement

### 9.3 Les enseignes apposées sur bâtiment :

**9.3.1** doivent respecter les lignes de composition de la façade ainsi que les emplacements des baies et des ouvertures

**9.3.2** ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade

**9.3.3** ne doivent pas chevaucher la corniche ou le bandeau

**9.3.4** sont installées au plus près du rez-de-chaussée si l'activité est exercée uniquement au rez-de-chaussée

### 9.4 Les enseignes scellées au sol :

**9.4.1** sont admises si aucune des enseignes sur façade n'est visible d'une voie ouverte à la circulation publique, à l'exception

**9.4.1.1** des stations de carburant qui peuvent bénéficier d'un dispositif indiquant les prix des carburants

**9.4.1.2** des établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture

**9.4.1.3** des drive de restauration (bornes de retrait des commandes ou autres)

**9.4.2** sont limitées à un seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée

**9.4.3** sont de format totem correspondant à un rectangle sans pied, à l'exception de la zone 3

**9.4.4** sont implantées dans une bande de 10 mètres de profondeur à compter de l'alignement de la voie la plus proche

## Article 10 : Dispositions applicables aux enseignes dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement ainsi qu'en zone 1 « Patrimoine »

### 10.1 Supports / procédés interdits

Dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement ainsi qu'en zone 1, sont interdites les enseignes (en plus de celles décrites à l'article 9.2) :

**10.1.1** sur toiture ou terrasse en tenant lieu

**10.1.2** scellées au sol et directement installées sur le sol

**10.1.3** sur clôture

**10.1.4** sous forme de vitrophanie

### 10.2 Pour les activités exercées au rez-de-chaussée, les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur :

**10.2.1** sont installées au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage

**10.2.2** ne doivent pas être apposées sur la longueur totale de la façade de l'activité

**10.2.3** sont limitées à une seule enseigne par voie bordant l'activité (les écritures de moins de 0,20 mètre de haut sont admises, en plus, sur lambrequin de store)

**10.2.4** ne doivent pas recouvrir plus de 15% de la surface de la façade de l'établissement, baies comprises

**10.2.5** sont réalisées en lettres découpées indépendantes en limitant les percements sur la pierre ou en utilisant un support de type entretoise, ou sont en lettres peintes (ex : sur devanture en bois)

**10.2.6** la hauteur des lettres ne peut pas excéder 0,40 mètre sur une ligne principale d'écriture, et 0,10 mètre sur une éventuelle seconde ligne d'écriture

**10.2.7** la saillie maximale est de 0,16 mètre par rapport au mur support

**10.2.8** l'éclairage éventuel de l'enseigne est assuré par des spots discrets directement intégrés à la façade ou par des lettres rétro-éclairées ou à lumière diffusante. Les spots sur tige sont interdits

**10.3 Pour les activités exercées partiellement ou totalement en étages, les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur :**

**10.3.1** sont réalisées sous la forme d'une plaque apposée au rez-de-chaussée, de dimensions maximales 0,20 mètre X 0,30 mètre

**10.4 Les enseignes apposées perpendiculairement au mur :**

**10.4.1** sont installées en limite de façade, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage et sans être positionnées au-dessus des entrées d'immeubles. La partie supérieure de l'enseigne ne doit pas dépasser le bandeau filant ou la corniche de 1er niveau

**10.4.2** sont limitées à une seule enseigne par voie bordant l'activité

**10.4.2.1** à l'exception des établissements sous licence (type tabac-presse) qui peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade

**10.4.3** ont une surface maximale de 0,65m$^2$

**10.4.4** sont d'épaisseur maximale de 0,16 mètre

**10.4.5** la saillie maximale, scellement compris, est de 0,70 mètre par rapport au mur support

**10.4.6** sont installées à au moins 2,30 mètres du niveau du sol, sauf disposition contraire du règlement de voirie

## Article 11 : Dispositions applicables aux enseignes dans la zone 2 « Habitat dense et équipements » et dans la zone 3 « Habitat diffus et zones naturelles »

### 11.1 Supports / procédés interdits

En zone 2 et en zone 3, sont interdites les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu (en plus de celles décrites à l'article 9.2)

### 11.2 Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur :

**11.2.1** sont installées sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage. La partie supérieure de l'enseigne ne doit pas dépasser le bandeau filant ou la corniche de 1er niveau

**11.2.1.1** à l'exception des activités exercées partiellement ou totalement en étages pour lesquelles les enseignes sont installées au niveau des étages occupés par l'activité

**11.2.2** sont limitées à une seule enseigne par voie bordant l'activité (les écritures de moins de 0,30 mètre de haut sont admises, en plus, sur lambrequin de store)

**11.2.2.1** une enseigne supplémentaire étant admise pour les façades supérieures ou égales à 10 mètres linéaires

**11.2.3** ne doivent pas recouvrir plus de 15% de la surface de la façade de l'établissement, baies comprises

**11.2.4** sont réalisées en lettres découpées indépendantes ou sur bandeau (la hauteur du bandeau ne pouvant excéder 1 mètre et la hauteur des lettres ne pouvant excéder 0,50 mètre)

### 11.3 Les enseignes apposées perpendiculairement au mur :

**11.3.1** sont installées en limite de façade, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage et sans être positionnées au-dessus des entrées d'immeubles

**11.3.2** sont limitées à une seule enseigne par voie bordant l'activité

**11.3.2.1** à l'exception des établissements sous licence (type tabac-presse) qui peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade

**11.3.3** ont une surface maximale de 0,65m$^2$

**11.3.4** sont d'épaisseur maximale de 0,16 mètre

**11.3.5** la saillie maximale, scellement compris, de 0,80 mètre par rapport au mur support

**11.3.6** sont installées à au moins 2,50 mètres du niveau du sol, sauf disposition contraire du règlement de voirie

**11.4 Les enseignes scellées au sol :**

**11.4.1** sont soumises aux dispositions générales de l'article 9.4

**11.4.2** la surface unitaire est limitée à 2,50m$^2$

**11.5 Les enseignes directement installées sur le sol :**

**11.5.1** sont limitées à une seule enseigne par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité, sans cumul possible avec une enseigne scellée au sol

**11.5.2** ne peuvent excéder 1,20 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol

**11.6 Les enseignes sur clôture :**

**11.6.1** sont interdites sur clôture non aveugle

**11.6.2** sont limitées à une seule enseigne par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité

**11.6.3** la surface unitaire est limitée à 3m$^2$

## Article 12 : Dispositions applicables aux enseignes dans la zone 4 « Axes »

La règlementation applicable aux enseignes est celle applicable à la zone dans laquelle est située la voie.

## Article 13 : Dispositions applicables aux enseignes dans la zone 5 « Zones commerciales et d'activités »

**13.1 Supports / procédés interdits**

En zone 5, sont interdites les enseignes (en plus de celles décrites à l'article 9.2) :

**13.1.1** apposées perpendiculairement à un mur

**13.1.2** sur toiture ou terrasse en tenant lieu

**13.2 Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur :**

**13.2.1** ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 10% de la surface de la façade

**13.2.1.1** toutefois, cette surface peut être portée à 25% lorsque la surface de la façade est inférieure à 50m$^2$

**13.2.2** sont installées à au moins 0,50 mètre de toute arrête du mur

**13.3 Les enseignes scellées au sol :**

**13.3.1** sont soumises aux dispositions générales de l'article 9.4

**13.3.2** la surface unitaire est limitée à 4m$^2$

**13.3.3** doivent se regrouper sur un seul dispositif scellé au sol en cas de pluralité d'activités dans un même bâtiment ou sur un même terrain d'assiette. La surface unitaire est alors portée à 6m$^2$.

**13.4 Les enseignes directement installées sur le sol :**

**13.4.1** sont limitées à une seule enseigne par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité, sans cumul possible avec une enseigne scellée au sol

**13.4.2** ne peuvent excéder 1,20 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol

**13.5 Les enseignes sur clôture :**

**13.5.1** sont interdites sur clôture non aveugle

**13.5.2** sont limitées à une seule enseigne par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité

**13.5.3** la surface unitaire est limitée à 6m$^2$

# IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES, PREENSEIGNES ET ENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES DERRIERE UNE VITRINE OU BAIE D'UN COMMERCE

(article 14)

## Article 14 : Dispositions applicables dans toutes les zones de publicité

Les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité, et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises aux règles suivantes :

**14.1** elles sont allumées à partir de l'ouverture du commerce

**14.2** elles sont éteintes dès la fermeture du commerce, et plus tard à 22h

**14.3** la surface cumulée des dispositifs numériques est limitée à 25 % de la surface de la baie ou de la vitrine, sans pouvoir excéder 8m$^2$ en zone 5

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

## *PLANS DE ZONAGE*

Grand Besançon Métropole

*Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal*

# Plan de zonage

Décembre 2025

*COMMUNE DE VAIRE*

Limite communautaire

**Zones de publicité**

Zone 1 "Patrimoine"

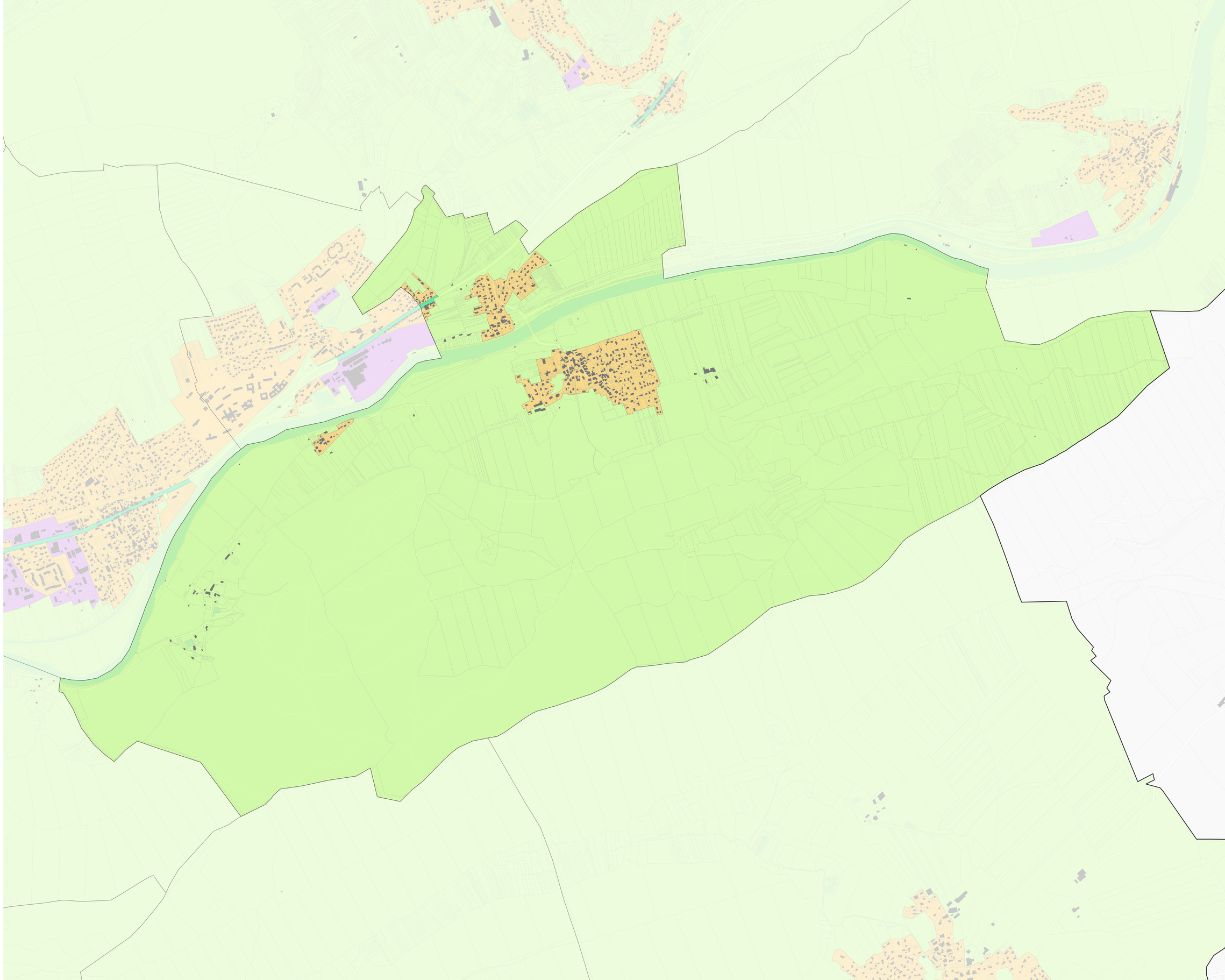
Zone 2 "Habitat dense et équipements"

Zone 3 "Habitat diffus et zones naturelles"

Zone 4 "Axes"

Zone 5 "Zones commerciales et zones d'activités"

Fond de plan © OpenStreetMap
sous licence ODbL



0 0,2 0,4 km

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

## *ANNEXES*

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

***Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération***

Vaire

**COMMUNE de VAIRE**

République Française

Département du Doubs

# ARRÊTÉ MUNICIPAL n°14/2024

## fixant les limites d'agglomération

## de la Commune de VAIRE (Doubs)

Je soussignée, Valérie MAILLARD, Maire de la Commune de VAIRE (Doubs)

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la Commune de VAIRE (Doubs)

## ARRETE

Article 1er :

Les limites d'agglomération de la Commune de VAIRE sont fixées conformément aux deux plans annexés (Vaire 1/2 et 2/2), sur lesquels figurent le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

**Limites d'agglomération de VAIRE (Vaire le Grand, Vaire le Petit, Arcier, Corcelle) :**

1. RD 683 de Novillars à La Malmaison, face au chemin des Castors
2. RD 683 de La Malmaison à Novillars, 10 m avant le chemin de la Montoillotte
3. Rue de l'Ecole, Face au n°1 de la Rue de l'Ecole
4. RD 245 de Vaire le Petit à Vaire le Grand, 20 m avant le chemin de Seuley
5. RD 323 de Corcelle à Vaire Le Grand, 50 m avant le n°32 de la rue du Charmont
6. RD 683 de La Malmaison à Novillars, face au n°40 de la Rue de Besançon à Novillars
7. RD 683 de La Malmaison à Novillars, 10 m après le chemin de la Montoillotte
8. RD 323 de Vaire le Grand à Chalèze : lieudit « Corcelle », 30 m avant le n°1 de la Route d'Arcier
9. RD 323 de Chalèze à Vaire le Grand : lieudit « Corcelle », 10 m avant la Rue de Moulin
10. RD 323 de Vaire le Grand à Chalèze : lieudit « Arcier », 10 m avant le n°14 de la Route d'Arcier
11. RD 323 de Chalèze à Vaire le Grand : lieudit « Arcier », 20 m avant la Chapelle d'Arcier

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Madame le Maire de VAIRE,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Marchaux/Roulans,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées et dont ampliation sera adressée à :

- Madame Ahou Béatrice YAO – Cadre expert – Référence PLUi - GRAND BESANCON METROPOLE - Département Urbanisme et Grands Projets Urbains Mission PLUi - La City - 4 rue Gabriel Plançon - 25043 Besançon cedex

Fait à Vaire, le 12 novembre 2024

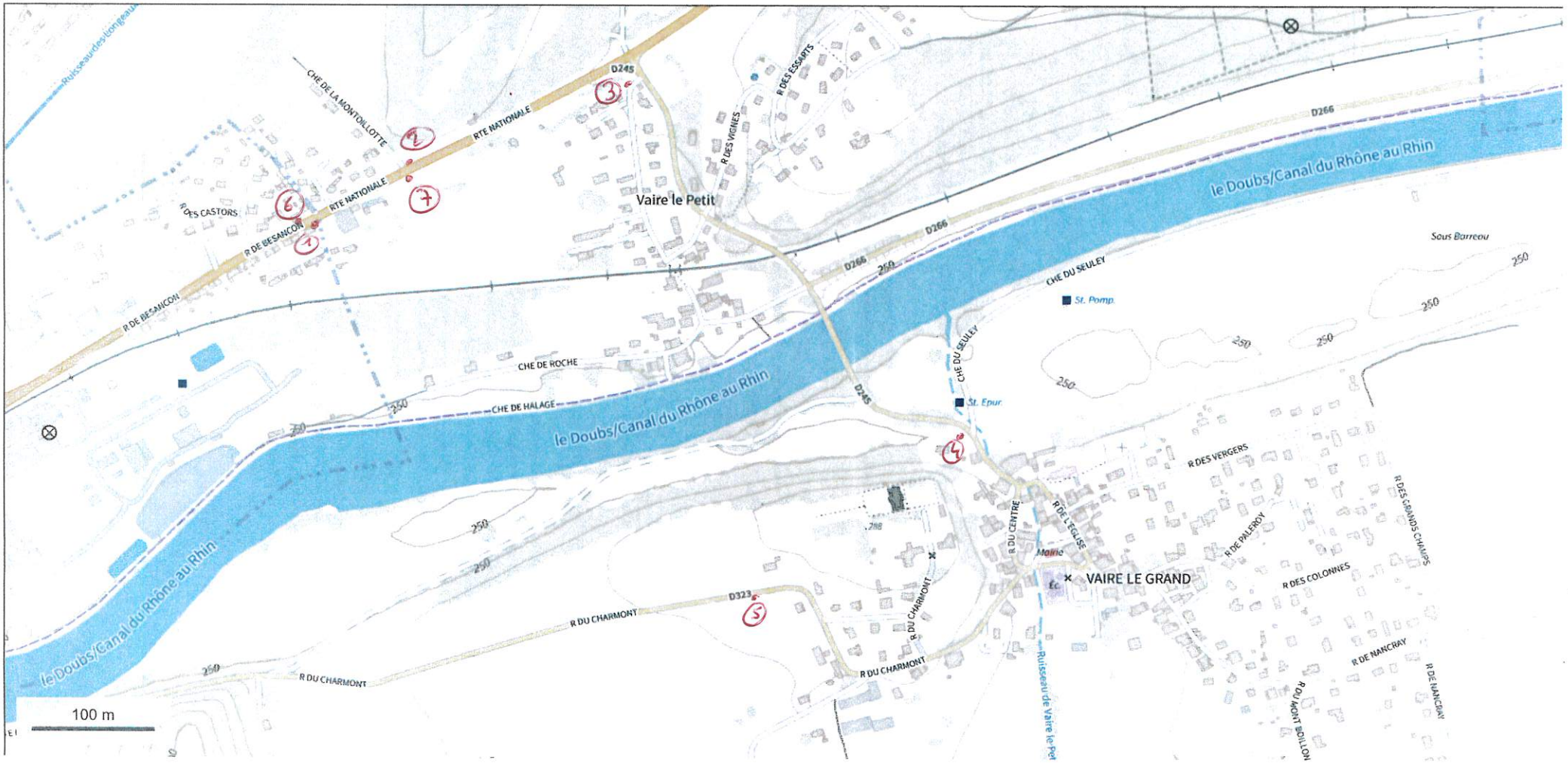
Le Maire

Valérie MAILLARD

MAIRIE DE VAIRE (DOUBS)

géoportail

# Vaire 1/2



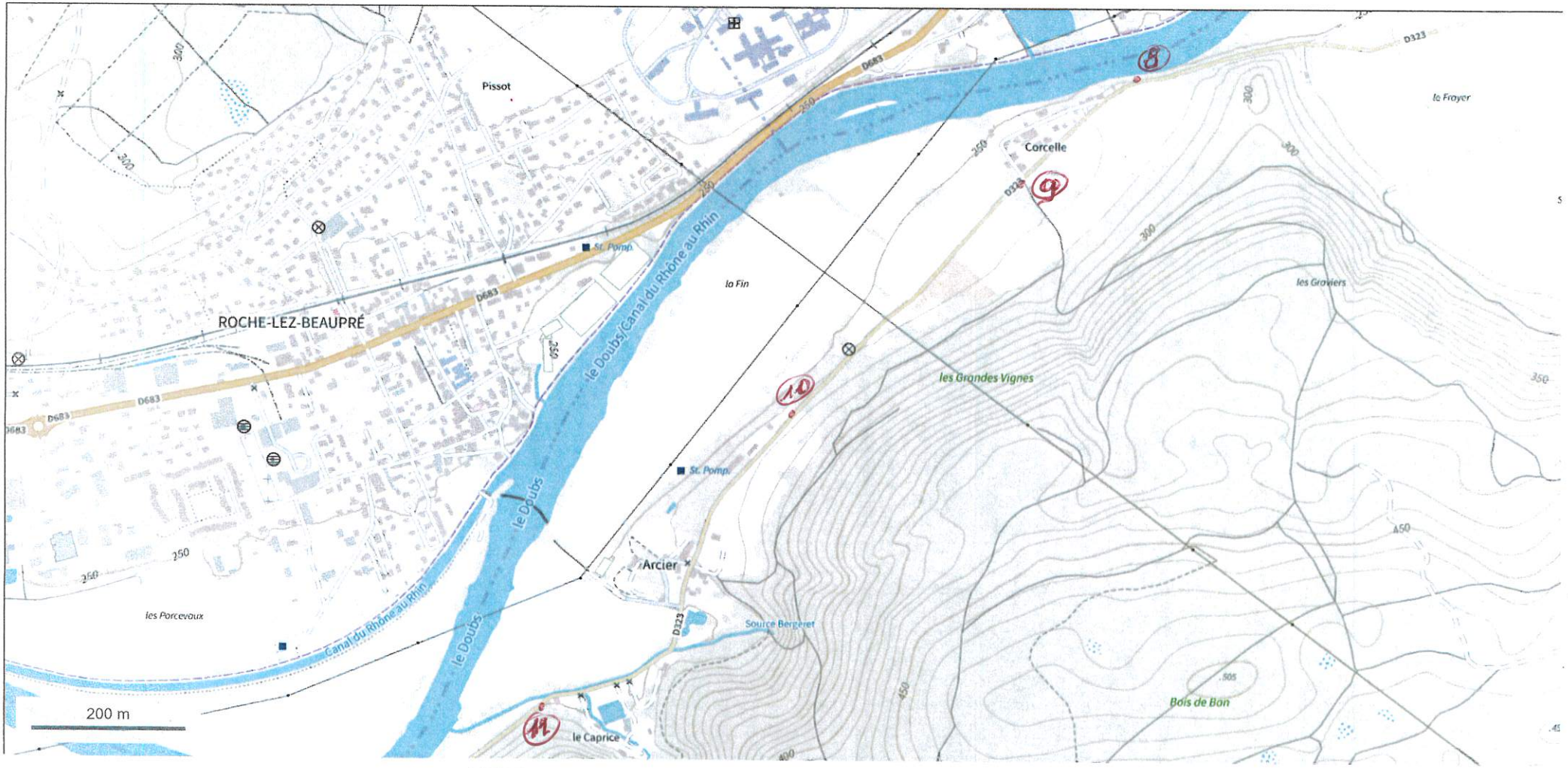

© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 09′ 03″ E
Latitude : 47° 17′ 07″ N

MAIRIE DE VAIRE
(DOUBS)

géoportail

# Vaire 2/2




© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 07′ 43″ E
Latitude : 47° 16′ 30″ N

MAIRIE DE VAIRE
(DOUBS)

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

***Plans des lieux d'interdiction de publicité***

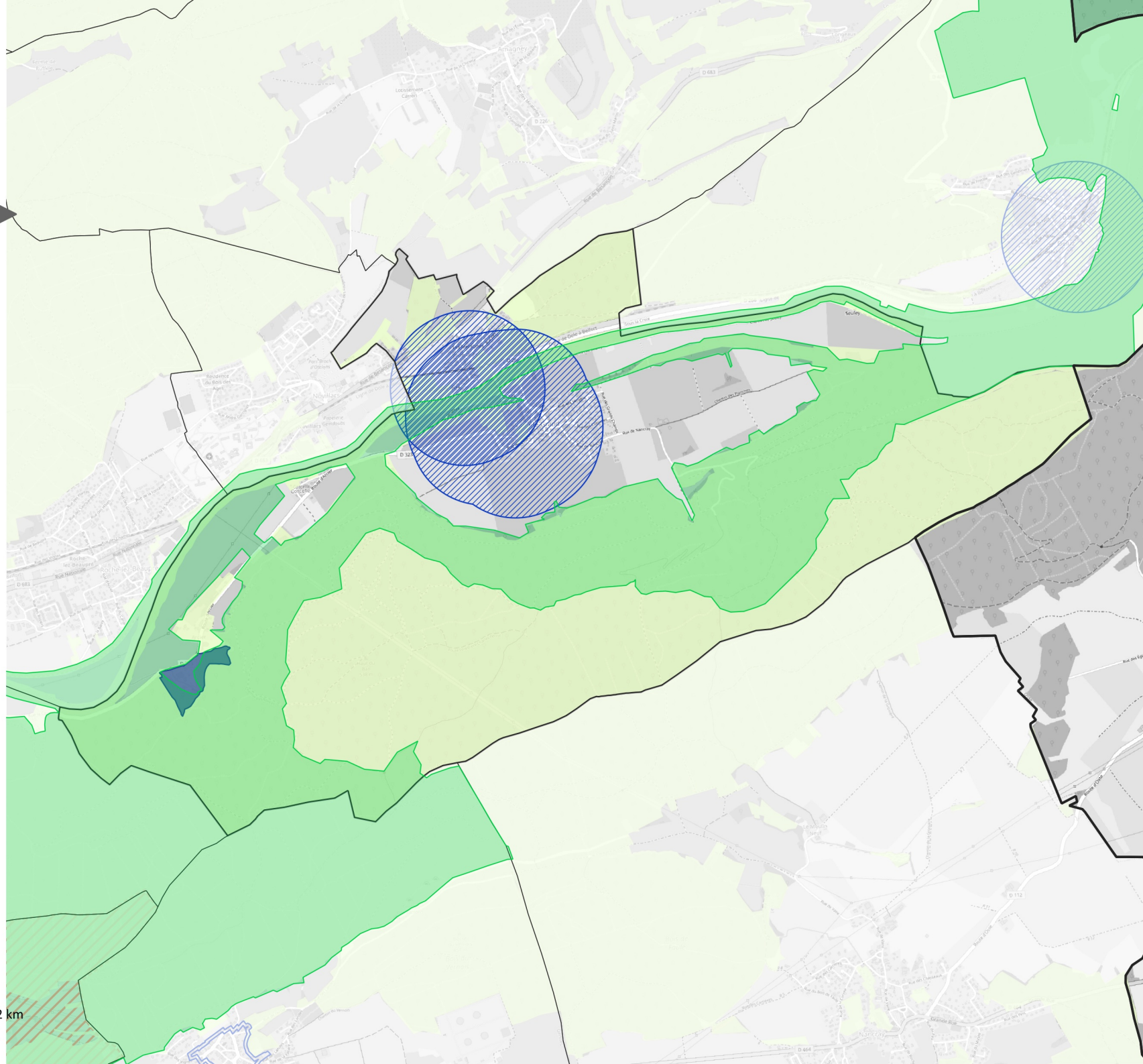
Grand Besançon Métropole

*Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal*

Décembre 2025

# Plan des lieux d'interdiction de publicité

*COMMUNE DE VAIRE*



Limite communautaire

Limite communale

**Lieux d'interdiction absolue de publicité (art.L.581-4 c.env.)**

Site classé

**Lieux d'interdiction relative de publicité (art.L.581-8 c.env.)**

Site inscrit

Périmètre de 500m autour d'un monument historique (publicité interdite si covisibilité)

Périmètre délimité des abords

Site Patrimonial Remarquable

Zone natura 2000 - directive habitat

**En agglomération, interdiction de la publicité scellée au sol**

Zone N des PLU

EBC

Fond de plan © OpenStreetMap sous licence ODbL

0 1 2 km

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

***Plans superposant zonage et lieux d'interdiction de publicité***

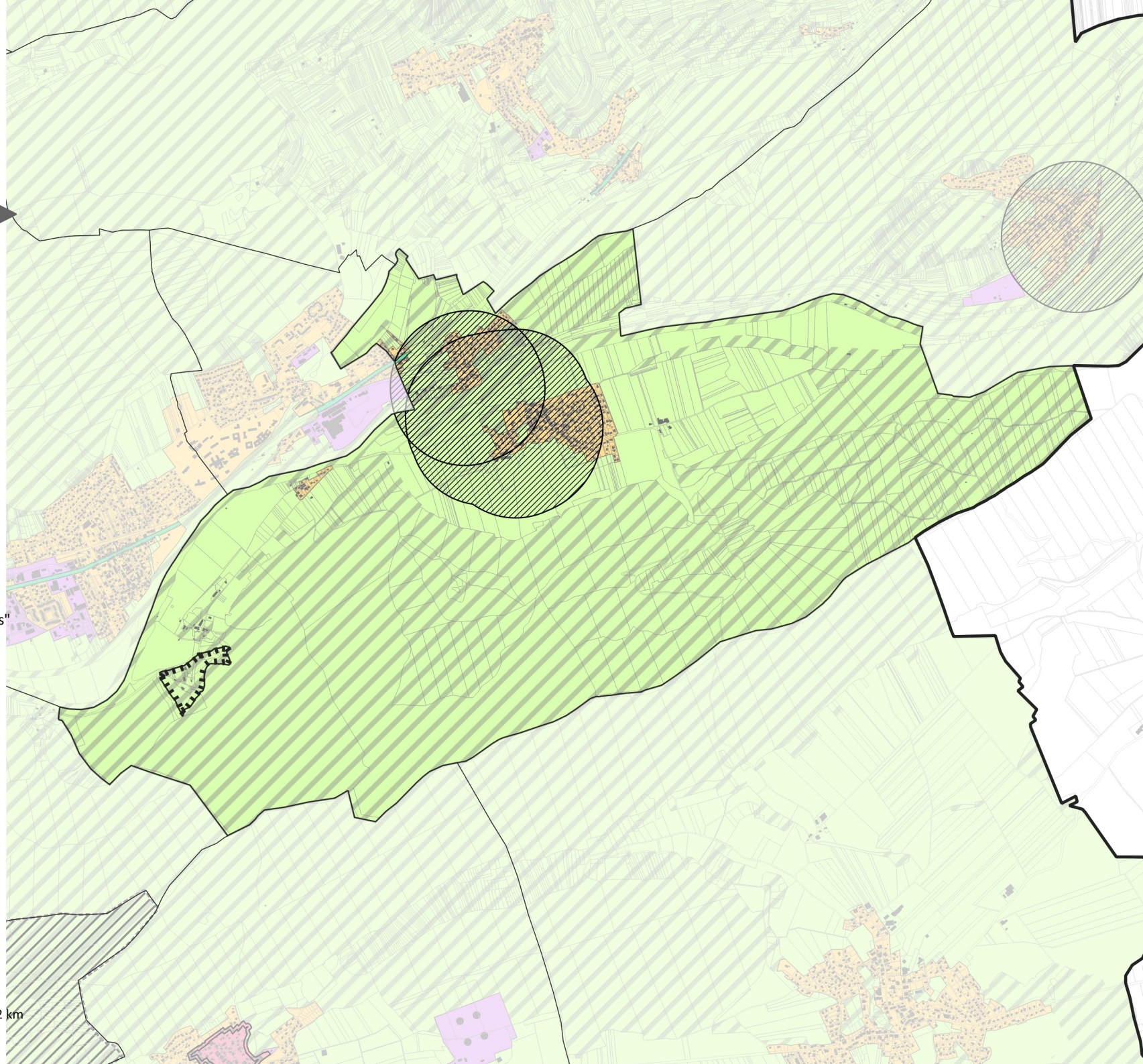
Grand Besançon Métropole

*Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal*

# Annexe - Plan de superposition du zonage et des lieux d'interdiction de publicité

*Décembre 2025*

*COMMUNE DE VAIRE*



# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

## *Lexique*

**Alignement**
Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines

**Agglomération**
Espaces bâtis rapprochés

**Auvent**
Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, dont l'objet est de protéger des intempéries

**Aveugle**
Se dit d'un mur ou d'une clôture ne comportant aucune ouverture

**Bâche de chantier**
Bâche comportant de la publicité, installée sur un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux

**Bâche autre que de chantier**
Bâche comportant de la publicité, installée sur un mur aveugle ou comprenant des ouvertures de moins de 0,50m$^2$

**Baie**
Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, devanture...)

**Balconnet**
Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite

**Bandeau**
Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble

**Clôture**
Toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés privées entre elles, ou encore deux parties d'une même propriété

**Corniche**
Couronnement continu en saillie d'une construction (ex : pour rejeter les eaux de pluie de la façade)

**Covisibilité**
Situation d'une publicité/préenseigne ou enseigne visible d'un monument historique, ou visible en même temps que lui.

**Devanture**
Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine

### Directement installé sur le sol
Se dit d'un dispositif (de publicité/préenseigne ou enseigne) qui n'est pas ancré dans le sol, mais posé directement sur le sol, et donc à caractère amovible (ex : chevalet, oriflamme, kakémono...)

### Durable
Terme qualifiant les matériaux dont la solidité garantit leur durabilité dans le temps : bois, plexiglas, métal, toile plastifiée imputrescible...

### Domaine public ferroviaire
Biens immobiliers appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et établissements publics, affectés exclusivement au service de transports public (ex : voies ferrées)

### Eclairage par projection
Eclairage d'un dispositif (de publicité/préenseigne ou enseigne) par un élément extérieur, par exemple des spots ou une rampe lumineuse

### Eclairage par transparence
Eclairage d'un dispositif (de publicité/préenseigne ou enseigne) par un élément intérieur, par exemple des tubes néon à l'intérieur du dispositif

### Enseigne
Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (bâtiment ou terrain) et relative à une activité qui s'y exerce

### Enseigne temporaire
Enseigne signalant :
- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois (ex : soldes, journées portes ouvertes, promotions...) ;
- Pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce

### Entretoise
Pièce horizontale rigide sur laquelle repose les lettres découpées de l'enseigne

### Espaces agglomérés
Cf agglomération

### Etablissements culturels
Etablissements de spectacles cinématographique, spectacles d'arts vivants, d'enseignement, ou d'exposition d'arts plastiques

### Garde-corps
Elément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placés sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture terrasse

### Immeuble
Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment

### Micro-affichage
Dispositif publicitaire de petit format (surface unitaire inférieure à 1m$^2$) recouvrant partiellement la baie d'un commerce

### Mobilier urbain
Tout objet installé sur domaine public, à des fins de commodité pour les usagers (ex : banc public, poubelle...).
Le code de l'environnement admet que cinq catégories de mobiliers urbains puissent recevoir, à titre accessoire à leur fonction, de la publicité : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches et mobilier urbain destiné à recevoir des informations générales ou locales ou des œuvres artistiques.

### Numérique
Procédé qui correspond à un écran, led ou LCD

### Palissade de chantier
Clôture provisoire composée de panneaux pleins (ex : tôle ondulée), destinés à masquer un chantier pour des raisons de sécurité

### Publicité
Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention

### Préenseigne
Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

### Préenseignes dérogatoires
Préenseigne située hors agglomération, signalant certains types d'activités (activités culturelles, activités en relation avec la vente ou fabrication de produits du terroir, monuments historiques ouverts à la visite, préenseignes temporaires)

### Préenseignes temporaires
Cf enseignes temporaires

### Scellé au sol
Se dit d'un dispositif (de publicité/préenseigne ou enseigne) sur pied, ancré dans le sol

### Surface unitaire
Surface d'un dispositif (de publicité/préenseigne ou enseigne), support compris (affiche, encadrement et pied)
Par dérogation, le calcul de la surface unitaire des publicités supportées par le mobilier urbain s'apprécie en prenant uniquement en compte la surface de l'affiche ou de l'écran.

### Surface d'affiche
Surface de la publicité/préenseigne, hors encadrement et pied

### Unité foncière
Ilôt d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision

### Vitrophanie
Etiquette autocollante qui s'applique sur une vitre, destinée à être vue de l'extérieur

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

***Tableau de synthèse des règles par zone***

# RÈGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES À LA PUBLICITÉ ET AUX PRÉENSEIGNES EN ZONE 1 « PATRIMOINE »

**Les règles de la zone 1 s'appliquent également aux publicités et préenseignes situées dans le rayon de 500m d'un monument historique et en covisibilité.**

- **Un plan annexe au RLPi représente les rayons de 500m ainsi que d'autres lieux d'interdiction (absolue ou relative) de publicité, principalement listés aux article L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement.**

**Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités.**
**Le terme générique de « publicité » est employé dans le tableau ci-après.**

| TYPE DE PUBLICITÉ | RÈGLES APPLICABLES |
|---|---|
| **Publicité sur clôture** | Interdite (art.3.3.1RLPi) |
| **Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu** | Interdite (art.3.3.2RLPi) |
| **Publicité sur mur** | Interdite (art.4.2 RLPi) |
| **Publicité sur palissade de chantier** | Interdite (art.4.2 RLPi) |
| **Publicité scellée au sol** | Interdite (art.4.2 RLPi) |

| TYPE DE PUBLICITÉ | RÈGLES APPLICABLES |
|---|---|
| **Publicité directement installée sur le sol** | Admise (art.4.2.2 RLPi), à raison d'un seul chevalet (non numérique) installé au droit de l'établissement auquel il se rapporte + de dimensions maximales 1m (hauteur) X 0,70m (largeur) |
| **Bâche publicitaire de chantier** | Interdite (art.4.2 RLPi) |
| **Bâche publicitaire permanente** | Interdite (art.4.2 RLPi) |
| **Dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire** | Interdite (art.4.2 RLPi) |
| **Micro-affichage (= dispositif de petit format intégré directement à la devanture commerciale)** | Interdit (art.4.2 RLPi) |
| **Publicité sur abri bus ou abri tram (mobilier urbain)** | Admise (art.4.2.1 RLPi) :<br>- Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-43 c.env.)<br>- Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi)<br>- Extinction entre 22h et 7h sauf si le service de bus/tram fonctionne toujours (art.3.1 RLPi)<br>- Surface unitaire des publicités limitée à $2m^2$ (art.R.581-43 c.env.)<br>- Surface totale des publicités limitée à $2m^2$, plus $2m^2$, par tranche entière de $4,50m^2$ de surface abritée au sol (art.R.581-43 c.env.) |
| **Publicité sur kiosque à journaux ou kiosque à usage commercial (mobilier urbain)** | Admise (art.4.2.1 RLPi) :<br>- Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-44 c.env.)<br>- Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi)<br>- Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)<br>- Surface unitaire des publicités limitée à $2m^2$ (art.4.2 RLPi) |

| TYPE DE PUBLICITÉ | RÈGLES APPLICABLES |
|---|---|
| | - Surface totale des publicités limitée à 6m$^2$ (art.4.2 RLPi) |
| **Publicité sur colonne porte-affiches (mobilier urbain)** | Admise (art.4.2.1 RLPi) :<br>- Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (art.R.581-45 c.env.)<br>- Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi)<br>- Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) |
| **Publicité sur mât porte-affiches (mobilier urbain)** | Admise (art.4.2.1 RLPi) :<br>- Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (art.R.581-46 c.env.)<br>- Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi)<br>- Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)<br>- Au plus, deux panneaux de 2m$^2$ dos à dos (art.R.581-46 c.env.) |
| **Publicité sur mobilier urbain d'information à caractère général ou local ou supportant une oeuvre artistique (mobilier urbain)** | Admise (art.4.2.1 RLPi) :<br>- Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-47 c.env .)<br>- Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi)<br>- Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)<br>- Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires (art.R.581-47 c.env.)<br>- Surface unitaire limitée à 2m$^2$ (art.4.2.1.3 RLPi)<br>- Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol (art.R.581-47 c.env .)<br>- Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (art.R.581-47 c.env .) |

# RÈGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES À LA PUBLICITÉ ET AUX PRÉENSEIGNES EN ZONE 2 « HABITAT DENSE ET ÉQUIPEMENTS »

**Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités.**
**Le terme générique de « publicité » est employé dans le tableau ci-après.**

| TYPE DE PUBLICITÉ | RÈGLES APPLICABLES |
|---|---|
| **Publicité sur clôture** | Interdite (art.3.3.1 RLPi) |
| **Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu** | Interdite (art.3.3.2 RLPi) |
| **Publicité sur mur** | Admise (art.5.3 RLPi), selon les conditions suivantes :<br><br>- Interdiction sur mur non aveugle ou comportant des ouvertures de plus de 0,50m$^2$ (art.R.581-22 c.env.)<br>- Interdiction sur mur de cimetière (art.R.581-22 c.env.)<br>- Interdiction sur mur de jardin public (art.R.581-22 c.env.)<br>- Interdiction de dépasser la limite de l'égout du toit ou les limites du mur (art.R.581-27 c.env.)<br>- Interdiction numérique (art.5.1.2 RLPi)<br>- Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) |

| TYPE DE PUBLICITÉ | RÈGLES APPLICABLES |
|---|---|
| | - Installation dans une bande de 10m de profondeur à compter de l'alignement de la voie la plus proche (art.3.4.1 RLPi)<br>- Installation à au moins 0,50m de toute limite extérieure du mur (art.3.4.3 RLPi)<br>- Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art.3.4.2 RLPi)<br>- Hauteur maximale 6m dans les agglomérations n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon et 7,50m dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Besançon (art.3.4.2 RLPi)<br>- Installation parallèle au mur (art.R.581-28 c.env.)<br>- Un seul dispositif par côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique (art.5.3.1 RLPi)<br>- Surface 2m$^2$ (art.5.3.2 RLPi)<br>- Saillie maximale 0,25m (art.R.581-28 c.env.) |
| **Publicité sur palissade de chantier** | Admise (art.5.4 RLPi), selon les conditions suivantes :<br><br>- Interdiction publicité numérique (art.R.581-36 c.env.)<br>- Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)<br>- Par 20m de linéaire de palissade, un seul panneau de 2m$^2$ (art.5.4.3 RLPi), sans dépassement des limites de la palissade (art.5.4.2 RLPi) |
| **Publicité scellée au sol** | Interdite (art.5.1.1 RLPi) |
| **Publicité directement installée sur le sol** | Admise (art.5.5 RLPi), à raison d'un seul chevalet (non numérique) installé au droit de l'établissement auquel il se rapporte + de dimensions maximales 1m (hauteur) X 0,70m (largeur) |
| **Bâche publicitaire de chantier** | Admise, selon les règles nationales (uniquement possible à Besançon) :<br><br>Interdiction (art.R.581-53 c.env.) : |

| TYPE DE PUBLICITÉ | RÈGLES APPLICABLES |
|---|---|
| | - à moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière<br>- sur toiture ou terrasse en tenant lieu<br>- de dépasser les limites du mur support<br>- de dépasser les limites de l'égout du toit<br>- de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération<br><br>- Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)<br>- Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art. R. 581-53 c.env.)<br>-Saillie limitée à 0,50 m par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation des travaux (art.R.581-54 c.env.)<br>- Durée d'affichage limitée à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux (art.R.581-54 c.env.)<br>- Surface publicité inférieure à 50% de la surface de la bâche, sauf travaux « haute performance énergétique » dits « BBC rénovation » (art.R.581-54 c.env.)<br>- L'autorisation peut imposer la reproduction sur les parties de bâches non exploitées par la publicité de l'image des bâtiments occultés (art.R.581-54 c.env.) |
| **Bâche publicitaire permanente** | Admise (uniquement possible à Besançon), selon les conditions applicables aux publicités sur mur (art.5.3 RLPi) |
| **Dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire** | Admis, selon les règles nationales (uniquement possible à Besançon) :<br><br>Interdiction (art.R.581-56 c.env.) :<br>- à moins de 40 m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière<br>- de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération |

| TYPE DE PUBLICITÉ | RÈGLES APPLICABLES |
|---|---|
| | Si dispositif scellé au sol, interdiction :<br>- en EBC et zones N du PLU<br>- à moins de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin<br>- à moins de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative<br><br>- Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)<br>- Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 0,50m<br>- Durée d'installation : au maximum 1 mois avant le début de la manifestation annoncée jusqu'à 15 jours après la fin de la manifestation |
| **Micro-affichage (= dispositif de petit format intégré directement à la devanture commerciale)** | Admis selon les règles nationales :<br><br>- Surface unitaire limitée à 1m² (art.R.581-57 c.env.)<br>- Surface totale limitée au 1/10ème de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2m² (art.R.581-57 c.env.) |
| **Publicité sur abri bus ou abri tram (mobilier urbain)** | Admise (art.5.2 RLPi) :<br>- Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-43 c.env.)<br>- Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi)<br>- Extinction entre 22h et 7h sauf si le service de bus/tram fonctionne toujours (art.3.1 RLPi)<br>- Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art.R.581-43 c.env.)<br>- Surface totale des publicités limitée à 2 m², plus 2 m², par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol (art.R.581-43 c.env.) |
| **Publicité sur kiosque à journaux ou kiosque à usage commercial (mobilier urbain)** | Admise (art.5.2 RLPi) :<br>- Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-44 c.env.) |

| TYPE DE PUBLICITÉ | RÈGLES APPLICABLES |
|---|---|
| | - Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi)<br>- Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)<br>- Surface unitaire des publicités limitée à 2m$^2$ (art.4.2 RLPi)<br>- Surface totale des publicités limitée à 6m$^2$ (art.4.2 RLPi) |
| **Publicité sur colonne porte-affiches (mobilier urbain)** | Admise (art.5.2 RLPi) :<br>- Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (art.R.581-45 c.env.)<br>- Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi)<br>- Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) |
| **Publicité sur mât porte-affiches (mobilier urbain)** | Admise (art.5.2 RLPi) :<br>- Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (art.R.581-46 c.env.)<br>- Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi)<br>- Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)<br>- Au plus, deux panneaux de 2m$^2$ dos à dos (art.R.581-46 c.env.) |
| **Publicité sur mobilier urbain d'information à caractère général ou local ou supportant une œuvre artistique (mobilier urbain)** | Admise (art.5.2 RLPi) :<br>- Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-47 c.env .)<br>- Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi)<br>- Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)<br>- Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires (art.R.581-47 c.env.)<br>- Surface unitaire limitée à 2m$^2$ (art.4.2.1.3 RLPi)<br>- Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol (art.R.581-47 c.env.)<br>- Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (art.R.581-47 c.env.) |

# RÈGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES À LA PUBLICITÉ ET AUX PRÉENSEIGNES EN ZONE 4 « AXES »

**Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités.**
**Le terme générique de « publicité » est employé dans le tableau ci-après.**

| TYPE DE PUBLICITÉ | RÈGLES APPLICABLES |
|---|---|
| **Publicité sur clôture** | Interdite (art.3.3.1 RLPi) |
| **Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu** | Interdite (art.3.3.2 RLPi) |
| **Publicité sur mur** | Admise (art.7.3 RLPi), selon les conditions suivantes :<br><br>- Interdiction sur mur non aveugle ou comportant des ouvertures de plus de 0,50m$^2$ (art.R.581-22 c.env.)<br>- Interdiction sur mur de cimetière (art.R.581-22 c.env.)<br>- Interdiction sur mur de jardin public (art.R.581-22 c.env.)<br>- Interdiction de dépasser la limite de l'égout du toit ou les limites du mur (art.R.581-27 c.env.)<br>- Interdiction numérique (art.7.1.1 RLPi)<br>- Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)<br>- Installation dans une bande de 10m de profondeur à compter de l'alignement de la voie la plus proche (art.3.4.2 RLPi)<br>- Installation à au moins 0,50m de toute limite extérieure du mur (art.3.4.4 RLPi) |

| TYPE DE PUBLICITÉ | RÈGLES APPLICABLES |
|---|---|
| | - Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art.3.4.3 RLPi)<br>- Hauteur maximale 6m dans les agglomérations n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon ou à 7,50m dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Besançon (art.3.4.3 RLPi)<br>- Installation parallèle au mur (art.R.581-28 c.env.)<br>- Un seul dispositif par côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique, sans cumul possible avec un dispositif scellé au sol ou directement installé sur le sol (art.7.3.1 RLPi)<br>- Surface 4,70m$^2$ (art.7.3.2 RLPi)<br>- Saillie maximale 0,25m (art.R.581-28 c.env.) |
| **Publicité sur palissade de chantier** | Admise (art.7.4 RLPi), selon les conditions suivantes :<br><br>- Interdiction publicité numérique (art.R.581-36 c.env.)<br>- Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)<br>- Par 20m de linéaire de palissade, un seul panneau de 4,70m$^2$ (art.7.4.3 RLPi), sans dépassement des limites de la palissade (art.7.4.2 RLPi) |
| **Publicité scellée au sol** | Admise (art.7.5 RLPi), selon les conditions suivantes :<br><br>- Interdiction dans les communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon<br>- Interdiction numérique (art.7.1.1 RLPi)<br>- Interdiction en EBC (art.R.581-30 c.env.)<br>- Interdiction en zone N du PLU (art.R.581-30 c.env.)<br>- Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-31)<br>- Interdiction de l'éclairage par projection (art.3.5.2 RLPi) |

| TYPE DE PUBLICITÉ | RÈGLES APPLICABLES |
|---|---|
| | - Obligation d'habillage de la face non exploitée (art.3.5.6 RLPi)<br>- Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)<br>- Exigence mono-pied (art.3.5.1 RLPi)<br>- Installation dans une bande de 10m de profondeur à compter de l'alignement de la voie la plus proche (art.3.5.3 RLPi)<br>- Un seul dispositif par côté de de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique, dont la longueur est comprise entre 50 mètres et 80 mètres, et sans cumul possible avec un dispositif mural ou sur bâche autre que de chantier (art.7.5.1 RLPi) + un dispositif supplémentaire par tranche de 100m au-delà de la première (art.7.5.2 RLPi)<br>- Surface 4,70m2 (art.7.5.3 RLPi)<br>- Hauteur minimale par rapport au niveau du sol : 1m (art.3.5.4 RLPi)<br>- Hauteur maximale au-dessus du sol : 6 m (art.3.5.4 c.env.)<br>- Installation à plus de 10 m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation voisin et à plus de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative (art.R.581-33 c.env.) – règle dite H/2 |
| **Publicité directement installée sur le sol** | Admise (art.7.5 RLPi), selon les conditions applicables à la publicité scellée au sol |
| **Bâche publicitaire de chantier** | Admise, selon les règles nationales (uniquement possible à Besançon) :<br><br>Interdiction (art.R.581-53 c.env.) :<br>- à moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière<br>- sur toiture ou terrasse en tenant lieu<br>- de dépasser les limites du mur support<br>- de dépasser les limites de l'égout du toit<br>- de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération |

| TYPE DE PUBLICITÉ | RÈGLES APPLICABLES |
|---|---|
| | - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)<br>- Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art. R. 581-53 c.env.)<br>-Saillie limitée à 0,50 m par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation des travaux (art.R.581-54 c.env.)<br>- Durée d'affichage limitée à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux (art.R.581-54 c.env.)<br>- Surface publicité inférieure à 50% de la surface de la bâche, sauf travaux « haute performance énergétique » dits « BBC rénovation » (art.R.581-54 c.env.)<br>- L'autorisation peut imposer la reproduction sur les parties de bâches non exploitées par la publicité de l'image des bâtiments occultés (art.R.581-54 c.env.) |
| **Bâche publicitaire permanente** | Admise (uniquement possible à Besançon), selon les conditions applicables aux publicités sur mur (art.7.3 RLPi) |
| **Dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire** | Admis, selon les règles nationales (uniquement possible à Besançon) :<br><br>Interdiction (art.R.581-56 c.env.) :<br>- à moins de 40 m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière<br>- de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération<br><br>Si dispositif scellé au sol, interdiction :<br>- en EBC et zones N du PLU<br>- à moins de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin<br>- à moins de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative<br><br>- Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) |

| TYPE DE PUBLICITÉ | RÈGLES APPLICABLES |
|---|---|
| | - Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 0,50m<br>- Durée d'installation : au maximum 1 mois avant le début de la manifestation annoncée jusqu'à 15 jours après la fin de la manifestation |
| **Micro-affichage (= dispositif de petit format intégré directement à la devanture commerciale)** | Admis selon les règles nationales :<br><br>- Surface unitaire limitée à 1m² (art.R.581-57 c.env.)<br>- Surface totale limitée au 1/10ème de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2m² (art.R.581-57 c.env.) |
| **Publicité sur abri bus ou abri tram (mobilier urbain)** | Admise (art.7.2 RLPi) :<br>- Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-43 c.env.)<br>- Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi)<br>- Extinction entre 22h et 7h sauf si le service de bus/tram fonctionne toujours (art.3.1 RLPi)<br>- Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art.R.581-43 c.env.)<br>- Surface totale des publicités limitée à 2 m², plus 2 m², par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol (art.R.581-43 c.env.) |
| **Publicité sur kiosque à journaux ou kiosque à usage commercial (mobilier urbain)** | Admise (art.7.2 RLPi) :<br>- Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-44 c.env.)<br>- Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi)<br>- Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)<br>- Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art.4.2 RLPi)<br>- Surface totale des publicités limitée à 6m² (art.4.2 RLPi) |
| **Publicité sur colonne porte-affiches (mobilier urbain)** | Admise (art.7.2 RLPi) :<br>- Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (art.R.581-45 c.env.)<br>- Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi)<br>- Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) |

| TYPE DE PUBLICITÉ | RÈGLES APPLICABLES |
|---|---|
| **Publicité sur mât porte-affiches (mobilier urbain)** | Admise (art.7.2 RLPi) :<br>- Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (art.R.581-46 c.env.)<br>- Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi)<br>- Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)<br>- Au plus, deux panneaux de 2m$^2$ dos à dos (art.R.581-46 c.env.) |
| **Publicité sur mobilier urbain d'information à caractère général ou local ou supportant une oeuvre artistique (mobilier urbain)** | Admise (art.7.2 RLPi) :<br>- Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-47 c.env .)<br>- Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi)<br>- Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)<br>- Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires (art.R.581-47 c.env .)<br>- Surface unitaire limitée à 2m$^2$ (art.4.2.1.3 RLPi)<br>- Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol (art.R.581-47 c.env .)<br>- Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (art.R.581-47 c.env .) |

# RÈGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES À LA PUBLICITÉ ET AUX PRÉENSEIGNES EN ZONE 5 « ZONES COMMERCIALES ET D'ACTIVITÉS »

**Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités.**
**Le terme générique de « publicité » est employé dans le tableau ci-après.**

| TYPE DE PUBLICITÉ | RÈGLES APPLICABLES |
|---|---|
| **Publicité sur clôture** | Interdite (art.3.3.1 RLPi) |
| **Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu** | Interdite (art.3.3.2 RLPi) |
| **Publicité sur mur** | Admise (art.7.3 RLPi), selon les conditions suivantes :<br><br>- Interdiction sur mur non aveugle ou comportant des ouvertures de plus de 0,50m$^2$ (art.R.581-22 c.env.)<br>- Interdiction sur mur de cimetière (art.R.581-22 c.env.)<br>- Interdiction sur mur de jardin public (art.R.581-22 c.env.)<br>- Interdiction de dépasser la limite de l'égout du toit ou les limites du mur (art.R.581-27 c.env.)<br>- Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)<br>- Installation dans une bande de 10m de profondeur à compter de l'alignement de la voie la plus proche (art.3.4.2 RLPi) |

| TYPE DE PUBLICITÉ | RÈGLES APPLICABLES |
|---|---|
| | - Installation à au moins 0,50m de toute limite extérieure du mur (art.3.4.4 RLPi)<br>- Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art.3.4.3 RLPi)<br>- Hauteur maximale 6m dans les agglomérations n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon ou à 7,50m dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Besançon (art.3.4.3 RLPi)<br>- Installation parallèle au mur (art.R.581-28 c.env.)<br><br>- Un seul dispositif par côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique, sans cumul possible avec un dispositif scellé au sol ou directement installé sur le sol (art.8.3.1 RLPi)<br>- Dans les agglomérations n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon : surface 4,70m$^2$ (numérique interdit – art.8.2.2 RLPi et R.581-36 c.env.)<br>- Dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Besançon : surface 10,50m$^2$ réduite à 8m$^2$ si numérique (art.8.2.3 RLPi)<br>- Saillie maximale 0,25m (art.R.581-28 c.env.) |
| **Publicité sur palissade de chantier** | Admise (art.8.3 RLPi), selon les conditions suivantes :<br><br>- Interdiction publicité numérique (art.R.581-36 c.env.)<br>- Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)<br>- Par 20m de linéaire de palissade, un seul panneau de 10,50m$^2$ (art.8.3.3 RLPi), sans dépassement des limites de la palissade (art.8.3.2 RLPi) |
| **Publicité scellée au sol** | Admise (art.8.4 RLPi), selon les conditions suivantes :<br><br>- Interdiction dans les communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Besançon<br>- Interdiction en EBC (art.R.581-30 c.env.)<br>- Interdiction en zone N du PLU (art.R.581-30 c.env.) |

| TYPE DE PUBLICITÉ | RÈGLES APPLICABLES |
|---|---|
| | - Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-31)<br>- Interdiction de l'éclairage par projection (art.3.5.2 RLPi)<br>- Obligation d'habillage de la face non exploitée (art.3.5.6 RLPi)<br>- Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)<br>- Exigence mono-pied (art.3.5.1 RLPi)<br>- Installation dans une bande de 10m de profondeur à compter de l'alignement de la voie (art.3.5.3 RLPi), sauf dispositifs sur parkings (art.3.5.3.1)<br>- Un seul dispositif par côté de de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique, dont la longueur est comprise entre 50 mètres et 80 mètres (art.8.4.1 RLPi) + un dispositif supplémentaire par tranche de 100m au-delà de la première (art.8.4.2 RLPi)<br>- Surface 10,50m$^2$ réduite à 8m$^2$ si numérique (art.8.4.3 RLPi)<br>- Hauteur minimale par rapport au niveau du sol : 1m (art.3.5.4 c.env.)<br>- Hauteur maximale au-dessus du sol : 6 m (art.3.5.4 c.env.)<br>- Installation à plus de 10 m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation voisin et à plus de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative (art.R.581-33 c.env.) – règle dite H/2 |
| **Publicité directement installée sur le sol** | Admise (art.8.4 RLPi), selon les conditions applicables à la publicité scellée au sol |
| **Bâche publicitaire de chantier** | Admise, selon les règles nationales (uniquement possible à Besançon) :<br><br>Interdiction (art.R.581-53 c.env.) :<br>- à moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière<br>- sur toiture ou terrasse en tenant lieu<br>- de dépasser les limites du mur support<br>- de dépasser les limites de l'égout du toit |

| TYPE DE PUBLICITÉ | RÈGLES APPLICABLES |
|---|---|
| | - de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération<br><br>- Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)<br>- Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art. R. 581-53 c.env.)<br>-Saillie limitée à 0,50 m par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation des travaux (art.R.581-54 c.env.)<br>- Durée d'affichage limitée à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux (art.R.581-54 c.env.)<br>- Surface publicité inférieure à 50% de la surface de la bâche, sauf travaux « haute performance énergétique » dits « BBC rénovation » (art.R.581-54 c.env.)<br>- L'autorisation peut imposer la reproduction sur les parties de bâches non exploitées par la publicité de l'image des bâtiments occultés (art.R.581-54 c.env.) |
| **Bâche publicitaire permanente** | Admise selon les conditions applicables à la publicité murale (art.8.2 RLPi) |
| **Dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire** | Admis, selon les règles nationales (uniquement possible à Besançon) :<br><br>Interdiction (art.R.581-56 c.env.) :<br>- à moins de 40 m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière<br>- de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération<br><br>Si dispositif scellé au sol, interdiction :<br>- en EBC et zones N du PLU<br>- à moins de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin<br>- à moins de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative |

| TYPE DE PUBLICITÉ | RÈGLES APPLICABLES |
|---|---|
| | - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)<br>- Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 0,50m<br>- Durée d'installation : au maximum 1 mois avant le début de la manifestation annoncée jusqu'à 15 jours après la fin de la manifestation |
| **Micro-affichage (= dispositif de petit format intégré directement à la devanture commerciale)** | Admis selon les règles nationales :<br><br>- Surface unitaire limitée à 1m² (art.R.581-57 c.env.)<br>- Surface totale limitée au 1/10 ème de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2m² (art.R.581-57 c.env.) |
| **Publicité sur abri bus ou abri tram (mobilier urbain)** | Admise (art.8.1 RLPi) :<br>- Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-43 c.env.)<br>- Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi)<br>- Extinction entre 22h et 7h sauf si le service de bus/tram fonctionne toujours (art.3.1 RLPi)<br>- Surface unitaire des publicités limitée à $2m^2$ (art.R.581-43 c.env.)<br>- Surface totale des publicités limitée à $2m^2$, plus $2m^2$, par tranche entière de $4,50m^2$ de surface abritée au sol (art.R.581-43 c.env.) |
| **Publicité sur kiosque à journaux ou kiosque à usage commercial (mobilier urbain)** | Admise (art.8.1 RLPi) :<br>- Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-44 c.env.)<br>- Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi)<br>- Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)<br>- Surface unitaire des publicités limitée à $2m^2$ (art.4.2 RLPi)<br>- Surface totale des publicités limitée à $6m^2$ (art.4.2 RLPi) |

| TYPE DE PUBLICITÉ | RÈGLES APPLICABLES |
|---|---|
| **Publicité sur colonne porte-affiches (mobilier urbain)** | Admise (art.8.1 RLPi) :<br>- Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (art.R.581-45 c.env.)<br>- Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi)<br>- Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) |
| **Publicité sur mât porte-affiches (mobilier urbain)** | Admise (art.8.1 RLPi) :<br>- Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (art.R.581-46 c.env.)<br>- Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi)<br>- Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)<br>- Au plus, deux panneaux de 2m$^2$ dos à dos (art.R.581-46 c.env.) |
| **Publicité sur mobilier urbain d'information à caractère général ou local ou supportant une œuvre artistique (mobilier urbain)** | Admise (art.8.1 RLPi) :<br>- Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-47 c.env .)<br>- Interdiction de la publicité numérique (art.4.2.1.2 RLPi)<br>- Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)<br>- Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires (art.R.581-47 c.env.)<br>- Surface unitaire limitée à 2m$^2$ (art.4.2.1.3 RLPi)<br>- Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol (art.R.581-47 c.env.)<br>- Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (art.R.581-47 c.env.) |

# RÈGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES DANS LES LIEUX PROTÉGÉS LISTÉS AUX ARTICLES L.581-4 ET -8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AINSI QU'EN ZONE 1 « PATRIMOINE »

**Les lieux listés à l'article L.581-4 et à l'article L.581-8 du code de l'environnement sont matérialisés sur le plan annexe au RLPi représentant les lieux d'interdiction de publicité. Sur le territoire de Grand Besançon Métropole, ces lieux correspondent :**
**- aux monuments historiques ;**
**- aux sites classés et inscrits ;**
**- aux abords des monuments historiques (périmètre délimité des abords ou, à défaut, rayon de 500m et condition de covisibilité) ;**
**- aux Site Patrimoniaux Remarquables ;**
**- aux zones Natura 2000.**

| TYPE D'ENSEIGNE | RÈGLES APPLICABLES |
|---|---|
| **Enseigne sur clôture** | Interdiction (art.10.1.3 RLPi) |
| **Enseigne parallèle au mur** | **Interdiction :**<br>- de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit (art.R.581-60 c.env.)<br>- d'être installées sur la longueur totale de la façade (art.10.2.2 RLPi)<br>- sur balcon, balconnet, garde-corps (art.9.2.2 RLPi)<br>- du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence<br>- à faisceau laser (art.9.1.5 RLPi) |

| TYPE D'ENSEIGNE | RÈGLES APPLICABLES |
|---|---|
| | - numériques (art.9.2.4 RLPi), à l'exception établissements culturels (art.9.2.4.1) et pharmacies et services d'urgence (art.9.2.4.2 RLPi)<br>- sous forme de vitrophanie (art.10.1.4 RLPi)<br>- de teintes inappropriées par rapport au bâtiment support et l'environnement immédiat (art.9.2.6 RLPi)<br>- de masquer un élément décoratif de la façade (art.9.3.2 RLPi)<br>- de chevaucher la corniche ou le bandeau (art.9.3.3 RLPi)<br><br>**Extinction** dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi)<br><br>**Installation :**<br>- respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures (art.9.3.1 RLPi)<br>- Pour les activités exercées au rdc :<br>• positionnement au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage (art.10.2.1 RLPi)<br>• saillie limitée à 0,16m (art.10.2.7 RLPi)<br>Pour les activités exercées partiellement ou totalement en étages :<br>• une plaque apposée au rez-de-chaussée, de dimensions maximales 0,20 mètres X 0,30 mètres<br><br>**Nombre :**<br>une seule enseigne parallèle par façade (possibilité, en plus, d'écritures de moins de 0,20m de haut sur lambrequin de store) – art.10.2.3<br><br>**Mode de réalisation :**<br>- en lettres découpées en limitant les percements sur la pierre ou en utilisant un support de type entretoise, ou sont en lettres peintes (art.10.2.5 RLPi)<br>- hauteur des lettres 40cm max sur une seule ligne d'écriture pour l'enseigne principale + possibilité d'une deuxieme ligne avec hauteur des lettres 10cm max (art.10.2.6 RLPi) |

| TYPE D'ENSEIGNE | RÈGLES APPLICABLES |
|---|---|
| | **Surface des enseignes parallèles** : 15% de la surface de la façade, baies comprises (art.10.2.4 RLPi)<br><br>**Mode d'éclairage :**<br>- spots discrets directement intégrés à la façade ou lettres rétro-éclairées ou à lumière diffusante (art.10.2.8 RLPi) |
| **Enseigne perpendiculaire au mur** | **Interdiction :**<br>- devant une fenêtre ou balcon (art.R.581-61 c.env.)<br>- de dépasser la limite supérieure du mur (art.R.581-61 c.env.)<br>- du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence<br>- à faisceau laser (art.9.1.5 RLPi)<br>- numériques (art.9.2.4 RLPi), à l'exception établissements culturels (art.9.2.4.1) et pharmacies et services d'urgence (art.9.2.4.2 RLPi)<br>- de teintes inappropriées par rapport au bâtiment support et l'environnement immédiat (art.9.2.6 RLPi)<br>- de masquer un élément décoratif de la façade (art.9.3.2 RLPi)<br><br>**Extinction** dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi)<br><br>**Installation :**<br>- respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures (art.9.3.1 RLPi)<br>- en limite de façade, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage et sans être positionnées au-dessus des entrées d'immeubles. La partie supérieure de l'enseigne ne doit pas dépasser le bandeau filant ou la corniche de 1er niveau (art.10.4.1 RLPi)<br>- hauteur minimale par rapport au niveau du sol : 2,30m (art.10.4.6 RLPi)<br><br>**Dimensions :**<br>- saillie limitée à 0,80m (art.10.4.5 RLPi) |

| TYPE D'ENSEIGNE | RÈGLES APPLICABLES |
|---|---|
| | - épaisseur limitée à 0,16m (art.10.4.4 RLPi)<br>- surface unitaire limitée à 0,65m$^2$ (art.10.4.3 RLPi)<br><br>**Nombre :**<br>- une seule enseigne perpendiculaire par activité et par voie bordant l'activité (art.10.4.2 RLPi)<br>- à l'exception des activités sous licence (ex : tabacs presse) qui peuvent disposer de deux enseignes par voie (art.10.4.3 RLPi) |
| **Enseigne sur toiture** | Interdite (art.10.1.3 RLPi) |
| **Enseigne scellée au sol** | Interdite (art.10.1.2 RLPi) |
| **Enseigne directement installée sur le sol** | Interdite (art.10.1.2 RLPi) |

# RÈGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZONE 2 « HABITAT DENSE ET ÉQUIPEMENTS » ET EN ZONE 3 « HABITAT DIFFUS ET ZONES NATURELLES »

| TYPE D'ENSEIGNE | RÈGLES APPLICABLES |
|---|---|
| **Enseigne sur clôture** | **Interdiction**<br>- sur clôture non aveugle (art.11.6.1 RLPi)<br>- de dépasser les limites de la clôture (art.R.581-60 c.env.)<br><br>Sur clôture aveugle :<br>une seule enseigne de 3m$^2$ par voie bordant l'activité (art.11.6.2 et 11.6.3 RLPi)<br>extinction dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi)<br>saillie limitée à 0,25m (art.R.581-60 c.env.) |
| **Enseigne parallèle au mur** | **Interdiction :**<br>- de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit (art.R.581-60 c.env.)<br>- sur balcon, balconnet, garde-corps (art.9.2.2 RLPi)<br>- du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence<br>- à faisceau laser (art.9.1.5 RLPi)<br>- numériques (art.9.2.4 RLPi), à l'exception établissements culturels (art.9.2.4.1) et pharmacies et services d'urgence (art.9.2.4.2 RLPi)<br>- de teintes inappropriées par rapport au bâtiment support et l'environnement immédiat (art.9.2.6 RLPi)<br>- de masquer un élément décoratif de la façade (art.9.3.2 RLPi)<br>- de chevaucher la corniche ou le bandeau (art.9.3.3 RLPi) |

| TYPE D'ENSEIGNE | RÈGLES APPLICABLES |
|---|---|
| | **Extinction** dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi)<br><br>**Installation :**<br>- respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures (art.9.3.1 RLPi)<br>- installation sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage (art.11.2.1 RLPi), à l'exception des activités exercées partiellement ou totalement en étages pour lesquelles les enseignes peuvent être installées au niveau des étages occupés par l'activité (art.11.2.3 RLPi)<br><br>**Nombre :**<br>une seule enseigne parallèle par façade (possibilité, en plus, d'écritures de moins de 0,30m de haut sur lambrequin de store) – art.11.2.2 RLPi<br>une enseigne supplémentaire étant admise pour les façades supérieures ou égales à 10 mètres linéaires (art.11.2.2.1 RLPi)<br><br>**Mode de réalisation :**<br>en lettres découpées ou sur bandeau (hauteur max bandeau : 1m / hauteur max lettres : 0,50m) – art.11.2.4 RLPi<br><br>**Surface des enseignes parallèles** : 15% de la surface de la façade, baies comprises (art.11.2.3 RLPi) |
| **Enseigne perpendiculaire au mur** | **Interdiction :**<br>- devant une fenêtre ou balcon (art.R.581-61 c.env.)<br>- de dépasser la limite supérieure du mur (art.R.581-61 c.env.)<br>- du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence<br>- à faisceau laser (art.9.1.5 RLPi) |

| TYPE D'ENSEIGNE | RÈGLES APPLICABLES |
|---|---|
| | - numériques (art.9.2.4 RLPi) à l'exception établissements culturels (art.9.2.4.1) et pharmacies et services d'urgence (art.9.2.4.2 RLPi)<br>- de teintes inappropriées par rapport au bâtiment support et l'environnement immédiat (art.9.2.6 RLPi)<br>- de masquer un élément décoratif de la façade (art.9.3.2 RLPi)<br><br>**Extinction** dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi)<br><br>**Installation :**<br>- respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures (art.9.3.1 RLPi)<br>- en limite de façade, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage et sans être positionnées au-dessus des entrées d'immeubles (art.11.3.1 RLPi)<br>- hauteur minimale par rapport au niveau du sol : 2,50m, sauf disposition contraire du règlement de voirie (art.11.3.6 RLPi)<br><br>**Dimensions :**<br>- saillie limitée à 0,80m (art.11.3.5 RLPi)<br>- épaisseur limitée à 0,16m (art.11.3.4 RLPi)<br>- surface unitaire limitée à 0,65m$^2$ (art.11.3.3 RLPi)<br><br>**Nombre :**<br>- une seule enseigne perpendiculaire par activité et par voie bordant l'activité (art.11.3.2 RLPi)<br>- à l'exception des activités sous licence (ex : tabacs presse) qui peuvent disposer de deux enseignes par voie (art.11.3.2.1 RLPi) |
| **Enseigne sur toiture** | **Interdite** (art.11.1 RLPi) |

| TYPE D'ENSEIGNE | RÈGLES APPLICABLES |
|---|---|
| **Enseigne scellée au sol** | **Interdite**, sauf si enseignes en façade non visibles depuis la voie (art.9.4.1 RLPi) / Stations-essence + Etablissements culturels + drive non concernés (art.9.4.1.1 à 9.4.1.3))<br><br>**Format totem** imposé en zone 2 (art.9.4.3 RLPi)<br><br>**Installation** à plus de 10 m des baies des immeubles voisins et à plus de la moitié de la hauteur (H/2) des limites séparatives (art.R.581-64 c.env.) + dans une bande de 10m de profondeur par rapport à l'alignement de la voie (art.9.4.4 RLPi)<br><br>**Nombre** : 1 seule enseigne par voie bordant l'activité (art.9.4.2 RLPi)<br><br>**Surface** unitaire limitée à 2,50m$^2$ (art.11.4.2 RLPi)<br><br>**Hauteur** inférieure à 6,50m (si largeur inférieure ou égale à 1 m) et 8 m dans les autres cas (art.R.581-65 c.env.)<br><br>**Extinction** dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi) |
| **Enseigne directement installée sur le sol** | **Interdiction :**<br>- à plus de 10 m des baies des immeubles voisins et à plus de la moitié de la hauteur (H/2) des limites séparatives (art.R.581-64 c.env.)<br><br>**Nombre** : un seul dispositif par voie bordant l'activité, sans cumul possible avec une enseigne scellée au sol (art.11.5.1 RLPi)<br><br>**Hauteur max** par rapport au niveau du sol : 1,20m (art. 11.5.2 RLPi)<br><br>**Extinction** dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi) |

# RÈGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES
# EN ZONE 5 « ZONES COMMERCIALES ET D'ACTIVITÉS »

| TYPE D'ENSEIGNE | RÈGLES APPLICABLES |
|---|---|
| **Enseigne sur clôture** | **Interdiction**<br>- sur clôture non aveugle (art.9.2.1 RLPi)<br>- de dépasser les limites de la clôture (art.R.581-60 c.env.)<br><br>Sur clôture aveugle :<br>- une seule enseigne de 6m$^2$ par voie bordant l'activité (art.13.5.2 et 13.5.3 RLPi)<br>- extinction dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi)<br>- saillie limitée à 0,25m (art.R.581-60 c.env.) |
| **Enseigne parallèle au mur** | **Interdiction :**<br>- de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit (art.R.581-60 c.env.)<br>- sur balcon, balconnet, garde-corps (art.9.2.2 RLPi)<br>- du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence<br>- à faisceau laser (art.9.1.5 RLPi)<br>- numériques (art.9.2.4 RLPi), à l'exception établissements culturels (art.9.2.4.1) et pharmacies et services d'urgence (art.9.2.4.2 RLPi)<br>- de teintes inappropriées par rapport au bâtiment support et l'environnement immédiat (art.9.2.6 RLPi)<br>- de masquer un élément décoratif de la façade (art.9.3.2 RLPi) |

| TYPE D'ENSEIGNE | RÈGLES APPLICABLES |
|---|---|
| | - de chevaucher la corniche ou le bandeau (art.9.3.3 RLPi)<br><br>**Extinction** dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi)<br><br>**Installation :**<br>- respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures (art.9.3.1 RLPi)<br>- à au moins 0,50m de toute arrête du mur (art.13.2.2 RLPi)<br><br>**Surface des enseignes parallèles** : 10% de la surface de la façade, baies comprises (art.13.2.1 RLPi), portée à 25% si façade inférieure à 50m$^2$ (art.13.2.1.1 RLPi) |
| **Enseigne perpendiculaire au mur** | **Interdite** (art.13.1.1 RLPi) |
| **Enseigne sur toiture** | **Interdite** (art.13.1.2 RLPi) |
| **Enseigne scellée au sol** | **Interdite**, sauf si enseignes en façade non visibles depuis la voie (art.9.4.1 RLPi) / établissements culturels non concernés (art.9.4.1.2)<br><br>**Format totem** imposé (art.9.4.3 RLPi)<br><br>**Installation** à plus de 10 m des baies des immeubles voisins et à plus de la moitié de la hauteur (H/2) des limites séparatives (art.R.581-64 c.env.) + dans une bande de 10m de profondeur par rapport à l'alignement de la voie (art.9.4.4 RLPi)<br><br>**Nombre** : 1 seule enseigne par voie bordant l'activité (art.9.4.2 RLPi) |

| TYPE D'ENSEIGNE | RÈGLES APPLICABLES |
|---|---|
| | **Surface** unitaire limitée à 4m$^2$ (art.13.3.2 RLPi), portée à 6m$^2$ en cas de regroupement des enseigne sur un même totem (art.13.3.3 RLPi)<br><br>**Hauteur** inférieure à 6,50m (si largeur inférieure ou égale à 1 m) et 8 m dans les autres cas (art.R.581-65 c.env.)<br><br>**Extinction** dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi) |
| **Enseigne directement installée sur le sol** | **Interdiction :**<br>- à plus de 10 m des baies des immeubles voisins et à plus de la moitié de la hauteur (H/2) des limites séparatives (art.R.581-64 c.env.)<br><br>**Nombre** : un seul dispositif par voie bordant l'activité, sans cumul possible avec une enseigne scellée au sol (art.13.4.1 RLPi)<br><br>**Hauteur max** par rapport au niveau du sol : 1,20m (art. 13.4.2 RLPi)<br><br>**Extinction** dès la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 22h – lorsque l'activité a cessé (art.9.1 RLPi) |